

LL

KGS 35

.A22

1920

Set 1

LAW

Haiti
/



c. 21

Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1920.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE - DIRECTEUR, VIRGILE VALCIN

1922

LAW
Copy 2
HAITI

/

THE LIBRARY
CENTRAL
81

6 1942

COPY _____

LIBRARY

81

Pal 16
691

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1920.

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, l'art. 20 de la loi du 13 Novembre 1918;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer plus efficacement la mise à exécution des prescriptions de la loi du 13 Novembre 1918 :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les contestations relatives à la liquidation des maisons séquestrées seront entendues et jugées sans remise, ni tour de rôle et toutes autres affaires cessantes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Janvier 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

No. 115. Port-au-Prince, le 30 Décembre 1920.

ARRÊTE

— —

LA COMMISSION COMMUNALE

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en date du 20 Décembre en cours;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le commerce des produits alimentaires indigènes, de rapporter les arrêtés fixant les prix de ces produits;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les arrêtés des 4 et 19 Décembre en cours fixant les prix des produits alimentaires indigènes dans les marchés publics sont et demeurent rapportés;

Article 2.— Le présent arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de la Commission Communale de Port-au-Prince.

Fait à la Maison Communale, les jour, mois et an que dessus.

Le président,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres :

CLÉMENT MAGLOIRE, ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Vu la loi du 18 Octobre 1901,

Voulant honorer la mémoire de la femme de grand cœur qui fut la compagne de Dessalines, et rendre hommage à ceux qui ont consacré à l'enseignement national la plus grande partie de leur existence en contribuant à former l'âme des générations successives du peuple haïtien,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les écoles nationales primaires de Port-au-Prince, sont à partir de cette date, dénommées ainsi qu'il suit :

Ecole de filles (Bois Verna). Ecole Claire-Heureuse

Ecole de filles (Turgeau)	«	Daguesseau Lespinasse
« « « (St.-Antoine)	«	Caroline-Chauveau
« « » N° 2	«	Isidore-Boisrond
« « » N° 3	«	Pierre-Faubert
« « « N° 4	«	Jean-Baptiste Dehoux
« « « N° 5	«	Thomas Madiou
« « « N° 6	»	Colbert-Lochard
« « « N° 7	«	Belmour Lépine
» « « N° 8	«	Joseph-Courtois
« « « N° 9	«	Argentine Bellegarde
« » « N° 10	«	Eugène Bourjolly
« congréganiste(Rue Aubry)	«	Mère Louise
« « (Morne-à-Tuf)	«	Marie-Eustochie
« congréganiste (Quartier du Sacré-Cœur)	«	Sœur Léonard-Michel
Ecole de garçons (Banlieue)	Ecole	Darius Denis
« « « No. 1	»	Richard-Azor
« « « No. 3	«	Smith Duplessis
» « « No. 4	«	Séguy-Villevalaix
« « « No. 5	«	Guillaume Manigat
« » « No. 6	»	Excellent-Boyer
» congréganiste (Grd. Rue)	«	Jean-Marie-Guilloux
» de mi-temps (Bel-Air)	»	Jn.-François-Cauvin
» « « (Lalue)	»	Théophile-Martin
« « « (Bolosse)	«	Joseph Robin
« « « (St -Antoine).	«	Camille Bruno
« « « Croix-Martyrs	«	Coriolan Dessources
« « « (Pont-Rouge)	«	Victorin-Plésance
« « « (Fort St Clair)	«	Fénélon Duplessis
» » « Bois-de.Chêne	«	Pierre-Ethéart
« « « (La Madeleine)	«	Charles Williams

Art. 2. — La présente décision sera exécutée à la diligence de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 30 Décembre 1919.

DANTÈS BELLEGARDE.

DÉPARTEMENT DU COMMERCE

CONTRE-AVIS.

Le Département du Commerce, en considérant que des causes imprévues peuvent bien empêcher que les certificats

d'origine parviennent en même temps que les marchandises, a décidé de modifier comme ci-après l'avis y relatif, publié le 26 Novembre dernier.

Quand les marchandises d'origine française mentionnées au Tableau B. de la Convention Franco-Haïtienne, et la Bière et les Cordages fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique arriveront sans certificat d'origine, un délai de Vingt-et-un (21) jours sera accordé aux intéressés pour les présenter. Dans cet intervalle, les marchandises reçues resteront en dépôt en douane.

L'intéressé qui aura acquitté les droits tels qu'ils sont indiqués au tarif et enlevé ses marchandises, en contravention du présent avis, renonce ipso facto au bénéfice de la détaxe conventionnelle.

D'autre part, si l'Administration douanière de son côté, ou le Département du Commerce avait reçu le certificat d'origine que le Consul haïtien a charge de lui envoyer, ce document servira à la douane pour admettre l'intéressé au bénéfice des conventions, en attendant qu'il soumette le sien dans le délai imparti.

Port-au-Prince, le 6 Janvier 1920.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les article 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « RYAN & BARBER INC », par acte public en date du 17 Décembre 1919

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. LOUIS HENRY LOCARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1919.

Art 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4 — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, p. i.

LOUIS ROY.

Washington, 21 Janvier 1920.

TO HIS EXCEL. SUDRE DARTIGUENAVE

PRESIDENT OF HAITI.

Port-au-Prince,

On the occasion of the opening of the second Pan American Financial Conference I beg to extend Cordial Greetings to you and to the People of Haiti, I rejoice with you at this important step in the development of Pan American Cooperation,

WOODROW WILSON.

A SON EXCELLENCE Mr. W. WILSON,

Président des Etats-Unis.

Washington.

J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme que vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de l'ouverture de la deuxième Conférence Financière Pan-Américaine. Le Peuple haïtien et moi, nous nous réjouissons vivement de cette heureuse rencontre des Nations pacifiques du Monde, et nous avons le ferme espoir que leur coopération amènera un plus grand développement des cordiales relations qui existent déjà entre

elles.— Avec les souhaits que je forme pour le succès de la Conférence, je vous envoie les expressions de mes sentiments de haute considération.

DARTIGUENAVE.

Président d'Haïti.

Port-au-Prince, le 23 Janvier 1920

No. 511 R 7 CS.

LE SECRETAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

A Messieurs les Préfets provisoires des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Les incidents des récentes élections conduisent le Département à vous présenter les observations suivantes comme gouverne pour l'avenir :

- a) Les bureaux des Assemblées primaires mentionnent aux procès-verbaux tous les incidents et contestations.
- b) Des incidents et contestations peuvent être portés devant le bureau de recensement.
- c) Dans l'un et l'autre cas, le bureau de recensement décide souverainement quant aux élections communales et c'est à tort qu'après la proclamation des élus, qu'on demande l'intervention du Département dont le seul rôle consiste à recevoir les procès-verbaux pour connaître les vrais élus et faire la publication de leurs noms au « Moniteur » Officiel.
- d) Le bureau de recensement décide en premier ressort quant aux élections législatives.

Le Sénat et la Chambre des Députés vérifient les élections de leurs membres et jugent souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet Art. 52 de la Constitution.

Après le 10 Janvier d'une année paire, le mandat des Conseils communaux ou des commissions communales continue jusqu'à la proclamation faite par le bureau de recensement et l'installation du Conseil élu.

Lorsqu'il est dit que le mandat des Conseils communaux dure jusqu'aux prochaines élections d'une année paire, il faut entendre que le scrutin est achevé le 10 Janvier, mais que les élections ne prennent fin qu'à la proclamation des élus par le bureau de recensement, le Dimanche qui suit la clôture du scrutin. C'est à ce moment précis que les élus sont légalement connus.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

B. DARTIGUENAVE.

A Son Ex. Mr PAUL DESCHANEL
Président de la République Française
Paris.

Le Gouvernement et le Peuple Haïtiens se réjouissent vivement de l'élection de Votre Excellence à la Première Magistrature de la République Française. Persuadé d'être l'interprète des sentiments de tous, je prie Votre Excellence d'accepter mes sincères félicitations et l'expression des vœux ardents que je forme pour sa félicité personnelle et la gloire de la France.

DARTIGUENAVE.

Président d'Haïti

Son Excellence Mr. DARTIGUENAVE
Président de la République d'Haïti
Port-au-Prince.

Très sensible aux aimables félicitations de Votre Excellence, je lui en exprime mes plus sincères remerciements.

PAUL DESCHANEL.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu : l'article 12 de la loi du 2 Octobre 1918,

Vu : l'article 1er. de la loi du 18 Décembre 1918,

Considérant que les Recettes des Officiers de l'Etat-civil sont affectées à la création des maisons d'école, etc, et qu'elles ne peuvent être virées à aucun autre Compte ;

Considérant qu'une partie de ces Recettes a été versée à la Banque au Compte « Recettes Diverses ; »

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un Crédit Extraordinaire de *Treize mille deux cent neuf Gourdes 971/100* .. est accordé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, en remboursement de pareille valeur provenant des Recettes des Officiers de l'Etat-civil affectées à la création des Ecoles Communales, etc. indûment encaissées par la Banque.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances p. i.

LOUIS ROY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

DANTÈS BELLEGARDE

ARRÊTÉ

— —

LE CONSEIL COMMUNAL

DE PORT-AU-PRINCE

Vu l'article 51, 3ème et 5ème alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Vu les arrêtés communaux du 13 Décembre 1918 et du 11 Janvier 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en partie, les dispositions des arrêtés sus-mentionnés réglementant les constructions urbaines ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Aucune construction, ni clôture ne peut être faite dans la ville sans une autorisation de l'Administration Communale de cette ville.

Art 2. — Les demandes d'autorisation de construire doivent être accompagnées :

- 1o. du plan d'arpentage du terrain sur lequel on désire construire ;
- 2o. des plans d'élévation et des coupes longitudinales et transversales de la construction projetée.

Art. 3. — L'autorisation de bâtir ne sera accordée qu'après que les dessins et projets auront été soumis et approuvés par le Chef du Service Technique de la ville.

Cependant l'intéressé aura la faculté de modifier tout plan désapprouvé pour le soumettre à nouveau sans charges additionnelles.

Art. 4. — Le dit service technique de la ville préparera des règlements pour contrôler les parties, telles que :

1. Alignement et inclinaison ;
2. Nature des matériaux à employer ;
3. Limite de résistance des matériaux et poids à supporter par les fondations ;
4. Epaisseur des murs ;
5. Genre de toit et toute autre partie de construction par rapport à la résistance aux incendies ou à la sécurité nécessaire de construction.

Art. 5. — L'autorisation de fermer en briques, béton armé ou en fer, les sections des bâtiments au-dessus des galeries

ou trottoirs, sera délivrée aux intéressés pour toute construction située dans la basse ville, délimitée par les 5ème et 22ème Rues du Sud au Nord et par les avenues A et I de l'Ouest à l'Est toutes les fois que les deux tiers des propriétaires de chaque bloc seront en faveur de cette façon de construire.

Les fondations des piliers supportant tout appartement au-dessus des trottoirs ne seront pas admises avec moins de 1m60 de profondeur.

Art. 6. - - Sont considérés offrir une résistance suffisante à l'expansion de l'incendie, les constructions en tôles aciérées ou galvanisées, montées sur charpentes en bois. En conséquence, ces constructions seront admises en bordure des rues et exemptes des conditions d'isolement exigées pour les bâtiments en bois.

Art. 7 -- Les demandes d'autorisation de construire en bois doivent indiquer le degré de valorisation des matériaux (planches, cartelages et tôles) qui doivent être utilisés. L'emploi des matériaux sensiblement détériorés ne sera pas admis pour aucune construction située dans les limites de la ville.

Art. 8. — Toute partie constituant la voie publique (égouts, pavés, trottoirs) qui aura été abimée par suite des ouvrages autorisés par l'Administration Communale sera réparée par le Service de la Voirie aux frais des Adjudicataires respectifs de ces travaux.

Dans ce cas, le propriétaire sollicitera du Service de la Voirie un devis faisant le coût approximatif de ces réparations et paiera d'avance à ce service le montant du devis soumis.

A l'achèvement des travaux convenus le Service de la Voirie transmettra au propriétaire le prix des travaux exécutés. Les différences en plus ou en moins seront à la charge ou au profit des propriétaires.

Art. 9. — La taxe pour droit d'alignement sera perçue comme suit :

Pour les constructions: Cinquante centimes par pieds de façade et par étage.

Pour les clôtures: Vingt cinq centimes par pied de façade.

Les propriétaires des constructions ayant deux ou plusieurs façades paieront pour chacune des façades.

Art. 10. — Les propriétaires ou entrepreneurs, à titre quelconque, de ces constructions, qui contreviendront aux dispositions de cet Arrêté, seront passibles des peines édictées par la loi en matière de voirie urbaine, lesquelles sont l'amende, et en cas de récidive, l'emprisonnement, telles que ces peines sont établies par le Code Pénal.

Art. 11. — Le présent arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Magistrat Communal.

Fait en séance du Conseil Communal, le 30 Janvier 1920, an 117ème de l'Indépendance.

Le Magistrat Communal

CLÉMENT MAGLOIRE

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

B. DARTIGUENAVE

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu : l'article 75 de la Constitution,

Vu : l'article 7 de la loi du 19 Juillet 1919, portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1919|1920,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à certaines dépenses non prévues au Budget de l'Exercice 1919|1920,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat intérimaire au Département des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er. -- Des crédits extraordinaires jusqu'à concurrence de *Treize mille six cent cinquante six dollars* or américain (P. 13 656.00) sont ouverts aux Secrétaïres d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, savoir ;

Intérieur :	Pour achat d'armes	Cr. P. 8.625.00
	Pour service de vigilance	« 5.000.00
Travaux Publics	Frais de transfert par câble de P. 10 000.00 or pour études de Géodésie, de Géologie et de Topographie	31.00
		Or. P. 13.656.00

Art. 2.— Les dépenses portées dans l'art. 1er. seront imputées sur les fonds de l'Exercice en cours.

Art. 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

B. DARTIGUENAVE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

ECOLE NATIONALE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Instructions Ministérielles.

CHAPITRE I

OUVERTURE DES COURS. — ADMISSION.

Art. 1er. L'ouverture des cours de l'Ecole Nationale de Médecine est fixée au 1er, Lundi d'Octobre de chaque année.

Art. 2. Nul ne sera admis comme étudiant en médecine, s'il n'est pourvu d'une carte de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince attestant qu'il est muni du certificat de fin d'études secondaires.

Art. 3 Les aspirants au diplôme de pharmacien ou à celui de chirurgien-dentiste doivent, pour être admis à la section de pharmacie ou à la section de Chirurgie dentaire de l'Ecole nationale de Médecine, être munis d'une carte d'admission délivrée par l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Art. 4. Pour obtenir cette carte d'admission, les aspirants doivent être porteurs soit du certificat de fin d'études secondaires spéciales de garçons et de filles, soit du certificat d'études secondaires du 1er. degré, soit du brevet

supérieur, ou subir un examen écrit et oral satisfaisant sur le cours de sciences physiques et naturelles, inscrit au programme du 1er cycle des lycées.

Art. 5. Les étudiants inscrits à la section de Pharmacie ou à celle de Chirurgie dentaire ne peuvent se faire inscrire à la section de Médecine à moins qu'ils ne soient porteurs, du certificat d'enseignement secondaire du 2e degré ou du certificat de fin d'études secondaires classiques, 2ème partie (ancien style.)

Art. 6 Les chirurgiens-dentistes qui veulent obtenir le grade de pharmacien doivent s'inscrire comme étudiants à la section de Pharmacie de l'Ecole de Médecine pour en suivre régulièrement les cours pendant trois ans durant lesquelles ils subiront aux époques réglementaires, les trois examens prévus dans l'article 44.

Le docteur en médecine qui s'inscrit à la section de Pharmacie, entre d'emblée en 2e. année.

CHAPITRE II

DES INSCRIPTIONS.

Art. 7. Exception faite pour la classe des sages-femmes, la marche des études entreprises pour l'obtention d'un grade à l'Ecole de Médecine est réglée par la délivrance d'un certain nombre d'inscriptions prises successivement à la fin de chaque trimestre, soit au total, vingt pour le grade de médecin, onze pour celui de pharmacien, onze pour celui de Chirurgien-dentiste.

Art. 8. La première inscription s'obtient dans la première quinzaine qui suit l'admission de l'étudiant.

Art. 9 L'Ecole pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une école ou faculté étrangère et des examens qu'il y aurait subi avec succès: l'équivalence ne sera accordée que sur présentation de pièces régulières appuyant la demande de l'étudiant.

Le Directeur, dans l'appréciation de ce cas, s'enquerra en outre du mode de distribution des études dans la faculté ou l'Ecole d'où sort l'étudiant.

Art. 10. Le registre d'inscription est ouvert aux étudiants du 1er. au 15 des mois d'Octobre, de Janvier, d'Avril et de Juillet de chaque année.

Les inscriptions ne sont admises que dans les délais ci-dessus indiqués.

Art. 11. Pour s'inscrire, l'étudiant est tenu de présenter un certificat de clinique délivré par son professeur de clinique.

Art. 12. L'étudiant qui, muni du nombre réglementaire d'inscriptions auranéanmoinsnégligéde subir ses examens, ne pourra prendre de nouvelles inscriptions que lorsqu'il aura trois mois après, subi avec succès ces mêmes examens.

Art. 13. L'interruption du cours des inscriptions a lieu encore à la suite d'un échec aux examens et dure jusqu'au prochain succès de l'étudiant.

CHAPITRE III

CARTE D'IDENTITÉ

Art. 14. Chaque étudiant reçoit à son entrée à l'Ecole une carte d'identité signée du Directeur.

Art. 15. Le Directeur de l'Ecole de Médecine peut délivrer des cartes spéciales aux personnes qui veulent suivre à titre d'auditeurs bénévoles les cours de l'établissement.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉ CONTRE LES ETUDIANTS.

Art. 16. Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux étudiants sont les suivantes : l'avertissement, la censure, l'exclusion temporaire avec suspension du cours des inscriptions, la radiation.

Art. 17. Cinq absences au cours et trois à la clinique dans un même mois, font perdre une inscription à l'étudiant.

La perte de quatre inscriptions successives entraîne la radiation.

Art. 18. L'étudiant qui aura commis une faute grave, pourra être, par décision du Conseil des professeurs, condamné à perdre une ou plusieurs inscriptions, sans que cesse une obligation d'assister aux cours et à la clinique de l'Ecole. En cas d'abstention prolongée pendant trois mois en dépit d'un avertissement du Directeur, la radiation sera prononcée contre lui.

Art. 19. Dans les circonstances particulièrement graves laissées à l'appréciation du Conseil des professeurs, l'étudiant peut être radié demblée. Cette décision sera transmise sans délai au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles.

Art. 20. Les faits de négligence commis par les étudiants, dans les services cliniques qui leur sont confiés, peuvent entraîner contre eux, sur un rapport du Chef de clinique, la perte d'une inscription.

Art 21. Il est défendu à tout autre qu'à l'étudiant interrogé par un professeur de prendre la parole dans les salles de cours ou les salles d'examen. Les contrevenants à cette disposition sont sujets à la censure.

Art. 22. Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invité immédiatement l'auteur du désordre à sortir pour qu'il soit pris contre lui telle mesure que dedroit.

CHAPITRE V.

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT, — DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE ET THÉORIQUE.

Art. 23. L'enseignement de la médecine comprend les matières suivantes : 1o. Histoire naturelle médicale, 2o. Physiologie médicale, 3o. Chimie, 4o Anatomie descriptive, 5o. Physiologie, 6o Pathologie médicale. 7o Pathologie chirurgicale; 8o. Hygiène, 9o. Médecine légale. 10o Thérapeutique, 11o Toxicologie, 12o. Pharmacologie, 13o. Accouchement, 14o. Odontologie, 15o. Clinique médicale, 16o. Clinique chirurgicale, 17o. Clinique obstétricale, 18o Bactériologie. 19o. Pathologie tropicale.

Un programme détaillé, arrêté par le Conseil des professeurs et soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, déterminera les points principaux sur lesquels devra spécialement porter l'enseignement de ces diverses matières.

Art. 24. Les études de médecine durent cinq années ; celles de pharmacie trois années

Art, 25. Les étudiants des diverses sections de l'Ecole sont astreints, pendant la durée de leurs études, aux travaux pratiques nécessaires à leur art.

Art. 26. Les leçons pratiques de bactériologie, d'hématologie, de parasitologie, doivent être suivies pendant un an par tout étudiant en médecine.

Le même temps sera consacré aux travaux de dissection et de médecine opératoire.

Art. 27. Avant de subir les examens qui sanctionnent les études pratiques, l'étudiant doit se faire délivrer par les professeurs titulaires des cours pratiques un certificat d'assiduité.

Art 28 Le stage en pharmacie dure trois ans dans une pharmacie légalement établie de la ville.

Art. 29. Les travaux pratiques, le stage hospitalier, le stage obstétrical ont lieu dans les hospices, hôpitaux et autres établissements spéciaux mis à la disposition de l'Ecole pour son enseignement clinique.

CHAPITRE VI,

DU PERSONNEL ET DU CONSEIL DES PROFESSEURS.

Art 30. Le personnel se compose d'un Directeur professeur, de professeurs et d'un professeur suppléant chargé du secrétariat.

Art. 31. Le Directeur a la surveillance de l'établissement et l'entretien, le soin des bâtiments et du mobilier. Il dirige l'administration, maintient la discipline et assure l'exécution des règlements. Il a le haut contrôle de l'enseignement théorique et pratique de l'Ecole Nationale de Médecine, au nom de laquelle il correspond avec l'Inspection scolaire et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

A la fin de chaque année scolaire. Il adressera au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, un rapport détaillé sur la vie générale de l'Ecole. Ce rapport comportera principalement les points suivants : situation matérielle (bâtiments bibliothèque mobilier et matériel d'enseignement) effectif des étudiants, assiduité au cours, marche des études et application du programme ; résultats des examens et leur valeur au point de vue de la préparation générale des étudiants, etc.

Art 32. Les professeurs se réunissent en conseil sur la convocation du Directeur, pour statuer sur toutes les questions qui leur sont soumises concernant l'Ecole, notamment sur les difficultés soulevées par l'application des règlements et les conflits qui peuvent naître entre le Directeur et les autres membres du personnel,

Art. 33. Le Conseil peut aussi se réunir sur la demande écrite et signée de trois professeurs, adressée au Directeur. Dans le cas où celui-ci ne donne pas suite à la demande de convocation, le Conseil pourra valablement se réunir et délibérer sans la présence du Directeur, à qui néanmoins la décision prise devra être transmise.

Art. 34. Le Directeur de l'Ecole est de droit président du Conseil des professeurs. En cas d'empêchement de sa part, il est remplacé par le professeur le plus âgé.

La moitié plus un du nombre des votants décide dans quel sens une question devra être réglée.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'avec la présence au moins des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE VII.

DES PÉNALITÉS CONTRE LES PROFESSEURS

Art. 35. Les peines disciplinaires qui peuvent être appli-

quées aux professeurs sont : l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, la suspension et la révocation.

Art. 36. L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Directeur, dans ce dernier cas avec l'avis du Conseil des professeurs : la suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, la révocation par le Président de la République.

Art. 37. Les professeurs sont tenus de se présenter à l'Ecole aux heures assignées pour l'ouverture de leurs cours. En cas de retard, ils pourront recevoir un avertissement du Directeur.

Si malgré cet avertissement, les retards se répètent pendant un certain nombre de fois, ils seront considérés comme des absences.

L'absence non motivée donne lieu à la retenue d'une partie des appointements proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois. La valeur retenue est versée dans la Caisse de l'Université pour être employée aux besoins de la Bibliothèque de l'Ecole.

Huit absences consécutives équivalent à la démission.

CHAPITRE VIII

DES EXAMENS.

Art. 38. Il y a trois sessions d'examens : une en Avril, une en Juillet et une en Octobre.

Art. 39. Les examens seront faits par les professeurs de l'Ecole, sous le contrôle de l'Inspection Scolaire.

Art. 40. Les aspirants au doctorat en médecine subissent cinq examens. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Art. 41. Les examens de médecine sont ordonnés de la manière suivante :

1er. examen. Chimie— Physique médicale— Histoire naturelle médicale.

2e. examen. (1ère partie) dissection (épreuve pratique ;) anatomie descriptive, histologie (épreuve orale.)

2e. examen (2e. partie) Physiologie, Pathologie générale.

3e. examen (1ère partie) Anatomie topographique, Chirurgie, (épreuve pratique;) Chirurgie, Pathologie externe (épreuve orale.)

3e. examen (2e. partie) Pathologie interne, Accouchement

4e. examen Hygiène, Médecine légale, Thérapeutique et Toxicologie.

5e. examen (1ère partie) Parasitologie, Hématologie et Bactériologie cliniques.

5e. examen (2e partie) Clinique interne, externe et obstétricale)

Art. 42. Le 1er examen doit être subi après la 3e. inscription ; le 2e. (1ère partie) après la 10ème inscription ; le 2e examen (2e partie) après la 11ème inscription ; le 3e examen (1ère partie) après la 14e. inscription ; le 3e. examen (2e partie) après la 15e. inscription le 4e examen après la 18e inscription ; le 5e. examen (1ère partie) après la 19ème inscription ; et le 5e. examen (2e partie) après la 20ème inscription

Art. 43. Les postulants au grade de pharmacien subissent trois examens qui roulent sur les matières suivantes :

1er examen : Botanique, Zoologie, Chimie minérale

2e examen : Physique, Chimie organique, Pharmacie chimique.

3e examen : Pharmacie galénique, Toxicologie, Matière médicale, Pharmacologie.

Art. 44. L'étudiant, ajourné à un examen, ne peut s'y présenter à nouveau qu'à l'une des prochaines sessions réglementaires. En cas d'un nouvel ajournement, il ne peut se présenter à l'examen qu'au bout d'une année

Art. 45. L'étudiant en pharmacie doit, avant chaque examen, présenter à la direction un certificat de stage signé d'un pharmacien diplômé propriétaire ou directeur d'une pharmacie licenciée de la ville

Art. 46. Les examinateurs inscriront leurs notes sur des bulletins signés d'eux. L'échelle des notes est établie comme suit :

10, très bien ; 9, 8, bien ; 7, assez-bien ; 6, 5, passable ; 4, 3, médiocre ; 1, 2, mal ; 0, nul.

La nullité sur l'une des matières de l'examen entraîne l'ajournement.

Le procès-verbal des examens sera dressé et signé par les membres du jury et visé par l'Inspection Scolaire.

Art. 47. Les diplômes de docteur en Médecine et de pharmacien sont délivrés après le dernier examen par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport du jury d'examen. Ce rapport sera transmis au Département de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspection Scolaire.

Art. 48. Les examens, qui ont lieu à l'école de Médecine, sont publics.

Art. 49. L'examen dans lequel une fraude a été constatée est nul. En cas de flagrant délit le candidat est invité à quitter immédiatement la salle.

Art. 50. Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, ne pourra se présenter à l'examen qu'à la session suivante.

CHAPITRE IX.

DES ÉTUDIANTS EN CHIRURGIE DENTAIRE ET DES ÉLÈVES SAGES-FEMMES.

Art. 51. Les études d'odontologie durent trois ans.

Art. 52. Les inscriptions au nombre de 11 sont délivrées tous les trois mois.

Art. 53. Les examens sont au nombre de trois. Ils comportent les matières suivantes :

1er. examen : Eléments d'anatomie et de physiologie spéciales de la bouche.

2e. examen : Eléments de pathologie et de thérapeutique, pathologie spéciale de la bouche, Médicaments anesthésiques et autres

3e. examen : Clinique, affections dentaires et maladies auxquelles elles se rattachent, opérations préliminaires à la prothèse dentaire.

Art. 54. Le 1er. examen est subi après la 3e inscription; le 2e après la 7e; le 3e après la 11ème.

Art. 55. Les aspirantes au titre de sage-femme doivent être pourvues au moins du brevet élémentaire.

Art. 56. Les études d'obstétrique durent deux ans pour les élèves sages-femmes.

Art. 57. Les cours d'obstétrique ont lieu à l'Ecole de Médecine et les exercices pratiques sont faits dans les établissements où ces cours sont professés.

Art. 58. Les aspirantes au diplôme de sage-femme doivent se faire inscrire à l'Ecole de Médecine dans le cours de la 1ère quinzaine d'Octobre. Aucune inscription ne sera admise après le 15 Octobre.

Art. 59. Les élèves sages-femmes doivent subir deux examens : le 1er à la fin de la première année d'études comprenant l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires; le 2e à la fin de la 2e année d'études, comprenant la théorie et la pratique des accouchements.

Art. 60. Les prescriptions des articles 47, 48, 49, 50 et 51 sont applicables aux examens pour les diplômes de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 61 Est autorisé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur la demande du Directeur et après avis du conseil des professeurs, l'admission à titre honorifique à l'Ecole de Médecine d'un certain nombre de professeurs libres chargés d'y faire des cours spéciaux. Ils peuvent faire partie des jurys d'examens pour les matières qu'ils enseignent. Ils sont également partie du conseil des professeurs.

Art. 62. Les anciens directeurs de l'Ecole ont le titre de professeurs honoraires de l'Ecole Nationale de Médecine

Art. 63. Le professeur qui, pour un motif légitime, désire obtenir un permis d'un mois au moins, doit en faire la demande au Directeur de l'Ecole, qui la transmettra à l'Inspection scolaire. Il présentera en même temps pour le remplacer, à ses frais, une personne dont le choix doit être préalablement agréé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur l'avis favorable de la direction de l'Ecole.

Art. 64. Les motifs d'absence des étudiants aux cours et à la clinique doivent être soumis par lettre à la Direction de l'Ecole.

Art. 65. Tout étudiant malade est tenu d'en instruire par lettre la Direction de l'Ecole et son chef de clinique. Un délai de quinze jours lui est accordé pour présenter un certificat de médecin. Après trois mois de maladie le cours de ses inscriptions est suspendu.

CHAPITRE XI.

DE LA BIBLIOTHÈQUE

Art. 66 La bibliothèque se compose de tous les livres nécessaires à l'enseignement de l'Ecole et choisis par le Directeur de concert avec les professeurs intéressés. Un inventaire en double copie de tous les ouvrages de la bibliothèque sera dressé. L'un de ces copies sera envoyée au Département de l'Instruction Publique.

Art. 67 L'Ecole sera pourvue d'un matériel d'enseignement, d'instruments de chirurgie pour les travaux pratiques de chirurgie, de dissection et d'ophtalmologie, d'un atelier d'odontologie, d'un cabinet de physique; d'un laboratoire de chimie et de bactériologie.

Art. 68. Il est défendu aux étudiants de déplacer les livres de la bibliothèque. Pour les besoins de l'enseignement les professeurs sont autorisés à les déplacer contre récépissé. Chaque professeur ne peut prendre à la fois plus de trois livres. Il

doit les remettre au bibliothécaire dans un délai n'excédant pas un mois et il ne peut reprendre les mêmes livres qu'après un délai de quinze jours. Les pièces anatomiques, les instruments de chirurgie et autres objets appartenant à l'Ecole de Médecine ne doivent dans aucun cas, être transportés hors de l'Ecole.

Art. 69. Le bibliothécaire, au besoin, remplit le rôle de secrétaire de l'Ecole. Le Directeur de l'Ecole de Médecine procédera chaque année, à la rentrée des cours en Octobre et en présence d'un membre de l'Inspection scolaire, à l'inventaire des meubles, livres, instruments, pièces anatomiques et autres articles appartenant à l'Ecole. Copie certifiée de cet inventaire sera expédiée à l'Inspection scolaire pour être transmise au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

Port-au-Prince, le 5 Février 1920.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTIS BELLEGARDE.

No. 93

Port-au-Prince, le 10 Février 1920

LE SECRETAIRE D'ETAT

DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux Préfets provisoires des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Les diverses industries du Pays sont incontestablement en voie d'évolution. Un réel progrès a été réalisé dans cette branche d'activité pratique.

De petits ateliers sont un peu partout constitués pour des travaux de menuiserie, de tannerie, de cordonnerie, de sellerie, de ferronnerie, de corderie et de tissage etc. Des Usines et des fabriques qui tendent à devenir de plus en plus importantes sont installées où s'exercent l'initiative et l'adresse haïtiennes. De modestes ouvriers viennent témoigner de temps en temps du fini de nos ouvrages de broderie et de lingerie.

L'activité nationale, en un mot, a commencé à s'ingénier,

à utiliser dans une plus large proportion les matières premières qui ne lui manquent pas.

L'intérêt est grand pour le Pouvoir dirigeant de suivre un pareil mouvement: notre développement industriel est l'une des conditions indispensables à la prospérité publique. Le Département accorderait donc un prix inestimable aux renseignements susceptibles de l'éclairer à ce point de vue.

Vous voudrez bien inviter les Magistrats Communaux relevant de votre juridiction à faire le recensement des différentes industries de leurs régions respectives, c'est-à-dire, à dresser une liste complète où seront indiquées à la fois leur caractère spécial, leur nombre distinct et les noms des localités où elles s'exercent.

Ils apporteront un soin scrupuleux à ce travail qui devra être d'une exactitude indiscutable et dont ils m'enverront les résultats dans le plus court délai possible. En cette conjoncture, le concours des Conseillers d'Agriculture leur sera d'une grande utilité.

J'en appelle à votre initiative propre pour que ces divers agents ne négligent point de procéder immédiatement à ce recensement qui est également destiné à permettre au Gouvernement de remplir l'une des obligations que lui crée l'Accord signé à Buenos-Aires en 1910, à la quatrième Conférence Internationale.

Recevez, Monsieur le Préfet, la nouvelle assurance de ma considération distinguée.

LOUIS ROY

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la Loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er. — Est autorisée la Société Anonyme formée à

Port-au-Prince sous la dénomination de AMERICAN DEVELOPMENT COMPANY OF HAYTI », par acte public en date du 12 Décembre 1919.

Art. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1919.

Art. 3. — Toute modification soit à l'acte de constitution, soit aux statuts, devra, avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce, au moins un mois à l'avance.

Art 4. — La Société sera définitivement constituée, en vue de l'exécution de la présente autorisation, par la souscription d'au moins un vingtième du capital-action autorisé, soit *Cinquante Mille Dollars (Or 50.000)*.

Art 5. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce p. i.

LOUIS ROY

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution, 1er de la loi du 12 Septembre 1912, 5, 6, 7 et 10 de celle du 29 Août 1913 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer un Service effectif de surveillance et d'entretien des barrages, digues et canaux d'irrigation construits par l'Etat et notamment les travaux effectués dans les plaines du Cul-de-Sac, de Léogâne, de

l'Arcahaie et des Cayes, et de prendre des mesures efficaces pour assurer la perception intégrale et régulière des taxes d'irrigation.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est établi au Département des Travaux Publics un bureau de contrôle, de surveillance et d'entretien des digues et canaux d'irrigation. Ce bureau est également chargé d'établir la cote de chaque propriété arrosée en vue du paiement de la taxe d'irrigation établie ou à établir par la loi.

Art. 2 — Le Directeur de ce Bureau ou son représentant est chargé de veiller à ce que les fonds ruraux bénéficient, conformément à l'art. 7 de la loi du 29 Août 1911, proportionnellement à leur étendue; du droit égal à se servir des distributions d'eau faites ou à faire par le Gouvernement.

Art. 3.— La répartition entre les diverses propriétés rurales de l'eau des grands coursiers et des canaux latéraux appartenant au Gouvernement, est faite par le Bureau précité et approuvée par le Département des Travaux Publics; sur la demande de l'Ingénieur en chef.

Art. 4. — Tout individu, sans autorisation du Directeur du Bureau précité qui aura détourné pour une raison ou pour une autre tout ou partie des eaux des grands coursiers ou des canaux latéraux appartenant au Gouvernement, sera arrêté par la Gendarmerie, sur demande du Directeur du Bureau d'irrigation, poursuivi et condamné conformément à la loi.

Art. 5.— Tout individu qui sera surpris causant des dégâts à un canal d'irrigation ou à un ouvrage d'art en dépendant, tout propriétaire sur la terre duquel il sera constaté des dégradations au dit canal ou à un ouvrage d'art, sera arrêté par la Gendarmerie sur demande du Directeur du Bureau d'irrigation, poursuivi et puni conformément à la loi.

Art. 6. — Dans le but d'établir équitablement la cote de chaque propriété en vue du paiement de la taxe d'irrigation, le Bureau ci-dessus mentionné est autorisé à demander à tous les propriétaires intéressés, communication des titres, plans et procès-verbaux d'arpentage de leurs biens ruraux.

Art. 7.— Egalement, les arpenteurs relevant du dit Bureau, sont autorisés à procéder au mesurage, les parties appelées, de toutes les terres arrosées par les eaux de l'irrigation de l'Etat.

Art. 8. — Le Directeur du Bureau, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur demande de l'Ingénieur en chef, est autorisé à supprimer l'eau de toute propriété dont le bénéficiaire refusera d'acquitter la taxe en temps et lieu, ou refusera de se conformer aux instructions et règlements concernant l'usage des eaux d'irrigation et l'entretien des digues, canaux, etc. .

Art. 9. — La gendarmerie est tenue de prêter main forte à toute réquisition du Directeur ou de ses agents pour l'exécution des présentes stipulations.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture et de l'Intérieur

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1920, au 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

Louis ROY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

B. DARTIGUENAVE

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

Art. 1er. — Est autorisée la Société Anonyme formée à Ver-

rettes sous la dénomination de « VERRETTES PLANTATIONS INCORPORATED », par acte public en date du 13 Janvier 1920.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me LÉON CHARLES et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1920, exception faite de celle ci-après indiquée qui, relativement au fonctionnement en Haïti, est réputée non écrite comme étant contraire aux lois haïtiennes, savoir :

(Acte constitutif) art. XI.
« et de tenir les livres de la Société, sauf les prévisions des
« Statuts, en dehors de la République d'Haïti, en tels lieux
« qui peuvent être désignés par le Conseil d'Administration »

Art. 3 — Toute modification soit à l'acte de constitution, soit aux statuts, devra, avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'art. 45 du Code de Commerce, au moins un mois à l'avance.

Art. 4 — La Société sera définitivement constituée, en vue de l'exécution de la présente autorisation par la souscription d'au moins *Vingt Mille dollars (Or 20.000)* d'actions au pair.

Art. 5 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 18 Février 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, p. i.

LOUIS ROY

No. 865

26 Février 1920.

Dépêche

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES

Au Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti.
Port-au-Prince.

Monsieur le Directeur.

En vous référant à mes précédentes dépêches des 10, 12, 30 Septembre 9, 16 Octobre. 7, 8, 22, 21, 25, 26, 28 Novembre, et 5 Décembre 1919, aux Nos 1537, 1550, 1645, 58, 103, 109, 222, 226, 314, 315, 318, 327, 335 et 391, relatives à la marche des opérations du Retrait, je vous rappelle qu'elles vous invitaient à faire porter ces opérations d'abord, et préférentiellement sur les *Billets détériorés*.

Cette priorité était motivée par deux raisons plausibles, savoir : la nécessité de soulager notre circulation fiduciaire, dans le moindre délai possible, de tous les vieux billets réduits en haillons par l'usure ; l'opportunité de laisser à la disposition du négoce la plus grande quantité de billets en bon état en vue de répondre aux besoins de *Gourdes* créés par la récolte de 1919-1920.

Si l'on peut dire de la récolte qu'elle n'est pas encore complètement livré, il est toutefois évident que le producteur, à cette époque de l'année, s'est déjà dessaisi de la plus grande masse de ses cafés.

De plus, nous sommes arrivés à un moment où tous les billets des anciennes émissions visés dans l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919 doivent être retraités sans distinction ni exception et en y mettant la plus grande célérité pour nous conformer à l'esprit et à la lettre du dit article. D'abord il n'y a plus aucune raison de maintenir l'exception dont les bons billets à retraiter avaient bénéficié jusqu'ici les besoins de *Gourdes* ayant diminué en raison directe du ralentissement de la livraison de café. Ensuite, la Banque est mieux en mesure désormais de répondre à ces besoins de *Gourdes* au moyen de ses billets provisoires d'une part et des billets définitifs qu'elle pourra mettre bientôt en circulation d'autre part. Enfin, il reste moins de six mois pour achever les opérations du Retrait. Le chiffre à retraiter est de G. 8.877.972 le chiffre déjà retraité jusqu'au 24 Février 1920 est seulement de G. 2.025 000

Il reste donc à retraiter un solde de G. 6.852 972

Je vous invite, Monsieur le Directeur, pour toutes les raisons

plus haut énumérées, à faire toute diligence pour que, conformément à l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, ce solde de G. 6 852.972 soit complètement retiré de la circulation, et remis à la Commission de Contrôle du Retrait pour être livré aux flammes d'ici au 12 Août 1920.

Veuillez vous conformer strictement aux présentes instructions, d'où ressort nécessairement cette conséquence, à savoir que désormais, le public en général, le commerce en particulier, peuvent continuer à faire leurs paiements en gourdes des anciennes émissions, mais que la *Banque ne doit plus, pour quelques motifs que ce soit, les remettre en circulation*. Je désire que la Banque soit bien pénétrée de l'absolue nécessité de cette mesure, et qu'elle fasse de son exécution sa règle invariable et inviolable.

Je vous communique, sous ce pli, avec l'avis par lequel le Département porte à la connaissance du public la décision qui précède, lequel avis sera publié, ainsi que la présente dépêche, au Journal Officiel et dans les quotidiens de Port-au-Prince.

Veuillez m'accuser réception de la présente et recevez, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération distinguée.

FLEURY FÉQUIÈRE,

Secrétaire d'Etat des Finances.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Le Département rappelle au public en général, au Commerce en particulier, que depuis le 11 Août 1919, les opérations du retrait des billets du Gouvernement, (billets de 1 et 2 Gourdes) émissions de 1903-1904 et 1915; billet de 5 gourdes, émission de 1908) ont été inaugurées et se poursuivent.

En vertu de l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, le retrait intégral de ces billets doit être accompli dans un délai d'un an; et le « papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans le délai » indiqué sera démonétisé *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire de recourir « à aucune autre formalité ».

Dans le but de débarrasser le marché des billets les plus détériorés, le Département des Finances a donné pour instructions expresses à la Banque et à la Commission du Retrait, de retraiter et détruire d'abord et préférentiellement ces *billets les plus détériorés*. Le public en est averti à toutes fins utiles.

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1919.

No. 862. -- Port-au-Prince, le 24 Février 1920.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

DES FINANCES ET DU COMMERCE

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

L'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée par la loi du 2 Mai de la même année et promulguée au « Moniteur » du 7 Mai 1919, No. 39, s'exprime comme suit en ses deuxième, troisième et quatrième paragraphes :

« Ce retrait sera annoncé au « Moniteur » et le Gouvernement y procédera aussi promptement que possible; il devra le compléter dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle sera annoncé l'émission des billets définitifs de la Banque dont il sera question plus loin.

« Tout porteur du papier-monnaie indiqué ci-dessus aura le droit d'en exiger l'échange contre de la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique aux taux de cinq gourdes pour Un dollar ou si cela lui plaît, d'en accepter l'échange au pair avec les nouveaux billets de banque dont il sera question plus loin.

« Le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans le délai indiqué sera démonétisé *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité.»

Le Département a eu à faire publier au MONITEUR du 16 Août 1919, un avis rappelant les termes de ces dispositions formelles et annonçant que les opérations du Retrait étaient commencées le 11 Août 1919. Un nouvel avis dans le même sens portant la date du 12 Novembre 1919 a été publié au MONITEUR du Samedi 15, No 89. Or, les formalités légales ayant été remplies, conformément à l'article 3 ci-dessus, le 12 Août 1920 les billets non encore échangés seront démonétisés. Cependant voulant sauvegarder dans la plus large mesure les intérêts de tous les porteurs, sans exception aucune, le Département croit encore utile d'appeler toute votre attention sur la nécessité de veiller continuellement à la plus stricte exécution des instructions contenues dans la circulaire du 9 Octobre 1919, No. 63.

Il importe que, par tous les moyens en votre pouvoir, vous fassiez connaître à tous les citoyens de votre juridiction, notamment aux campagnards, à ceux qui, ne lisant pas les journaux, ignorent que les billets des anciennes émissions seront démonétisés dans un délai donné, qu'ils doivent présenter ces billets à l'échange, avant le délai imparti, c'est-à-dire billets 1 et 2 gourdes, émissions de 1892, 1903, 1904, et 1915, billets de 5 gourdes, émission 1908 pour ne pas être sous le coup du dernier paragraphe de l'article 3. Vous leur ferez savoir que dès la mise en vigueur de la Convention du 12 Avril 1919, le Département avait cru bon de faire commencer les échanges par les billets détériorés, et de laisser circuler les billets en bon état, en vue de la dernière récolte. Mais cette raison n'existant plus, tous les billets des sus-dites émissions doivent être échangés contre nouveaux billets de la Banque, ou contre monnaie légale des Etats-Unis, aux choix des porteurs.

Il n'est pas sans intérêts de vous recommander une nouvelle fois, d'employer tous vos efforts à mettre surtout les campagnards bien au courant des présentes instructions. En votre qualité de Préfet provisoire d'Arrondissement vous vous mettez d'accord avec les Magistats Communaux de votre Circonscription à l'effet de propager dans les plus lointaines campagnes, tant personnellement que par les soins des Conseillers d'Agriculture, ces nouvelles instructions.

J'ai prié mes Collègues aux autres Départements ministériels de confirmer les instructions qu'ils avaient déjà adressées à tous les Chefs d'Administration relevant de leurs Départements respectifs de joindre, chacun dans la sphère de ses attributions, leurs efforts aux vôtres, pour que, dans le délai prescrit, tous les billets soient présentés à l'échange et qu'il n'y ait aucun intérêt lésé.

Veuillez m'accuser réception de la présente et recevez, Mr. l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée,

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FLEURY FEQUIERE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

La Banque Nationale de la République d'Haïti ayant reçu deux premiers envois de ses billets définitifs, représentant G. 2 500,000 de billets de G. 10. Nos. 1 à 250 000. Série A, a été

autorisée par dépêche No 921 du 5 Mars 1920 du Département des Finances, à les mettre en circulation conformément aux Conventions des 12 Avril et 24 Octobre 1919 sanctionnées par les lois des 2 Mai et 7 Novembre 1919.

Port-au-Prince, le 6 Mars 1920.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er -- Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes, diplômés à l'Etranger, ne pourront exercer leur art en Haïti qu'après s'être fait délivrer une équivalence.

L'équivalence sera délivrée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur avis favorable de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie après que celle-ci aura procédé à l'examen des titres, et si elle le juge nécessaire, à l'examen de l'impétrant lui-même

Art. 2. -- Il ne peut être accordé d'équivalence, en ce qui a trait aux études médicales, pour aucun titre autre que les diplômes de docteur en médecine et en chirurgie, de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, seuls reconnus par la loi haïtienne

Art. 3. -- La demande d'équivalence est adressée au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Elle doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'impétrant ou d'un document officiel en tenant lieu, et du diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée,

Art. 4. -- Lorsque l'impétrant est de nationalité étrangère, il doit joindre à la demande d'équivalence :

1o — son acte de naissance ;

2o — son diplôme ;

3o - des pièces officielles indiquant le mode de répartition des matières de l'enseignement, la durée des études, le régime des examens dans l'école où il a obtenu son grade :

4o — un certificat indiquant les lieux où il a exercé sa profession.

Ces documents doivent avoir été visés par un agent diplomatique ou consulaire d'Haïti en résidence dans le pays d'où ils proviennent ou, en Haïti, par un représentant accrédité de ce pays. Ils devront aussi être accompagnés de leur traduction, faite en Haïti, par un traducteur juré.

Art. 5. — Ne peuvent être considérés comme équivalents aux diplômes haïtiens que les titres donnant à l'étranger qui en est porteur le droit d'exercer dans son pays.

Art. 6. — La demande d'équivalence et les documents qui l'accompagnent sont expédiés, par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, au Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, pour être soumis au Conseil des Professeurs de l'Ecole.

Si après avoir examiné les titres présentés, le Conseil décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen même de l'impétrant, cet examen, qui se fera dans la langue officielle du pays, roulera sur les matières suivantes :

1o — MÉDECINE ET CHIRURGIE

Clinique interne, Clinique externe, Clinique obstétricale — Pathologie générale — Pathologie et Hygiène tropicales — Médecine opératoire.

2o — PHARMACIE.

Chimie organique — Pharmacie Chimique — Pharmacie galénique — Toxicologie.

3o ODONTOLOGIE.

Physiologie de la bouche, Pathologie et Thérapentique de la bouche. Prothèse dentaire.

4o — SAGE-FEMME

Anatomie du bassin. Théorie et pratique des accouchements

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur l'avis favorable du Conseil des professeurs, prononce l'équivalence, laquelle est délivrée à l'impétrant, à ses frais, sous la forme d'un nouveau diplôme.

Art. 7.— Le nouveau diplôme est enregistré au siège du Jury Médical central et la licence d'exercer délivrée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur l'avis conforme du Jury Médical Central.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

B. DARTIGUENAVE

Port-au-Prince, le 4 Mars 1920.

LE SECRETAIRE D'ETAT

DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux Préfets provisoires des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

La situation des marchés étrangers est à l'heure actuelle, exceptionnellement favorable à l'écoulement du coton. La répartition de la production cotonnière du monde ne comble pas les besoins de l'Industrie. Le centre le plus important d'approvisionnement ne peut fournir cette denrée en quantité suffisante à sa clientèle européenne. D'après les renseignements émanés de Washington même, la récolte du coton aux Etats-Unis a été, pendant la dernière année fiscale, d'un rendement inférieur à celui des récoltes précédentes.

Ces conditions sont, sans doute, susceptibles de faciliter le placement du produit local ; elles n'influenceront pas, cependant le choix des acquéreurs. L'espèce la mieux préparée continuera à être la préférée et à bénéficier du plus haut cours.

La longueur des fibres de la « sorte » haïtienne lui vaut d'être particulièrement appréciée sur les places extérieures. Nos producteurs ont donc intérêt, sinon à améliorer, du moins à

maintenir intacte la qualité dont elle tient toute sa valeur marchande.

Il a été malheureusement reconnu qu'ils n'y prennent pas toujours garde. De récentes communications ont révélé au Département que notre coton présentement livré au marché intérieur n'est pas une denrée de choix et se distingue, au grand regret de l'acquéreur, par des fibres cassées et trop courtes. Le fait serait dû à la défectuosité d'égreneuses ou au mauvais état de machines à décortiquer que, dans un esprit de lucre, des spéculateurs peu scrupuleux prêtent aux petits cultivateurs, dénués des ressources pécuniaires qui leur permettraient d'avoir un outillage rural complet. S'il était exact, il constituerait un abus que la vigilance du pouvoir ne réprimerait jamais trop.

Aussi voudrez-vous bien ouvrir une enquête pour me renseigner à cet égard en utilisant le concours des Magistrats Communaux relevant de votre juridiction et en y employant tact, mesure et discernement.

Vous saisirez, j'en suis persuadé, toute la portée des présentes instructions qui devront témoigner à vos yeux du souci du Gouvernement de garantir le plein développement de l'une des cultures nationales les plus importantes, au point de vue économique.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

LOUIS ROY

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Le Département rappelle au public en général, au Commerce en particulier, que depuis le 11 Août 1919, les opérations du retrait des billets du Gouvernement, (billets de 1 et 2 Gourdes, émissions de 1903-1904 et 1915; billets de 5 gourdes, émission de 1908) ont été inaugurées et se poursuivent

En vertu de l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, le retrait intégral de ces billets doit être accompli dans un délai d'un an, et le « papier monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans un délai indiqué sera démonétisé *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité »

Dans le but de débarrasser le marché des billets les plus détériorés, le Département des Finances a donné pour intruc-

tion expresse à la Commission du Retrait, de retraiter et détruire d'abord et préférentiellement ces *billets les plus détériorés*. Le public en est averti à toutes fins utiles.

Port-au Prince, le 12 Novembre 1919.

AVIS

En conformité des instructions données par le Département à la Banque et à la Commission de Contrôle du Retrait, les opérations du retrait, des billets des anciennes émissions avaient porté tout d'abord, et préférentiellement sur les billets les plus détériorés.

Mais les raisons qui avaient motivé cette priorité ayant cessé d'exister le public et le commerce sont avisés que le retrait doit porter désormais *sur tous les billets à retraiter, sans aucune exception ni distinction*

Il est rappelé à tous les intéressés, que les opérations du retrait doivent *prendre fin le 12 Août de cette année, conformément à l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919*. En conséquence, ils doivent se dépêcher de demander à la Banque l'échange des dits billets, pour éviter la forclusion dont ils seraient frappés à partir de la date précitée.

Désormais, les détenteurs de ces billets peuvent continuer jusqu'au 12 Août 1920, à les donner en paiement. Mais la Banque Nationale de la République d'Haiti, chargée d'effectuer le retrait, a été formellement invitée par le Département des Finances à *ne plus effectuer désormais aucun paiement au moyen de ces dits billets*, et cela, pour n'encourir aucune responsabilité au sujet du retrait.

Port-au-Prince. le 26 Février 1920.

LOI

réglementant le service des eaux pour l'arrosage des propriétés et fixant la taxe à payer.

MICHEL ORESTE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les travaux faits pour endiguer et recueillir les eaux qui servent à l'irrigation des propriétés rurales de certaines régions du Pays étant trop coûteux dans la plupart des cas, pourraient être exécutés aux frais des intéressés, sont payés au moyen d'impôts prélevés sur l'ensemble de la Nation ;

Qu'il n'est que juste une fois que les travaux ont été ainsi exécutés pour l'état de mettre au compte des régions directement bénéficiaires des dits travaux, les frais d'administration et autres qu'ils nécessitent et de leur demander de concourir au bon fonctionnement de certains services publics d'intérêt immédiatement agricole.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Les propriétés rurales d'une étendue supérieure à deux carreaux qui se servent des eaux endiguées et recueillies à l'aide des travaux publics de l'Etat sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'une gourde par carreau.

Art. 2. — Les propriétés qui emploient l'eau comme force motrice paieront une taxe supplémentaire à raison de trente gourdes par moulin, machines ou autres instruments mus à l'aide de l'eau.

Art. 3. La taxe supplémentaire sera réduite de moitié au profit des industriels qui justifieront que leurs produits ont été employés à un autre usage qu'à la fabrication de l'alcool.

Art. 4. — Le service des eaux sera refusé aux propriétaires d'usines qui n'auront pas aménagé des conduits pour restituer l'eau sans perte aux canaux publics ou privés qui leur seront indiqués.

Art. 5. — Tous les fonds ruraux de la République ont proportionnellement à leur étendue un droit égal à se servir des distributions d'eau faites ou à faire par le Gouvernement. Ils

ont, à cet effet, la charge de l'établissement et l'entretien des canaux nécessaires à leur irrigation aussi bien que celle de subir les travaux destinés à conduire l'eau à la voie publique ou sur les terres enclavées.

Art. 6. — Défalqué de 10 o/o pour frais de perception alloués aux préposés d'administration, le produit des susdites taxes servira de voies et moyens aux dépenses d'administration, d'entretien et de perfectionnement du service hydraulique agricole.

Art. 7. — Pour établir la côte de chaque propriété, l'Administration pourra toujours réclamer la présentation des titres, procès-verbaux d'arpentage etc.

Chargée d'établir le cadastre des propriétés arrosées ou susceptibles de l'être par les divers cours d'eau endigués, l'Administration pourra au surplus faire procéder à tout mesurage indispensable, les parties appelées

Art. 8. — A l'effet de l'article 6 ci-dessus, le Département de l'Agriculture émet chaque année et au 15 Septembre au plus tard, des bulletins indiquant les propriétés soumises aux taxes prévues, leurs contenances et les machines qui s'y trouvent Remis au Département des Finances, les bulletins serviront à l'établissement des côtes à répartir entre les fonctionnaires chargés d'en assurer le recouvrement.

Art. 9 — Toutes les propriétés sujettes aux taxes ci-dessus sont tenues d'indiquer le numéro de leur quittance dans les exploits, mémoire et autres actes judiciaires, devant les autorités administratives et judiciaires, sans quoi toute action en justice leur sera déniée, à moins que dans le cours de l'instance elles ne produisent la quittance du fonctionnaire chargé de la perception pour les trois dernières années.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique indiquera les délais de l'application de la présente loi

Art. 11. — La présente loi abroge toutes lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne,

Donné à la Maison Nationale, à Port-au Prince, le 25 Août 1913, an 110ème de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

SUDRE DARTIGUENAVE

Les secrétaires,

TH. SALNAVE, CUVIER ROUZIER

Donné au Palais de la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 26 Août 1913, an 110ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

ST-AMAND BLOT

Les secrétaires,

P. JUSTIN LAUTURE, F. DUVIELLA.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1913, an 110ème de l'Indépendance.

MICHEL ORESTE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture,

MOREL

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances,

A. BONAMY

RÈGLEMENTS

indiquant les détails de l'application de la loi sur le service des eaux pour l'arrosage des propriétés etc...

Vu l'article 10 de la loi du 29 Août 1913 sur la taxe d'irrigation,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Tout propriétaire soumis à la taxe prévue à l'article 1er. de la loi sus-visée devra faire le 31 Juillet au plus tard la déclaration du nombre de carreaux de terre sur lesquelles il utilise ou désire utiliser l'eau pour un service d'arrosage ou de force motrice.

Art. 2. — Cette déclaration sera faite au Directeur du service d'irrigation qui la fera parvenir au préposé d'administration.

Ce dernier après avoir contrôlé sur les lieux, l'expédiera au Département de l'Agriculture

Art. 3 — L'Administrateur des Finances, sur le vu de cette déclaration fera dresser les mandats contre les redevables. Ces mandats seront remis du 10 au 20 Septembre et devront être acquittés du 1er au 10 Octobre au plus tard, en se conformant aux prescriptions des articles 67, 68 et suivants sur le service de la trésorerie, 15, 16 et suivants, de la loi portant fixation du budget des recettes.

Art. 4 — A défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, le redevable sera privé du service d'eau.

Art. 5.— Toute personne qui sans avoir acquitté la taxe ci-dessus serait surprise faisant usage de l'eau sera poursuivie et punie conformément à la loi, sans nul préjudice des dommages intérêts que les redevables pourront réclamer contre elle.

Art. 6. — Les fonds versés à la Banque Nationale de la République d'Haïti en vertu de la loi sus-nommée resteront aux ordres du Département de l'Agriculture pour être employés à la réparation et à l'entretien des canaux d'irrigation et à tous autres travaux urgents.

Art. 7. - Conformément au code rural, nul ne peut refuser de laisser passer librement sur ses terres l'eau nécessaire à l'arrosage d'une propriété en aval ni d'empêcher l'usager de procéder au curage de ses canaux partout où ils trouvent.

Art. 8 — L'usager avant de pénétrer sur la terre d'autrui devra donner avis au propriétaire ou au gérant de l'habitation: il est personnellement responsable de tous dégâts que les hommes de son atelier pourraient occasionner sur la dite habitation.

Art. 9. Tout usager à travers les terres duquel passe un canal d'irrigation est obligé de tenir ce canal en parfait état et est responsable vis-à-vis de son voisin d'aval de toute interruption qui résulterait d'une négligence de sa part sur ce point

Art. 10. — Tout individu qui sera surpris causant des dégâts à un canal d'irrigation ou un ouvrage d'art en dépendant, tout propriétaire sur la terre duquel il sera constaté des dégradations au dit canal ou un ouvrage d'art, sera poursuivi et puni conformément à la loi.

Art. 11. — Chaque usager a droit à une quantité d'eau proportionnelle à l'étendue de ses terres aux heures d'arrosage. L'eau employée pour la force motrice devra être remise intégralement dans le grand coursier.

Art. 12. — Les autorités militaires sont tenues de prêter main forte à toute réquisition du Directeur et agents de service d'irrigation ; ils seront rendus personnellement responsables

des désordres, infractions qui pourraient être commis par suite de leur négligence.

Art. 13.— Disposition transitoire

Les délais prévus aux articles 1 et 3 sont prorogés jusqu'au 30 Novembre.

MOREL

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 24 Août 1908 ;

Vu l'arrêté en date du 11 Février 1916, publié au « Moniteur » du 15 Février 1919, No. 11, autorisant la Société Commerciale d'Haïti formée à Port-au-Prince, par acte public en date du 6 Février 1919 passé au rapport de Me Louis Henry Hogarth, en date du 6 Février 1919.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés les amendements aux Statuts de la Société Commerciale d'Haïti ayant son principal établissement à Port-au-Prince, proposés et votés en assemblée générale et en assemblée extraordinaire des actionnaires tenues à Port-au-Prince les 30 Juillet et 28 Août mil neuf cent dix neuf, déposés à Me Hogarth pour être annexés à l'acte de la dite société.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1920, au 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

AVIS

Le Département de l'Intérieur a l'avantage d'inviter les intéressés à se conformer à l'Arrêté ci-dessous :

ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Considérant que pour faciliter les rapports entre les Pays, la mesure a été prise, dans une conférence internationale, d'adopter, au lieu de l'heure locale, basée sur le passage du soleil au Méridien, l'heure du fuseau auquel on appartient;

Considérant que, vu la haute utilité publique d'une pareille mesure, la République d'Haïti ne peut qu'y adhérer;

Considérant que la République d'Haïti appartient au cinquième fuseau, respectivement à celui du soixante quinzième méridien, à partir de Greenwich;

Considérant que la différence entre notre heure locale et celle du soixante quinzième méridien est assez petite pour qu'on puisse adopter le changement sans embarras: notre heure locale étant à retarder seulement de dix minutes trente-neuf secondes.

ARRÊTE :

Article premier.— A partir du mercredi ving-quatre Janvier courant, l'heure de la République d'Haïti sera celle du soixante-quinzième méridien.

Le premier coup de l'Angelus de midi donné, ce jour, à la Basilique Notre-Dame signalera l'entrée en application de la nouvelle heure.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Magistrats Communaux de la République.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur les jour, mois et an que dessus.

STÉNIO VINCENT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 11 du Concordat et la loi du 14 Septembre 1863 sur l'organisation des Fabriques ;

Vu la requête de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Cultes et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le quartier de Turgeau et ses environs, dans la commune de Port-au-Prince, sont érigés en Paroisse avec comme Eglise Paroissiale, la Chapelle du Sacré-Cœur.

Article 2.— Les limites de la nouvelle paroisse sont fixées ainsi qu'il suit :

Au Nord, la limite suit la grande route de Port-au-Prince à Pétion-Ville au pied du Gros-Morne jusqu'à la rue Carmeleau, au Bois-Verna, la nouvelle paroisse comprend ce qui se trouve au Sud de la dite route de Pétion-Ville.

Pour l'îlet compris entre la rue Carmeleau à l'Est, l'Avenue Lamartinière, au Sud, le Chemin des Dalles à l'Est et le Chemin de Pétion-Ville au Nord; le côté nord seul continue à appartenir à la Cathédrale; le reste fait partie de la nouvelle Paroisse.

La limite suit le chemin des Dalles, les deux côtés de ce chemin depuis la route de Pétion-Ville jusqu'au Petit-Four devant faire partie de la nouvelle Paroisse

Du Petit-Four, la limite va vers l'ouest jusqu'au Champ-de-Mars par l'Avenue Magny, les deux côtés de cette Avenue devant appartenir à la paroisse du Sacré-Cœur.

Arrivée au Champ-de-Mars, la limite se dirige vers le Sud par le côté Est du Champ-de-Mars et la Rue Capois de telle sorte que les maisons qui se trouvent à l'Est du Champs-de-Mars et la Rue Capois appartiennent à la Paroisse du Sacré-Cœur.

Parvenue à l'extrémité actuelle de la Rue Capois, la limite incline un peu à l'Est pour rejoindre l'Avenue Christophe près de la maison D. Sam; puis elle suit l'Avenue Christophe jus-

qu'au Carrefour Feuilles; de là elle suit le chemin qui monte au haut Morne l'Hôpital, la direction du Sud pour continuer dans la même direction jusqu'à la Rivière Froide à travers le versant du Sud du Morne. Toutes les habitations qui se trouvent à gauche de la ligne ainsi tracée font partie de la paroisse du Sacré-Cœur. Enfin la limite suit la Rivière Froide vers l'Est jusqu'à la rencontre de la paroisse de Pétion-Ville.

Il est entendu que les maisons qui ont une façade sur les deux paroisses de la Cathédrale et du Sacré-Cœur restent à la Cathédrale.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 14 de la loi postale du 6 Août 1919, et les tarifs Nos. 1 et 2 annexés à la dite loi;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner une nouvelle émission de timbres poste;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisée une nouvelle émission de *sept millions de timbres poste (7.000.000)*, montant ensemble à la somme de *huit cent soixante cinq mille gourdes (865.000)*.

Art. 2. — Ces timbres gravés par l'Américain Bank Note

Company, de New-York, seront aux types et quotités suivant, savoir :

Type AGRICULTURE

TIMBRES verts de	G.	0.05	3.000.000	G.	150.000
« abricots «	«	0,03	500.000	«	15.000

Type COMMERCE

TIMBRES rouges de	G.	0.10	500 000	G.	50 000
« violets «	«	0.15	1.000.000	«	150 000
« bleus «	«	0.25	2.000.000	«	500.000

Art.3.—Les recettes provenant de la vente de ces timbres, seront classées au Budget des voies et moyens de l'Exercice en cours sous la rubrique *Recettes Extraordinaires*, et au Budget de l'Exercice à venir sous la rubrique *Recettes diverses*.

Art 4 - Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1920, an 117^{ème}. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Considérant la nécessité de créer un bulletin spécial destiné à guider les maîtres de l'enseignement dans le choix des méthodes et à répandre dans toutes les communes d'Haiti les meilleurs principes d'éducation

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Article 1er -- Il est créé au Département de l'Instruction Publique, sous titre de *Revue Pédagogique*, un bulletin périodique, destiné aux maîtres de l'enseignement.

Ce bulletin comprendra : les circulaires et instructions du

Département; l'analyse des rapports des inspecteurs; le développement des diverses parties des programmes; des modèles de leçons et de devoirs; des notions de pédagogie théorique et pratique, de législation, d'administration et d'hygiène scolaires; la chronique des principaux faits concernant l'instruction publique en Haïti et à l'étranger; des variétés scientifiques et littéraires.

Art. 2. — Les détails de publication et d'administration du Bulletin seront réglés par la Direction générale de l'Instruction Publique.

Art. 3. — Le Bulletin Officiel de l'Instruction Publique, créé par décision ministérielle du 26 Mai 1894, ne comportera plus qu'une partie officielle où seront publiés les documents intéressant l'enseignement public et privé : lois, arrêtés, règlements, avis, nominations, procès-verbaux d'examens, statistique, etc.

Le Chef du Service d'Administration du Département de l'Instruction Publique est chargé de l'Administration du Bulletin Officiel.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 1er. Avril 1920.

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 4 du Concordat signé entre le Saint-Siège et la République d'Haïti,

Considérant que l'Evêché des Cayes est devenu vacant par la démission de Monseigneur IGNACE LE RUZIC, chef de ce diocèse, et qu'il y a urgence à pourvoir à la vacance du siège;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. — Monseigneur JULES VICTOR MARIE PICHON est nommé Archevêque-Evêque des Cayes en remplacement de Monseigneur IGNACE LE RUZIC, démissionnaire.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1920,
an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE.

Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de HAITI IMPORT & EXPORT Co. par acte public en date du 20 Avril 1920.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. JEAN-JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY, et son Collègue, notaire à Port-au-Prince, le 20 Février 1920.

Art 3. — Toute modification soit à l'acte de constitution, soit aux statuts, devra, avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce au moins un mois à l'avance.

Art 4. — La Société sera définitivement constituée, en vue de l'exécution de la présente autorisation, par la souscription d'au moins *Trente cinq mille dollars* (\$. Or 35 000) d'actions au pair .

Art. 5 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 6.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Avril 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

AVIS

Relatif à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du 19 Septembre 1919 relatif au certificat d'aptitude pédagogique,

AVISE CE QUI SUIT :

1. Les examens pour les certificats d'aptitude pédagogique du 1er. et du 2e degrés auront lieu dans la dernière quinzaine de Juillet.

2e. Les commissions d'examen, présidées chacune par un Inspecteur général de l'Instruction Publique, siégeront dans les villes suivantes : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Gonaïves, Jérémie, Cayes et Jacmel.

3. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique du 1er et du 2e degrés devront se faire inscrire au bureau de l'Inspection scolaire de la ville où siège la commission, au plus tard le 1er Juillet prochain. Ils déposeront :

- a une demande d'inscription écrite et signée par eux ;
- b un extrait de leur acte de naissance ;
- c le titre universitaire leur donnant droit de se présenter à l'examen (certificat d'études primaires du 2e degré ou brevet élémentaire pour le certificat d'aptitude pé-

dagogique du 1er. degré, brevet supérieur ou certificat d'études secondaires pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré.)

- d un certificat de l'Inspecteur d'arrondissement constatant qu'au moment de l'inscription ils ont eu deux années d'exercice au moins dans une école publique ou libre.

4 L'examen du certificat d'aptitude pédagogique (1er et de degrés) comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire ;

Une épreuve pratique ;

Et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste :

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'administration scolaire, tiré du programme des cours normaux institués par la loi du 30 Juillet 1919 (durée 3 heures)

2e pour le certificat du 2e degré en une dissertation sur une question d'enseignement, de psychologie ou de morale appliquée à l'éducation tirée du programme de la 3e année des écoles normales primaires (durée 4 heures.)

L'épreuve pratique consiste :

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, en une leçon faite par le candidat dans une école primaire (classe enfantine, cours élémentaire ou cours moyen (durée 20 minutes).

2o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré en une classe faite par le candidat dans le cours moyen, dans le cours supérieur ou dans le cours complémentaire d'une école primaire (durée 30 minutes).

L'épreuve orale consiste :

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, dans des interrogations sur des sujets relatifs à la tenue d'une école primaire élémentaire, à l'administration et à l'hygiène scolaire, et sur des questions de pédagogie pratique conformément au programme des cours normaux;

2o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré, dans des interrogations sur des sujets relatifs à la législation scolaire, à la psychologie infantile, aux méthodes générales

d'enseignement, conformément aux programmes de la 3e année des écoles normales primaires.

5. Les candidats qui se trouvent dans les cas prévus aux articles 32, 33, et 34 de la loi du 28 Juillet 1919, directeurs et professeurs actuellement en fonction et pourvus de titres universitaires, ne sont soumis qu'aux épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, consistant dans une leçon faite à l'école primaire et dans des interrogations sur l'administration scolaire.

6. Il est rappelé aux intéressés que l'obtention de l'un ou l'autre certificat confère à ceux qui en sont porteurs le privilège d'être nommés comme instituteurs titulaires de 5e classe, aux appointements de G 100, aux premiers emplois vacants ou créés dans l'enseignement primaire.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 21 Avril 1920.

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la Loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la Loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la Société Anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « HAITIAN MERCANTILE COMPANY, par acte public en date du 23 Avril 1920.

Article 2 — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M. LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 23 Avril 1920.

Article 3.— Toute modification soit à l'acte de constitution, soit aux Statuts, devra, avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gou-

vernement et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce, au moins un mois à l'avance.

Article 4.-- La Société sera définitivement constituée, en vue de l'exécution de la présente autorisation, par la souscription d'au moins *Cent Cinquante Mille Dollars* (P. or 150 000) d'actions au pair.

Article 5.-- La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des Statuts approuvés, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Article 6.-- Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FLEURY FÉQUIÈRE

RAPPORT

DE LA DÉLÉGATION HAÏTIENNE A LA DEUXIÈME
CONFÉRENCE FINANCIÈRE PAN-AMÉRICAINNE TENUE À WASHINGTON
DU 19 AU 26 JANVIER 1920.

A Son Excellence le Président d'Haïti,

En son Conseil des Secrétaires d'Etat

Monsieur le Président,

Partie de Port-au-Prince le 27 Décembre 1919, la Délégation envoyée par le Gouvernement Haïtien pour le représenter à la 2ème Conférence Financière Pan-Américaine arriva à New-York le 1er Janvier 1920. Là elle apprenait que l'ouverture de la Conférence, fixée d'abord au 12 Janvier 1920, avait été retardée jusqu'au 19, parce que certaines délégations de l'Amérique du Sud, par suite de la difficulté des transports ne pourraient pas être rendues à Washington avant le 12 Janvier.

Ce ne fut donc que le 16 Janvier que la Délégation Haï-

tienne laissa New-York pour aller à Washington, siège de la réunion du Congrès financier.

Dès le samedi 17 Janvier, après avoir été reçus par le Secrétaire d'Etat et par le Secrétaire du Trésor, les honorables Robert Lansing et Carter Glass, les dix-neuf délégations envoyées à la Conférence par les Républiques Américaines se réunirent en une Session plénière préliminaire pour entendre la lecture des règlements organisant l'ordre et la marche des travaux du Congrès, et les discuter ensuite.

Afin de permettre une étude méthodique et pratique de tous les points portés au programme des travaux, programme qui avait été communiqué longtemps à l'avance à tous les gouvernements intéressés, et de façons que toutes les Délégations pussent en mesure d'exposer leurs vues et les nécessités actuelles de leurs Pays, les travaux de la Conférence furent organisés comme suit: chaque Délégation, après qu'il lui fut adjoint des hommes d'affaires tirés de toutes les branches de l'activité américaine: banquiers, industriels, commerçants, agriculteurs, etc, etc, se réunissait en un Comité Spécial qui prenait le nom du Pays que la Délégation représentait. C'est ainsi qu'il y eut dix-neuf Comités.

Chaque Comité eut à étudier toutes les questions au point de vue particulier intéressant l'Etat représenté.

Mais à côté des questions qui pouvaient avoir plus ou moins d'intérêt pour un Pays, il y en avait d'autres, telle par exemple la question des transports maritimes, qui intéressent au même degré tous les peuples américains. C'est pourquoi à part les Comités Spéciaux, il fut organisé un Comité Général des transports, dans lequel chaque Délégation était représentée par un de ses membres, chargé de faire connaître les vues de sa Délégation sur l'importante question des Transports Maritimes. Notre collègue Ethéart fut le représentant de la Délégation Haïtienne à ce Comité.

Enfin un dernier Comité, appelé Comité des Résolutions, fut chargé de recueillir et de centraliser toutes les décisions prises, tous les vœux émis tant par les Comités Spéciaux que par celui des Transports.

C'est dans le cadre de cette pratique organisation que les travaux du Congrès allaient se dérouler.

L'ouverture solennelle de la Conférence sous la Présidence du Secrétaire du Trésor des Etats-Unis, l'honorable Carter Glass eut lieu le lundi 19 Janvier à dix heures du matin.

A cette séance fut lu, par l'honorable Secrétaire du Trésor, un Message par lequel le Président des Etats-Unis avait bien voulu envoyer des souhaits de bienvenue aux Délégations des Républiques américaines et exprimer à la conférence ses re-

grets de ne pas pouvoir à cause de son état de santé, présider personnellement l'ouverture solennelle du Congrès. Cette haute marque d'attention du Président des Etats Unis envers les Membres de la Conférence fut accueillie par d'unanimes acclamations.

Puis l'honorable Secrétaire d'Etat Robert Lansing et ensuite l'honorable John Barrett, Directeur de l'Union Pan-Américaine souhaitèrent tour à tour la bienvenue aux différentes délégations présentes à la Conférence et firent des vœux pour le plus grand succès des importants travaux auxquels ces délégations allaient se consacrer.

Chaque Président de Délégation répondit au nom de sa Délégation. Voici la réponse du Président de notre Délégation, l'honorable Fleury L'équière, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

« Monsieur le Secrétaire du Trésor,

« Messieurs les Délégués,

« C'est une idée heureuse en son objectivité que celle de réunir périodiquement en Congrès, les membres de la grande famille pan-américaine. Nous sommes groupés en cette enceinte autour d'une série de problèmes touchant, de près ou de loin, les intérêts vitaux de toutes les Républiques de l'hémisphère occidental. Nous sommes portés ici par le désir, le besoin d'unir de plus en plus nos destinées sur le terrain fécond d'une franche et cordiale entente dans l'ordre politique international d'abord, ensuite et conséquemment dans la perpétuelle recherche du bien-être économique de chacune des communautés américaines.

« Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République d'Haïti offre son cordial salut à la grande République Etoilée et à toutes les autres Républiques représentées ici. Sous l'égide de ces grands principes: Liberté, Egalité, Fraternité, qui doivent plus que jamais constituer aux temps actuels le fond immuable sur lequel tous les peuples indistinctement sont appelés à contribuer au progrès humain, nous allons bientôt étudier, scruter les importantes questions économiques posées devant nous. Et dans les solutions à intervenir, nous avons l'espoir, ou plutôt la certitude consolante de voir s'épanouir et resplendir, au plus évident bénéfice de nous tous, l'œuvre de paix et de civilisation continue à laquelle nous aurons fait contribuer notre intelligence avisée, nos facultés conscientes, notre honnête activité.

« Dans l'accomplissement de cette tâche entre toutes utile au-

tant qu'honorable, nous irons aussi loin qu'il sera humainement possible dans l'ordre des réalisations pratiques. Et nous aurons ainsi jeté les solides fondements sur lesquels les successives générations de demain assumeront, à leur tour, la continuité du grand et perpétuel effort humain vers le mieux.

Dans ces Assemblées plénières du pan-américanisme diligent et toujours bien inspiré, la République d'Haïti tiendra toujours à cœur de fournir sa part de franche collaboration à cette continuité du lovable effort à accomplir vers un idéal de Justice, de Paix et de Progrès. Au lendemain du drame sanglant qui vient de bouleverser l'Europe, et qui a eu dans le monde entier des répercussions si profondes et si désastreuses, la réunion des Amériques dans la capitale de la Patrie du grand Washington et de l'immortel Lincoln, pour édifier dans la paix, pour bâtir sur un fond de Justice, en se gardant de toute pensée d'égoïsme et d'ambition, aura dans les annales de la civilisation contemporaine le caractère d'un spectacle réconfortant. Nous allons offrir au monde un grand exemple à méditer: chaque peuple de cet hémisphère aura apporté sa pierre à l'édifice; chacun y aura inscrit en plein relief les droits imprescriptibles consacrés pour tous et de tous respectés, et en définitif, le monde occidental aura fait luire dans son vaste horizon la vraie paix résultant du libre exercice de cette liberté politique et économique dont on peut dire qu'elle n'a de limite qu'elle même. »

En même temps qu'il adressait à la Conférence la lettre lue à l'ouverture des travaux, le Président des Etats-Unis envoyait aux Chefs de tous les Etats représentés à la Conférence le télégramme suivant :

Washington, 21 Janvier 1920

TO HIS EXCEL. SUDRE DARTIGUENAVE

Président of Haïti

Port-au-Prince

On the occasion of the opening of the second Pan-American Financial Conference, I beg to extend cordial greetings to you and to the People of Haïti. I rejoice with you at this important step in the development of Pan-American Cooperation.

WOODROW WILSON

Et à cette nouvelle marque de courtoisie du Président Wil-

son, Son Excellence le Président de la République d'Haïti répondit par la dépêche qui suit :

A SON EXCELLENCE Mr W. WILSON

Président des Etats-Unis

Washington,

J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme que vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de l'ouverture de la deuxième Conférence Financière Pan-Américaine. Le Peuple Haïtien et moi, nous nous réjouissons vivement de cette heureuse rencontre des Nations pacifiques du Monde, et nous avons le ferme espoir que leur coopération amènera un plus grand développement des cordiales relations qui existent déjà entre elles. Avec les souhaits que je forme pour le succès de la Conférence, je vous envoie les expressions de mes sentiments de haute considération.

DARTIGUENAVE

Président d'Haïti

Le Gouvernement d'Haïti qui a été déjà représenté à la Conférence Financière Pan-Américaine de Buenos-Aires en 1916, connaît l'utilité et le but pratique de ces réunions périodiques des représentants de tous les Pays de l'Amérique. C'est de se faire connaître, ou mieux se connaître, les différents peuples de notre hémisphère, de mettre les uns et les autres au courant des possibilités économiques de chacun afin de créer entre tous des rapports commerciaux ou de donner plus de développement aux rapports déjà existants.

Au sortir de la guerre formidable qui s'achève à peine et dont les répercussions économiques et aigues se feront sentir longtemps encore partout dans le Monde, la 2e Conférence Financière Pan-Américaine avait un intérêt capital pour tous les peuples de l'Amérique. Aussi bien, le programme des questions portées à l'ordre du jour du Congrès avait-il été conçu dans un but éminemment pratique, de façon à permettre l'étude des principaux problèmes financiers, industriels, commerciaux et agricoles de l'heure actuelle, problèmes auxquels il devient de plus en plus urgent d'apporter des solutions rationnelles pour combattre la terrible crise économique qui étreint l'Univers. Voici ce programme :

Programmes des questions approuvées par les Gouvernements des Républiques Américaines pour être soumises au second Congrès Financier PAN-AMERICAN.

I. — Effets produits par la Guerre sur le Commerce et les Industries manufacturière, minière et agricole, ainsi que sur les nécessités du Service public des Républiques du Continent Américain :

1o Jusqu'à quel point la guerre a-t-elle stimulé le développement des ressources nationales de façon à créer une plus grande indépendance économique? Jusqu'à quel point la guerre a-t-elle retardé ce développement?

2o. Nécessités financières publiques de caractère urgent qui existent actuellement.

a) pour la liquidation ou la conversion des obligations financières actuelles ;

b) pour procurer les moyens destinés au développement ultérieur des entreprises publiques ;

3o Besoins financiers actuels de caractère urgent se rapportant au commerce et à l'industrie.

II. — Quelle est la meilleure manière de se procurer le capital et le crédit dont on a besoin ?

1o Jusqu'à quel point le capital national peut-il faire face à ces besoins ?

2o Jusqu'à quel degré le capital étranger est-il nécessaire ?

a) amélioration des facultés bancaires.

b) extension des acceptations commerciales.

c) fondation d'un marché pour la négociation des fonds d'Etat et de compagnies étrangères. Etablissement de Sociétés de placements.

d) Placement direct de capitaux dans des entreprises étrangères, industrielles et commerciales, et dans l'exécution de travaux publics.

III. — Crédit National et les Facteurs l'affectant.

1o Montant et caractère de la dette publique actuelle.

2o. Système fiscal national avec référence spéciale relativement aux sources de revenus et la suffisance de ces revenus.

- 3o Relation entre le système fiscal et la réforme monétaire.
- 4o Garantie et recours légaux relatifs aux emprunts provinciaux et municipaux

IV. — Effets de la guerre sur les moyens de transports. Besoins dans l'actualité et dans un avenir immédiat

1o Jusqu'à quel point la guerre a-t-elle exercé une influence sur les moyens de transport maritime et terrestres entre les Républiques Américaines?

2o Lois et règlements tendant à développer les moyens de transport maritime.

3o Moyens de surmonter les obstacles qui contrarient les transports, ce, au moyen d'un service convenable de phares et d'autres moyens destinés à aider la navigation, et aussi au moyen de conventions relatives aux règlements des ports et à la quarantaine à l'entrée et à la sortie des navires, aux quais et aux facilités pour le chargement et le déchargement.

4o Tarifs de chargement.

5o Assurances maritimes.

V. — Mesures destinées à faciliter les échanges commerciaux entre les Républiques Américaines :

1o La Convention sur les Commis voyageurs.

2o La Convention relative au fonds en or de Compensation internationale.

3o Transports des paquets postaux et réductions des tarifs postaux.

4o. Moyens de communication cablographique. — Télégraphie sans fil.

5o Etablissement de ports libres.

6o Installation de Magasins de dépôt pour les marchandises.

VI. — Développement d'une législation uniforme en ce qui a trait aux :

1o Lettres de change et aux chèques, connaissements de charge et reçus des magasins de dépôt.

2o Règlements douaniers uniformes. Précautions prises à propos de la pratique consistant à assigner aux effets, dans les déclarations d'exportation et d'importation, une valeur moindre que celle qu'ils possèdent réellement.

3o Contrats relatifs à la consignation de marchandises dans le commerce extérieur et conditions qui affectent l'affectation ou le refus de ces marchandises

4o Arbitrage commercial; conclusion de conventions

entre les Chambres de Commerce des Républiques Américaines avec référence spéciale aux conventions conclues entre les Chambres de Buenos-Aire, Montévidéo et Guayaquil et la Chambre de Commerce des Etats-Unis.

5o Brevets et droits d'auteur; protection des marques de fabrique, spécialement au moyen de l'établissement des bureaux internationaux pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce établis à la Havane et à Rio de Janeiro.

6o Droit maritime uniforme

Tel est le vaste programme dont les deux idées maîtresses sont : l'amélioration de la situation financière des Pays de l'Amérique et le développement du commerce Inter américain.

Dans les Comités Spéciaux dont nous avons dit l'organisation et le rôle, tous ces points du programme furent envisagés et longuement discutés, et, au cours de ces discussions, notre Délégation, à laquelle s'était joint le Ministre d'Haïti à Washington pour lui apporter l'appui précieux de sa connaissance des milieux financiers et commerciaux des Etats-Unis, saisit l'occasion qui lui était offerte de fournir tous les renseignements utiles et vrais sur la situation actuelle d'Haïti et sur les grandes et avantageuses possibilités que notre pays réserve à ceux qui voudront entreprendre une exploitation intelligente de son sol et de son sous-sol.

Ce qui nous manque avons nous constamment répété pour une organisation du travail, ce sont les capitaux qui permettront de vastes entreprises agricoles, industrielles et minières, afin de mettre en valeur les immenses étendues de ce sol si fertile qui rend au centuple du moindre effort pour le faire produire. Du développement de plus en plus intensif de notre Agriculture naîtront ou croîtront toutes les industries corollaires : celle de l'alcool et du sucre, pour ne citer que celles-là. Et dans la suite arrivera infailliblement l'exploitation de nos mines dont les richesses dorment encore enfouies malgré tous les efforts des Haïtiens pour y intéresser les capitaux nécessaires. Et avons-nous ajouté, l'argument, la raison que l'on a si souvent opposé dans le passé pour ne point répondre à notre appel; le manque de sécurité, cet argument, cette raison n'existent plus, puisque c'est le Gouvernement de la Puissante République des Etats-Unis qui, à l'heure actuelle, garantit l'ordre et la tranquillité en Haïti.

Quelque temps avant la réunion de la Conférence, le Département du Trésor des Etats-Unis dont le chef est le Président de la Haute Commission internationale, avait demandé à la Section Haïtienne de la Haute Commission d'étudier et de faire connaître le point de vue haïtien touchant les ques-

tions indiquées dans les paragraphes 1, 2, 3, et 4 du programme des travaux que le Congrès devait aborder quand il se réunirait.

Après une étude consciencieuse faite par la Section Haïtienne, son Chairman, l'honorable Ministre des Finances, remis au Président de la Section Exécutive de la Haute Commission Internationale, l'honorable Chef du Département du Trésor Américain, un mémoire très détaillé qui donnait l'opinion haïtienne sur les solutions à apporter aux différents problèmes économiques et financiers de notre pays. Nous publions comme annexe à ce Rapport la plus grande partie de ce mémoire puisque ce sont les vues qu'il indique que notre délégation a soutenues au sein du Congrès.

La question du déplacement des capitaux étrangers dans les entreprises de toutes sortes en Haïti et la sécurité qu'actuellement ils y trouveront, nous a amenées, à notre Comité spécial, à parler de la nécessité d'un emprunt qui nous permettrait de profiter du change actuel pour racheter notre dette extérieure, et dont le surplus serait employé dans de grands travaux publics.

La République d'Haïti, avons nous dit, a toujours payé ses dettes, elle a toujours fait face à ses engagements quelquefois avec un peu de retard, mais en définitive, malgré tous les mauvais moments du passé, sa dette extérieure a été à jour jusqu'à 1915. Sans doute la guerre qui a affecté les finances du Monde entier n'a pas permis à ceux qui administraient celles d'Haïti de continuer à faire face, à date fixe, à nos engagements. C'est là une circonstance dont naturellement nul ne peut être rendu responsable. Et avons nous ajouté, vous n'ignorez pas que en dépit de tout, en dépit de la diminution de ses recettes occasionnée par la Guerre et de l'augmentation de ses dépenses occasionnée par d'autres circonstances, la République d'Haïti a pu quand même mettre de côté trois millions de dollars pour le service de sa dette.

C'est là un fait qui, si cela était nécessaire, plaiderait en faveur d'Haïti et qui, joint à la sécurité et à l'ordre que lui garantit depuis 1915 la puissante République des Etats-Unis, devrait enlever toute inquiétude aux capitaux dont notre pays a besoin pour son développement.

Le Comité Haïtien a reconnu la nécessité de cet emprunt et adoptant nos vues, il a indiqué dans son rapport à la Commission Spéciale des transports que, la plus grande partie du surplus disponible de l'emprunt projeté sera employée à la construction des routes et des maisons d'école.

Nous avons dit plus haut que la question des transports maritimes et ferroviaires était, au point de vue des échanges

commerciaux, une question capitale qui intéressait tous les peuples représentés à la Conférence, et qu'il avait été décidé qu'un Comité dit des Transports, composé de représentants des différentes Délégations serait chargé de l'étudier et de proposer les solutions les plus pratiques.

Néanmoins, cette question, vu son importance, fut longuement discutée aussi dans les Comités Spéciaux et certaines Délégations jugeront même nécessaire d'exposer leurs points de vue, à ce sujet en séance plénière.

Au Comité Haïtien nous avons sans cesse insisté sur la nécessité urgente de la construction des chemins de fer de pénétration en Haïti. Mais entendant l'établissement d'un réseau complet de voies ferrées, qui est un travail de longue haleine, exigeant de forts capitaux, notre Comité, à l'unanimité, a émis le vœu que la construction des routes fut poussée très activement pour permettre le transport, par tous les moyens, des produits qui se perdent dans nos régions intérieures, faute de pouvoir être amenés sur nos rivages pour être exportés, et pousser ainsi au développement de la production.

Le Comité a aussi demandé, ainsi que nous l'avons déjà dit que la plus grande partie des fonds qui sera disponible à la réalisation du prochain Emprunt soit employée à construire des routes en Haïti.

De la construction de ces routes pour faciliter l'arrivée dans nos douanes de tous nos produits actuels et avenir dépend, d'une façon directe, la fréquentation de nos ports par les navires étrangers qui viendront y chercher du fret. Déjà de nombreuses compagnies de navigation ont manifesté le désir d'envoyer leurs bateaux en Haïti, pourvu qu'elles soient certaines de trouver du chargement pour eux. Si notre production nationale ne peut fournir le fret nécessaire, nous risquons, vu la grande et incessante demande de tonnage de tous les pays Sud Américains, de voir notre pays rester en dehors du mouvement commercial et industriel qui se développe à l'heure actuelle partout dans le monde et particulièrement dans les Amériques.

Notre attention a été attirée par nos collègues américains du Comité Haïtien sur les fortes taxes qui frappent les navires visitant nos ports : droits de tonnage, de wharfage, etc, et particulièrement sur le droit de phare vraiment excessif. Nous nous sommes empressés d'annoncer que, avec l'expiration, cette année, du contrat des phares, cette taxe serait diminuée dans la plus large proportion.

D'autre part notre Délégation a formellement promis que le Gouvernement Haïtien favoriserait, autant qu'il serait en son

pouvoir, toutes les Compagnies de Navigation dont les navires fréquenteraient régulièrement nos ports

Cette question des transports, maritimes et terrestres, étant donné l'irrésistible mouvement économique qui agite l'univers en ce moment, fut indubitablement celle qui intéressa le plus la Conférence, qui y fut le plus passionnément discutée et l'objet de l'étude la plus approfondie. Mais c'est aussi une question dont la solution fournit le tonnage nécessaire aux trois Amériques, exige les dépenses les plus formidables et une organisation industrielle excessivement développée. Un seul Pays en Amérique, et peut-être dans le monde entier, peut entreprendre la réalisation d'un programme aussi vaste et aussi grandiose que celui de pourvoir aux moyens de transports maritimes et terrestres de tout un hémisphère.

Seuls, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, grâce à ses prodigieux moyens financiers qui en ont fait depuis la guerre le créancier et le banquier de l'Univers et grâce aussi à ses gigantesques et puissants moyens industriels---chantiers maritimes et manufactures dans toutes les branches de l'activité industrielle---sont en mesure d'aborder cette formidable entreprise et de la mener à un résultat pratique.

Ce que les Etats Unis ont fait pendant la guerre au point de vue des constructions maritimes, ce qu'ils ont fait depuis et ce qu'ils veulent faire pour résoudre le grave problème des transports maritimes en Amérique, c'est ce que, dans une très intéressante conférence, Mr. John Barton Payne, alors président du Bureau des Transports maritimes des Etats-Unis, a exposé à l'une des réunions plénières du Deuxième Congrès Financier Pan-Américain. Et après les paroles, pour permettre de juger matériellement ce qui a été fait, les Membres de la Conférence furent invités par le Département de la Marine à visiter les chantiers maritimes de la New-York Shipbuilding Corporation à Camden (New Jersey) et ceux de Hog Island, près de Philadelphie.

Les chantiers de Hog Island---pour ne parler que de ceux-là---créés de toutes pièces après l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, sont aménagés pour construire cinquante navires à la fois. Pendant l'année 1919, avec la journée de travail de 8 heures, il a été lancé à Hog Island, une moyenne de sept navires par mois---soit un tous les 4 jours environ. Si la guerre n'avait pas cessé, les chantiers auraient pu mettre à flot dix-huit navires chaque mois, un navire par 36 heures, à peu près.

Dès la fin de la guerre toute cette puissance de travail a été tournée vers la construction de Cargos et d'autres types de

navires marchands, la plus grande partie, destinée au trafic maritimes des Amériques,

Mais s'il a été entendu que les Etats-Unis, grâce à la puissance de son organisation financière et industrielle, continueraient l'effort nécessaire pour augmenter jusqu'à satisfaction le tonnage réclamé pour la pleine expansion du trafic interaméricain, il a été aussi convenu que tous Pays de l'Amérique adopteraient des lois, des règlements, des mesures pour garantir et faciliter le plus que possible la fréquentation de leurs ports par les navires qui les visiteront. Dans cet ordre d'idées la Conférence, comme résultat de ses travaux sur cette importante question, a recommandé d'une façon très particulière :

1o l'érection de nouveaux phares partout où l'utilité sera reconnue ;

2o l'adoption de règlements et mesures uniformes, autant que peut le permettre la législation interne de chaque Pays, touchant la quarantaine d'entrée des navires dans les ports, les facilités de chargement et de déchargement, d'entreposition des marchandises dans les docks.

L'organisation et l'application de toutes ces mesures amèneront indubitablement une diminution du coût du frêt, car en facilitant aux navires leur chargement et leur déchargement dans le plus court délai, on diminuera d'autant leurs frais, et la concurrence aidant, les Compagnies de Navigation réduiront le frêt en proportion ;

3o de faciliter les assurances maritimes en diminuant autant qu'on le pourra les risques de la navigation, par exemple en construisant des phares partout sur nos côtes. Par ce qui précède on peut juger de la grande importance attachée avec raison à la question des Transports.

La Conférence a aussi recommandé, toujours dans le but de rendre plus faciles les relations commerciales en Amérique, l'adoption par toutes les Nations Américaines qui ne l'ont pas encore accepté: 1o du projet voté à Buenos-Aires en 1916 qui prévoit la création d'un Fonds International or de Compensation ; 2o du projet de Convention sur les voyageurs de Commerce, voté aussi par le Congrès de 1916 de Buenos-Aires.

La Haute Commission Internationale fera connaître aux Gouvernements, Membres de la Conférence, la convenance d'adopter une législation uniforme à l'égard des chèques, des facilités postales, des connaissements de chargement, des communications télégraphiques, cablographiques et aérographiques.

A la fin des travaux, dans la séance de clôture, la Commission des Résolutions du Congrès qui avait été chargée de centraliser tous les vœux émis par les Dix-neuf Comités de la Conférence soumit un rapport adopté à l'unanimité et que nous publions comme annexe à ce rapport.

En clôturant les travaux de la Conférence l'honorable Secrétaire du Trésor souhaite que toutes les résolutions sages et pratiques adoptées par la Conférence aboutissent à un résultat pratique au plus grand bénéfice des Républiques de l'Union Pan-Américaine.

Nous ne pouvons finir ce Rapport sans dire la réception grandiose que nous fit le Gouvernement Américain, ni l'accueil remarquable que nous avons eu de la part les Représentants Officiels de la Grande République Etoilee et de tous les fonctionnaires américains tant du Département d'Etat que du Département du Trésor et du Bureau des Républiques Américaines.

Dès la minute de notre arrivée à Washington jusqu'à celle où nous reprenions le bateau pour rentrer en Haïti, nous avons été constamment l'objet de l'attention la plus courtoise et la plus empressée de tous les fonctionnaires avec lesquels nous avons eu l'avantage d'être en contact.

Conduits par ces distingués fonctionnaires, nous avons été à Mount Vernou voir la maison et saluer la Tombe du grand WASHINGTON; à Annapolis où nous avons admiré les splendides bâtiments de l'Académie Nationale dont les cours sont suivis actuellement par 2200 cadets de marine et qui est aménagée pour en recevoir 4000; à Camden nous rendre compte de l'effort naval dans les Etats-Unis pendant la guerre en visitant les chantiers maritimes de la Shipbuilding New-York Corporation et ceux de Hog Island, près de Philadelphie ainsi que les usines Baldwin les plus grande dans le Monde pour la fabrication des locomotives.

Nous ne pouvons citer ici tous ceux, à part les honorables Chefs des Départements d'Etat et du Trésor, dont nous avons reçu les marques de haute et courtoise attention; mais nous voulons quand même mentionner les noms de Mr. le Dr. L. S. Rowe, Chef de la Division de l'Amérique Latine, au State Département, l'actif et intelligent secrétaire général, de la Conférence; de Mr. Dunn du State Département et enfin de Mr. John Barrett dont l'activité vigilante assure le fonctionnement du Bureau des Républiques de l'Union Pan-Américaine.

La Délégation Haïtienne qui a fait tout ce qui a dépendu d'elle pour remplir au plus grand bénéfice du Pays la mission dont elle avait été chargée, saisit avec empressement

l'occasion à elle offerte pour vous renouveler, Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'assurance de son respectueux et entier dévouement.

FLEURY FÉQUÏÈRE, H. ETHEART, FERNAND DENIS.

DEUXIÈME CONGRÈS FINANCIER PAN-AMÉRICAIN.

RAPPORT

DU COMITE DES RESOLUTIONS.

(N. B.— *Ce texte ne doit pas être considéré comme définitif.*)

La Commission des Résolutions a l'honneur de soumettre à la considération du Second congrès Financier Pan-Américain les résolutions suivantes qui ont été adoptées à l'unanimité

I. Il a été résolu de recommander, dans le but de préciser avec une plus grande exactitude l'organisation et le champ d'action de la Haute Commission Internationale, que le nom de cette Commission soit changé en celui de HAUTE COMMISSION INTER-AMERICAINE.

II. Il a été adopté de recommander que soit adoptée cette partie du Rapport de la Commission des Rapports et Communications qui a trait aux transports maritimes, et il est conseillé de la transmettre à la Ligue Maritime des Etats-Unis aux fins d'être étudiée et exécutée ; et que, en ce qui a trait aux moyens de transports par voies ferrées, aux facilités postales, à l'unification des connaissements de chargement, aux communications télégraphiques, câblographiques et aérographiques, on transmettra le rapport à la HAUTE COMMISSION INTER-AMERICAINE à toutes fins utiles.

III. Considérant que les Banques tant Nationales que celles à formes fédératives des Etats-Unis ont établis des Succursales dans diverses Républiques Latino-Américaines ; et que les lois des divers Etats du même pays établissent des restrictions qui de fait, interdisent le fonctionnement de Succursales de Banques étrangères dans l'étendue de leurs juridictions respectives, il a été résolu de recommander que les dits Etats

modifient leurs législations de façon à permettre l'établissement de Succursales des Banques des Républiques Latino-Américaines avec une réglementation appropriée, ce, afin d'assurer l'égalité de traitement.

IV. Il a été résolu de recommander à la Haute Commission Inter-Américaine l'étude des moyens d'obtenir, aussi complètement que possible, l'unification et l'égalité des lois et règlements relatifs à l'organisation et au traitement des associations étrangères dans les différentes Républiques Américaines.

V. Il a été résolu que le Congrès recommandera un plus grand usage d'acceptations qui faciliteront les opérations financières d'importation et d'exportation des marchandises, espérant que, passé la période de réorganisation que le Monde traverse actuellement, les Etats-Unis offriront toujours un marché toujours plus grand pour les titres à longue échéance émis par les Nations Américaines.

VI. Il a été résolu de recommander que la Haute Commission Américaine continue ses efforts en vue de mener à bonne fin le projet adopté à Buenos-Aires en 1916 relativement à l'établissement d'un Fonds International de garantie en Or, les grandes lignes de ce projet ayant été inscrites dans une Convention signée déjà par plusieurs des Républiques Américaines.

VII. Il a été résolu que des démarches ayant été faites en vue de l'adaptation par les Républiques Américaines d'une législation uniforme sur les lettres d'échange, le Congrès recommandera que la Haute Commission Inter-Américaine voudra bien faire connaître aux Gouvernements Américains la convenance d'adopter une législation uniforme à l'égard des chèques.

VIII. Il a été résolu que, en raison de l'augmentation croissante et de la diversité des impôts dans les divers pays américains, l'on recommande à la Haute Commission inter-Américaine l'étude du meilleur moyen d'éviter l'imposition double simultanée, qui frappe des individus ou des Compagnies.

IX. Considérant que le Bureau International de la Havane pour l'inscription des marques de fabrique institué conformément à la Convention adoptée à la Quatrième Conférence Internationale Américaine réunie à Buenos-Aires en 1910 a commencé ses travaux d'une manière satisfaisante. Il a été résolu que le Congrès recommandera la prompte mise à exécution de la Convention par les pays américains qui ne l'ont pas encore ratifiée, ce, afin que ses dispositions entrent en vigueur dans toutes les Amériques.

En attendant il est suggéré que, pendant que le Bureau de

Rio de Janeiro ne peut fonctionner les pays qui ont ratifié la Convention prennent en considération l'usage du Bureau de la Havane.

X. Il a été résolu que le Congrès recommande la prompte ratification par les pays qui ne l'ont pas encore fait, de la Convention adoptée par la Conférence Internationale Américaine réunie à Buenns-Aires en 1910 et relative aux brevets d'invention et à la propriété intellectuelle.

XI. Il a été résolu que le Congrès recommande que la Loi WEBB soit amendée de telle façon qu'elle permette aux Compagnies Américaines qui importent des matières premières produites à l'extérieur ou qui en trafiquent de former, conformément à la législation locale, des organisations qui soient à même de concurrencer, dans des conditions d'égalité les Compagnies d'autres pays qui s'associent en vue de ces sortes d'affaires.

XII. Il a été résolu que le Congrès reconnaisse la valeur des services des attachés commerciaux et recommande instamment une ample extension du système. En faisant cette recommandation le Congrès désire exprimer son opinion au sujet de l'importance d'une éducation appropriée, linguistique et en d'autres matières pour toutes les branches du service consulaire comme moyen de développer et de faciliter les relations commerciales et financières.

XIII. Il a été résolu que l'on procédera simultanément à un recensement dans tous les pays américains à des intervalles réguliers qui n'excèdent dix années, ce, d'accord avec le système employé aux Etats-Unis, et que, de plus, on observe l'uniformité dans la préparation des travaux de statistique

XIV. Il a été résolu que le Congrès recommande l'emploi universel du Système Métrique des Poids et Mesures et que en attendant cet emploi les articles pesés et marqués et les documents d'embarquement préparés selon les système des poids et mesures en usage actuellement aux Etats-Unis soient accompagnés d'annotations donnant les équivalences selon le système métrique.

XV. Il a été résolu que le plan d'arbitrage des questions commerciales entre la Bourse de Commerce de Buenos-Aires et la Chambre de Commerce des Etats-Unis, qui a été adopté par les Chambres de Commerce d'autres pays américains, soit étendu à tous les pays américains ; et que soient adoptées s'il n'y en a pas, des lois comportant judiciairement la solution des questions commerciales au moyen de l'arbitrage, ce, afin de les mettre en usage (ces lois) sous la surveillance des tribunaux.

XVI. Il a été résolu que l'on demandera à la Haute Com-

mission Inter-Américaine d'étudier la question de l'institution d'un *Tribunal Inter-Américain* pour connaître des questions commerciales et financières qui surgiront entre deux pays américains ou plus et que ces questions soient solutionnées conformément aux principes de justice et d'équité.

XVII. Il a été résolu que toutes les Nations étant intéressées à ce que les matières premières atteignent la plus grande exportation, on empêchera dans aucun pays l'importation de ces matières au moyen des droits prohibitifs.

XVIII. Il est résolu que l'on recommandera que les personnes intéressées aux Etats-Unis dans les affaires de Banque étudieront la matière d'aider financièrement l'Europe en payant les obligations de l'Amérique Latine contractées en Europe, et cela, au moyen de nouveaux emprunts que les Etats-Unis feront au pays respectifs latino-américains.

Washington, le 23 Janvier 1920.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer de manière précise les couleurs et les Armes de la République d'Haïti ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge.

Les Armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la Liberté et ombrageant de ses rameaux un TROPHÉE d'armes avec la légende L'UNION FAIT LA FORCE.

Le Trophée se compose : au pied du palmiste, d'un tambour, d'un clairon et d'une trompette ; de deux groupes, l'un à droite, l'autre à gauche, comportant chacun, trois fusils avec baïonnettes, une hache, trois étendards inclinés, cravatés aux couleurs nationales ; un canon sur affût avec ses accessoires : sac à poudre, écourvillon sur le canon de droite, refouloir sur le canon de gauche, boulets en piles et boulets

éparpillés ; une chaîne brisée ; une ancre à gauche, une ancre enfoncée dans le sol, à droite et, s'inclinant vers la mer, des mâts de navires portant de petites flammes; un shako avec pompon bleu est posé sur le canon de gauche ; sur le canon de droite est posé un casque avec plumet rouge.

Art. 2. Le Drapeau officiel d'Haiti se compose des couleurs nationales placées horizontalement, le bleu en haut, le rouge en bas, et portant au centre les Armes de la République.

Art. 3. Le pavillon haïtien se compose des couleurs nationales placées comme ci-dessus, mais sans les Armes de la République.

Art. 4. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la justice

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes.

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter à la Législation actuelle, les dispositions de la loi No 7 du Code civil sur le Divorce, d'y apporter quelques modifications nécessaires ;

Considérant qu'il est de nécessité sociale d'introduire dans notre Législation, concurremment avec le Divorce, la séparation de corps et de permettre le remariage des époux divorcés ;

Sur le rapport, du Secrétaire d'Etat de la Justice :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles de la loi No. 7 du Code civil sont modifiés comme suit :

Aux articles 221, 223, 249 l'expression « Tribunal civil » est remplacée par « Tribunal de 1^{ère}. Instance ».

Aux articles 228, 233, 234, 235, 244, 245, sont supprimées les expressions suivantes : « Sur le rapport du Doyen » et commettre un rapporteur sur le rapport du juge commis. » « après le rapport du juge », « le rapport sera fait par le juge commis ».

Art. 2. Il est ajouté, à l'article 254, du Code civil. l'alinéa suivant: « Toute la procédure en Divorce sera anéantie de plein droit par le décès de l'un des époux survenu avant le prononcé du Divorce par l'Officier de l'Etat civil » à l'article 287 ce qui suit : « Par l'effet du Divorce la femme perd l'usage du nom de son mari. »

Art. 3. Les dispositions de l'article 251 sont remplacées par les suivantes : « En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif rendu par le Tribunal de 1^{ère}. Instance en matière de Divorce, la cause sera instruite et jugée par le Tribunal d'Appel, comme affaire urgente ».
— « L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut. »

Le recours en Cassation est ouvert contre les Arrêts des Tribunaux d'appel, rendus en matière de Divorce.

Le pourvoi est suspensif en matière de Divorce et de séparation de corps.

Le jugement ou l'arrêt admettant le Divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art 4. L'article 283 du code civil demeure ainsi modifié: « Les époux divorcés peuvent contracter ensemble un nouveau mariage. Dans ce cas, ils seront tenus d'adopter le même régime ma-

trimonial que celui qui réglait leur union dissoute ; ce régime leur est applicable d'office nonobstant toutes conventions contraires. »

La faculté présentement ouverte aux divorcés, n'existera plus au profit de deux anciens époux dont l'un aura, postérieurement au Divorce prononcé entre eux, contracté avec une tierce personne, un nouveau mariage suivi d'un second divorce.

Après la célébration d'un nouveau mariage entre époux divorcés, il ne sera reçu de leur part, aucune nouvelle demande de divorce, si ce n'est pour cause d'adultère à moins que le premier divorce n'ait été admis pour ce motif ; ou si ce n'est pour une cause de condamnation à une peine soit afflictive et infamante soit simplement infamante, prononcée contre l'un d'eux depuis leur remariage.

Art. 5. A l'art. 233, il est ajouté ce qui suit : « Lorsque l'ordonnance n'aura pas été signifiée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le Tribunal doit, avant d'admettre la demande, fixer de nouveaux délais. Il ordonnera par le même jugement qu'à la diligence de la partie demanderesse, un avis destiné à porter à la connaissance de la partie défenderesse, la demande introduite contre elle, soit inséré dans un Journal de la localité ou affiché à la principale porte du Tribunal.

Le jugement ou l'Arrêt qui admet la demande ou le Divorce par défaut est signifié par huissier commis. L'opposition sera recevable dans les trente jours de la signification si elle a été faite à personne et dans le cas contraire dans les quatre-vingt dix jours à partir de l'insertion de l'extrait du dit jugement ou arrêt dans un des journaux,

Art. 6. Il est ajouté à l'article 253 ce qui suit : « un extrait du jugement ou de l'arrêt qui admet le Divorce ainsi qu'un extrait de l'acte de dissolution du mariage, seront à la diligence de la partie qui aura obtenue le divorce affichés à la salle d'audience du Tribunal ou insérés dans l'un des quotidiens de la Capitale à défaut de journaux dans la localité ; à peine de tous dommages intérêts envers les tiers, s'il y échet.

Art. 7. Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de Divorce en demande de séparation de corps.

De la séparation de corps

Art. 8 La séparation de corps peut être demandée par chacun des époux, seulement dans le cas qui donne lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. — Néanmoins, elle pourra l'être pour cause d'interdiction civile de l'un des

époux, après que le jugement d'interdiction ne sera plus susceptible d'aucune voix de recours.

Art. 9. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toutes autres actions civiles : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. Le tuteur de la personne civilement interdite peut, avec l'autorisation du Conseil de familles, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation de corps.

Art. 10. Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de Divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation dans les délais ordinaires.

Les pièces de la procédure seront communiquées au Ministère Public.

Le jugement de conversion sera rendu en audience publique et renverra les parties devant l'Officier de l'Etat civil pour le prononcé du Divorce.

Art. 11. Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur, peut interdire à la femme de porter le nom de son mari.

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

Elle a, en outre, pour effet, de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

La réconciliation des époux fera cesser tous les effets de la séparation de corps. La reprise de la vie conjugale sera constatée par une déclaration faite au Greffe du Tribunal de 1^{ère}. Instance du domicile du mari, soit par les époux en personne, soit par le porteur de leur procuration spéciale et authentique. Cette déclaration n'aura d'effet vis-à-vis des tiers, qu'après qu'elle aura été, par extrait affichée en la forme, indiquée en l'article 1230 du Code civil ; mentionnée en marge — 1^o. de l'acte de mariage . — 2^o du jugement ou arrêt qu'avait prononcé la séparation de corps, enfin publiée dans l'un des journaux de la République,

Art. 12 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1920 en 117^e. de l'Indépendance.

Le président

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du **Sceau** de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1920, an 117e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que la nouvelle Législation sur l'exercice de la fonction de Notaire Public a rendu inutile la loi du 26 Septembre 1860 sur les Ecrivains Publics ;

Considérant, au surplus, que cette loi a donné lieu à des abus qu'il est temps d'enrayer ;

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution,

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. La loi du 26 Septembre 1860 sur les Ecrivains Publics est et demeure abrogée,

Art. 2. Il est défendu à toute personne non revêtue de la qualité de Notaire Public d'écrire aucun acte garantissant ou transmettant des droits pour un particulier ne sachant ni lire ni écrire.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions de l'article 2 sera punie d'un emprisonnement de six mois et un an sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées,

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1920, an 117^e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER

Les secrétaires.

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

• AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1920, an 117^e l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il importe de constituer un organisme propre à assurer le maintien des règles disciplinaires parmi les Membres de la Magistrature, que cet organisme doit offrir aux Magistrats des garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité ;

Considérant que pour sauvegarder le principe de la séparation des Pouvoirs, il convient de confier cet office au Tribunal de Cassation ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. Le Tribunal de Cassation constitue le Conseil Su-

périeur de la Magistrature. Il statue, en cette qualité, en Chambre du Conseil, Sections réunies.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation représente le Gouvernement devant le Conseil Supérieur.

Art. 2. Le Conseil Supérieur de la Magistrature exercera, à l'égard des présidents, Vice-présidents, Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel, des Doyens et Juges des Tribunaux de 1^{ère} Instance ainsi que des Juges de Paix, tous les Pouvoirs disciplinaires prévus par la présente loi.

Les recours contre les décisions de l'Assemblée des Juges de chaque Tribunal seront portés également devant le Conseil Supérieur.

Il exercera en outre, conformément aux règles prescrites par la présente loi, les attributions dévolues au Secrétaire d'Etat de la Justice par l'article 6 de la loi du 26 Septembre 1895 sur les délibérés.

Art. 3. Toute délibération politique est interdite aux Tribunaux, sous quelque forme que ce soit, en dehors des questions de leur compétence légalement soumises à leur jugement.

Dans l'intérêt supérieur du justiciable il est interdit aux Magistrats de faire de la politique de parti.

L'infraction à ces dispositions constitue une faute disciplinaire.

Il en est de même de tout manquement au devoir et de la perpétration des faits propres à porter atteinte au caractère et à la dignité du Magistrat.

Art. 4. Le Conseil Supérieur sera saisi, soit par le Secrétaire d'Etat de la Justice, soit directement par les parties intéressées.

Dans ce dernier cas, la plainte sera adressée au Président du Tribunal de Cassation, sous pli cacheté.

Art. 5. Le Conseil Supérieur après avoir pris connaissance de la plainte et des pièces justificatives, s'il y en a, statuera sur sa recevabilité dans le délai de huitaine.

S'il décide qu'il y a lieu à information, il renverra la délibération à un jour déterminé.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation notifiera cette décision au Magistrat et l'invitera à se présenter au jour indiqué devant le Conseil Supérieur pour être entendu.

En cas de non comparution le jugement aura lieu par défaut.

Art. 6. Le Conseil Supérieur pourra, suivant le cas, prononcer l'une des peines suivantes : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension pendant un mois au moins et six mois au plus.

La censure avec réprimande comporte privation de traitement pendant quinze jours; la suspension, privation de traitement pendant tout le temps de sa durée. Le Magistrat suspendu ne pourra, pendant le temps de sa suspension, exercer aucun acte de sa fonction.

Art. 7. Les peines disciplinaires seront prononcées de vive voix par le Président du Conseil Supérieur après délibération et en présence du Conseil.

En cas de défaut, la décision sera notifiée au Magistrat par lettre de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.

Art. 8. Les décisions du Conseil Supérieur ne pourront être prises contre un Magistrat qu'à la majorité absolue des voix des juges présents. Elles seront immédiatement communiquées au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 9. Si le Conseil Supérieur estime que les faits dénoncés constituent des délits ou des crimes, il renverra l'affaire devant la deuxième section du Tribunal de Cassation, pour qu'il soit procédé, conformément au Code d'instruction Criminelle, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines disciplinaires prévues par la présente Loi.

Art. 10. Le Magistrat qui aura, en deux fois, encouru la peine de la suspension sera de plein droit d'échu de sa fonction.

Art. 11. Il sera pris des règlements pour l'application de la présente loi.

Art. 12. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1920, an 117^e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1920, an 117^eme. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Ecole professionnelle
ELIE-DUBOIS,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est sanctionné le Contrat passé le 30 Septembre 1919, entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et la Congrégation des Filles de Marie, à l'effet d'assurer le fonctionnement de l'Ecole Professionnelle et Ménagère ELIE-DUBOIS.

Art. 2. L'augmentation de dépense résultant du dit Contrat, soit *Cent quarante dollars 88 centimes* par mois, à partir du 1er Octobre 1919, sera payée au moyen du crédit réservé aux divers Départements Ministériels pour l'Exercice 1919/1920.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 / 4 / 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

Le président, S. ARCHER.

Les secrétaires, CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances.

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 118 de la Constitution,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la couleur et les attributs de l'étendard de la Gendarmerie d'Haïti ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. A part le Drapeau National, la Gendarmerie d'Haïti a un étendard rouge, ayant comme attributs au centre les Armes de la République entourées de l'Inscription : GENDARMERIE D'HAÏTI.

Article 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1920, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENANE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois des 27 Octobre 1876, 3 Août 1900 et 27 Août 1913 ;

Considérant que l'expérience a démontré que le délai imparti aux contribuables par les lois sus-énoncées pour le paiement de leurs impôts (patente et droit locatif) est relativement trop court pour leur permettre de régler à temps ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 18, 45, 4ème alinéa et 46 de la loi du 27 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes sont modifiées comme suit :

« Art. 18. La patente doit être prise chaque année, du 1er. Octobre au 31 Décembre. Toute personne sujette à la patente qui ne l'aura pas prise quinze jours après la date du 31 Décembre sera, sur la dénonciation du Receveur Communal, condamnée par le Juge de Paix à une amende de 0,50 centimes par jour de retard, plus de 10 o/o du montant de la patente qu'elle aurait dû prendre. »

« Art. 15 L'impôt locatif est perçu à partir du 1er Octobre au 31 Décembre, par le Receveur Communal au bureau de la Commune.

Dans le mois qui précède la date du 1er Octobre, le bureau de la Recette Communale enverra à chaque contribuable sa feuille de contribution. »

Art. 46. Quinze jours, après la date du 31 Décembre, date fixée pour le paiement de cet impôt, il sera procédé contre tout retardataire de la façon indiquée dans l'article 18 modifié comme ci-dessus.

Si, au dernier jour fixé pour le paiement de la patente ou de l'impôt locatif, le Receveur Communal était empêché de délivrer quittance au contribuable, il serait obligé d'encaisser l'argent et de remettre séance tenante à l'intéressé une fiche établissant paiement de l'impôt. Cette fiche sera échangée à n'importe quel moment contre une quittance régulière. »

Art 2 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par les Conseils communaux.

Donné aux Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1920, an 117e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER

Les secrétaires

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République; imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE

LOI

Portant organisation de la Direction Générale des Travaux Publics.

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que depuis la création du Département des Travaux Publics, les services de la Direction générale d'Administration des Travaux Publics n'ont pas été organisés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé au Département des Travaux Publics une direction générale des Travaux Publics qui fonctionnera sous la surveillance et la Direction de l'un des Ingénieurs nommés en conformité de l'article XIII de la Convention du 16 Septembre 1915. Cet Ingénieur prendra le titre d'Ingénieur en Chef.

Art. 2. L'Ingénieur en Chef adressera chaque mois, du 1er, au 15, un rapport au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, exposant l'état de tous les travaux en voie d'exécution et mentionnant ceux qui auront été achevés dans le cours du mois précédent. Toutefois, des rapports spéciaux pourront lui être

réclamés toutes les fois que le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics le jugera nécessaire.

L'Ingénieur en Chef transmettra au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics toutes les suggestions pouvant aider à la bonne marche du service public, soit qu'elles émanent de lui ou des autres membres du service de la Direction générale des Travaux Publics, si, dans ce dernier cas, il le juge opportun.

Aucun travail public ne pourra être mis en voie d'exécution, s'il n'a, au préalable, reçu l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et si sa dépense n'est prévue au Budget général ou dans un état de crédits supplémentaires.

Art. 3 L'Ingénieur en Chef s'entendra avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur l'opportunité et la nécessité des travaux à entreprendre pour le développement matériel de la République.

Art. 4. Pour assurer le fonctionnement de la Direction générale, tous les Ingénieurs et Architectes du Département des Travaux Publics, tous les agents et employés qui pourront être nécessaires selon la nature et l'importance des travaux, sont sous la direction de l'Ingénieur en Chef, sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Le personnel de la Direction générale des Travaux Publics comprend des employés commissionnés comme suit :

Ingén.	et	Archit. experts hors cadre	Or \$ 200.00
«	«	1ère. classe	« 150.00
«	«	2ème. «	« 125 00
«	«	3ème. «	« 100.00
«	«	4ème. «	« 80 00

Néanmoins, il pourra être nommé d'office des ingénieurs ou architectes experts hors cadre (aux appointements de 200 dollars) des spécialistes ayant fait preuve de compétence.

Le cadre du personnel de la Direction générale sera complété par des Ingénieurs, des opérateurs, des dessinateurs, des conducteurs de travaux publics, des agents-voyers, de tout autre personnel de bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du service. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la demande de l'Ingénieur en Chef.

Art 5. Les Ingénieurs et Architectes de la Direction générale des Travaux Publics passeront de droit d'une classe à la classe immédiatement supérieure par priorité sur tous les autres Ingénieurs ou Architectes à admettre au service de la Direction générale.

Art. 6 Les demandes de commissions ou de révocations et les propositions relatives à l'avancement des Membres du personnel de la Direction générale des Travaux publics seront présentées sous forme de rapport motivé de l'Ingénieur en Chef au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

Art. 7. Les attributions et les devoirs du Service de la Direction générale des Travaux Publics sont :

1. L'étude et la préparation des projets des travaux publics.
2. La direction, la surveillance, l'exécution de tous les travaux adoptés, décidés et entrepris par le Département des Travaux Publics suivant l'avis du Secrétaire d'Etat.
3. L'entretien des travaux exécutés dans toute la République.
4. La construction de tous les bâtiments et édifices publics, leur réparation, leur entretien et leur maintien en parfait état de conservation.
5. Le contrôle des exploitations des mines, minières et carrières, des appareils à vapeur, hydrauliques et électriques etc.

Art 8 Les travaux afférents à la direction générale des travaux publics comprennent :

1. Les routes publiques, les ponts et les bacs ;
2. Les places, parcs et jardins publics.
3. Les édifices publics relevant des Départements ministériels ;
4. Les services hydrauliques des diverses villes de la République ;
5. Les systèmes d'égout pour l'assainissement des villes et l'évacuation des eaux pluviales ;
6. L'irrigation et le drainage nécessaires pour les besoins de l'Hygiène et de l'Agriculture dans le territoire de la République ;
7. La protection contre les inondations et améliorations de la navigation fluviale ;
8. L'amélioration des ports au moyen de wharf, quais, etc.
9. Le réseau des phares et balises ;
10. Les Télégraphes et les Téléphones ;
11. Les cartes détaillées, topographiques, hydrographiques, géologiques et cadastrales.

Art. 9 La Direction générale, sera, en outre, chargée de la surveillance et du contrôle de tous les travaux publics actuellement concédés ou à concéder à des tiers tels que système d'éclairage électrique, distribution d'énergie électrique, de force motrice, de service hydraulique, wharfs, phares et autres

en général. Elle sera aussi chargée du contrôle technique des tramways, chemins de fer aériens ou autres.

Art. 10. Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, transmise par la voie officielle, un des Ingénieurs de la Direction générale pourra être délégué par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dans les Communes de la République.

Cet Ingénieur sera chargé de l'exécution des travaux de cette Commune, en conformité des plans et des prescriptions étudiés et présentés par l'Ingénieur en Chef et approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Néanmoins, en attendant que le développement des travaux publics nécessite la présence de cet Ingénieur délégué dans les communes, d'autres agents proposés par l'Ingénieur en Chef et dûment autorisés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, pourront être chargés de l'exécution de ces travaux.

Art. 11. Pour être admis en qualité d'Ingénieur ou Architecte au service de la Direction générale des Travaux Publics et être proposé à la nomination par le Président de la République, il faut être détenteur d'un Diplôme ou d'un certificat d'une école qualifiée. Ceux qui établiront d'une façon probante et après examen qu'ils ont acquis par la pratique des chantiers et par les études personnelles, l'expérience et les connaissances requises, pourront être également admis à la Direction générale en qualité d'Ingénieurs ou d'Architectes de 4ème, 3ème et 2ème classe.

Art. 12. La présente loi abroge toutes les lois ou des dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1919, an 116e de l'Indépendance.

Le président,

C SAMBOUR.

Les secrétaires,

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

LOUIS ROY.

DÉCRET

LE CONSEIL D'ETAT

SIÉGEANT EN ASSEMBLÉE NATIONALE.

Usant du Pouvoir qui lui est conféré par l'article 42, 3e alinéa de la Constitution;

Après avoir examiné les stipulations contenues dans le Traité de Paix conclu à Versailles, le 28 Juin 1919 entre :

Les délégués Plénipotentiaires des Gouvernements des Puissances Alliées et Associées, y compris le Délégué de S. E. le Président de la République d'Haïti, d'une part, et, d'autre part, les Délégués Plénipotentiaires de l'Allemagne;

DÉCRÈTE

L'approbation du dit Traité de Paix pour sortir son plein et entier effet.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince le 2 Juin 1920.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le présent Décret du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République imprimé publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1920, au 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Nous

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ayant pour agréable le Traité et le Protocole annexé con-

clue et signés à VERSAILLES, le Vingt-huit Juin mil neuf cent dix-neuf entre les Gouvernements associés et alliés ci-après désignés :

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'Empire BRITANNIQUE, la FRANCE, l'ITALIE et le JAPON.

La BELGIQUE, la BOLIVIE, le BRÉSIL, la CHINE, CUBA, l'EQUATEUR, la GRÈCE, le GUATÉMALA, HAÏTI, l'HEDJAZ, le HONDURAS, le LIBÉRIA, le NICARAGUA, le PANAMA, le PÉROU, la POLOGNE, le PORTUGAL, la ROUMANIE, l'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, le SIAM, la TCHÉCO-SLOVAQUIE, et l'URUGUAY.

d'une part :

Et le Gouvernement d'ALLEMAGNE

d'autre part ;

représentés respectivement :

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR :

L'Honorable WOODROW WILSON, Président des Etats-Unis, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité ;

L'Honorable ROBERT LANSING, Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable HENRI WHITE, Ancien Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis à ROME et à PARIS ;

L'honorable EDWARD M. HOUSE ;

Le Général TASKER H. BLISS, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil Supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES ET AUDELA DES MERS
EMPEREUR DES INDES, PAR :

Le Très Honorable DAVID LLOYD GEORGE, M P , Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre ;

Le Très Honorable ANDREW BONAR LAW, M. P. Lord du Sceau Privé ;

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B. G., C. M. G , Secrétaire d'Etat pour les Colonies ;

Le Très Honorable ARTHUR JAMES BALFOUR, C. M. M. P Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

Le très Honorable GEORGES NICOLL BARNES, M. P., Ministre sans Portefeuille ;

Et :

POUR LE DOMINION DU CANADA, PAR :

L'Honorable CHARLES JOSEPH DONERTY, Ministre de la Justice.

L'Honorable ARTHUR LEWIS SIFTON, Ministre des Douanes ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, PAR :

Le Très Honorable WILLIAM MORRIS HUGES, Attorney Général et Premier Ministre;

Le Très Honorable Sir JOSEPH COOK, G. C. M. G., Ministre de la Marine;

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE, PAR :

Le Très Honorable Général LOUIS BOTHA, Ministre des Affaires Indigènes et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Lieutenant-Général JAN CHRISTIAN SMUTS, K C., Ministre de la défense ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, PAR

Le Très Honorable WILLIAM FERGUSON MASSEY, Ministre du Travail et Premier Ministre;

POUR L'INDE, PAR :

Le Très Honorable EDWIN SAMUEL MONTAGU, M. P., Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir GANGA SINGH Bahadur, Maharaja de BIKANER, G. C. S. I, G. C. I. E, G. C., V. O. K. C. B., A. D. C. ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR :

M. GEORGES CLÉMENTEAU, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

M. STEPHEN PICHON, Ministre des Affaires Etrangères;

M. LOUIS LUCIEN KLOTZ, Ministre des Finances;

M. ANDRÉ TARDIEU, Commissaire Général aux Affaires de guerre franco-américaines;

M. JULES CAMBON, Ambassadeur de France;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, PAR :

Le Baron S. SONNINO, Député;

Le Marquis G. IMPERIALI, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres;

M. S. CRESPI, Député;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, PAR :

Le Marquis SAIONZI, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Baron MAKINO, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre du Conseil Diplomatique;

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. MATSUI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. IJUN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, PAR :

M. PAUL HYMANS, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre d'Etat ;

M. JULES van den HEUVEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Ministre d'Etat ;

M. Emile VANDERVÉLDE, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, PAR :

M. ISMAEL MONTES, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bolivie à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL, PAR :

M. JOAO PANDIA CALOGERAS, Député, ancien Ministre des Finances ;

M. RAOUL FERNANDES, Député ;

M. RODRIGO OCTAVIO DE L. MENEZES, Professeur de droit international à Rio de Janeiro ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE, PAR :

M. SOU TSENG TSIANG, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. CHENGTING THOMAS WANG, Ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, PAR :

M. ANTONIO SANCHEZ DE BUSTAMANTE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de la Havane, Président de la Société cubaine de Droit International ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR, PAR :

M. ENRIQUE DORNY DE ALUSUA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Equateur à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELENNES, PAR :

M. ELEFTHERIOS K. VENIZELOS, Président du Conseil des Ministres ;

M. NICOLAS POLITIS, Ministre des Affaires Etrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, PAR :

M. JOAQUIN MENDES, ancien Ministre d'Etat aux Travaux Publics et à l'Instruction Publique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Guatémala à Washington, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en mission spéciale à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, PAR :

M. TERTULIEN GUILBAUD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, PAR :

M. RUSTEM HAIDAR,
M. ABDUL HADI AOUNI;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, PAR :

Le Docteur POLICARPO BONILLA, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République de Honduras, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, PAR :

L'honorable CHARLES DUNBAR BURGESS KING, Secrétaire d'Etat;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, PAR :

M. SALVADOR CHAMORRO, Président de la Chambre des Députés;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, PAR :

M. ANTONIO BURGOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, PAR :

M. CHARLES G. CANDAMO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE PAR :

M. IGNACE J. PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

M. ROMAN DMOSKI, Président du Comité National polonais ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGUAISE PAR :

Le Dr ALFONSO AUGUSTO DA COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres;

Le Docteur AUGUSTO LUIZ VIEIRA SOARES, ancien Ministre des Affaires Etrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, PAR :

M. ION I. C. BRATANO, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Général CONSTANTIN COANDA, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp Royal, ancien Président du Conseil des Ministres;

SA MAJESTÉ, LE ROI DES SERBES, DES CROATES, ET DES SLOVENES, PAR;

M. NICOLAS P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. ANTE TRUMBIC, Ministre des Affaires Etrangères;

M. MILENKO VESNITCH, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et des Slovenes à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, PAR :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris :

Son Altesse Sérénissime le Prince TRAIDOS PRALANDHU, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, PAR :

M. KARKL KRAMAR, Président du Conseil des Ministres ;

M. EDUARD BENES, Ministre des Affaires Etrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, PAR :

M. JUAN ANTONIO BUERO, Ministre des Affaires Etrangères, ancien Ministre de l'Industrie;

L'ALLEMAGNE PAR :

M. HERMANN MULLER, Ministre d'Empire des Affaires Etrangères;

Le Docteur BELL, Ministre d'Empire;

Déclarons approuver, ratifier et confirmer le sus dit Traité et le Protocole y annexé, promettant de les faire exécuter et observer selon leur forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de Notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce trente et un Mai mil neuf cent vingt, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'AMICALE du Lycée Pétion constituée en Société Civile par acte dressé au rapport de Me. Henry Hogarth, notaire public à Port-au-Prince, le 13 avril 1920 est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Cette Société aura la personnalité civile.

Elle pourra, en conséquence, acquérir à titre gratuit ou onéreux dans les formes et suivant les conditions déterminées par son acte de constitution et ses Statuts.

Art. 3. — La place publique dite « PLACE ELIE-DUBOIS, » située à Port-au-Prince, en face du Lycée Pétion, est déclassée et cesse désormais de faire partie du Domaine public pour passer dans le Domaine aliénable de l'Etat.

Art. 4. — En vue d'encourager L'AMICALE du Lycée Pétion qui poursuit un but patriotique, le terrain de la dite place « ELIE-DUBOIS » lui est concédé pour servir à la construction de sa première Bibliothèque publique et à l'Etablissement d'un Jardin botanique.

Cette Bibliothèque et ce Jardin botanique seront ouverts au public en général suivant des conditions qu'établiront les règlements particuliers de l'œuvre.

Art. 5.— Si, cependant, L'AMICALE du Lycée Pétion venait à se dissoudre, la Place, les constructions et tous accessoires feraient retour au Domaine public de l'Etat.

Art. 6.— Passé le délai de trois ans, s'il n'est pas créé la bibliothèque ou le Jardin botanique, la concession de terrain publiée à l'article 4 est nulle de plein droit.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président S. ARCHER.

Les secrétaires, C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que la Congrégation des Filles de la Sagesse a toujours contribué avec un rare dévouement, à l'éducation et à l'instruction de la Jeunesse ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'encourager et de faciliter son œuvre si profitable au Pays, de lui concéder à titre gratuit, le terrain situé à Port-au-Prince, sur lequel se trouvent depuis 1894, les bâtiments de son Institution « Notre Dame du Sacré-Cœur. »

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er — Il est concédé, à titre gratuit, à la Congrégation des Filles de la Sagesse, le terrain situé à Port-au-Prince, Paroisse de Saint-Joseph, sur lequel se trouvent les bâtiments de l'Institution « Notre-Dame du Sacré Cœur » conformément au plan et procès-verbal d'arpentage du 27 Juillet 1894,

Art. 2. — Dans le cas où l'Institution cesserait de fonctionner, le dit terrain fera retour au Domaine de l'Etat, avec faculté pour la congrégation d'enlever ses constructions ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1920, an 117e. de l'Indépendance

Le président,

ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDF.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

*relative aux mobilier, matériel d'enseignement
et bibliothèque des écoles publiques.*

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles suivant lesquelles seront assurées la garde des matériel et mobilier garnissant les écoles publiques et la distribution aux élèves des livres scolaires, ouvrages de lecture et fournitures classiques concédés par l'Etat, les Communes, la caisse des écoles ou les particuliers,

DÉCIDE :

Que les présentes instructions seront suivies dans toutes les écoles nationales de la République.

Article 1er.— Le Directeur de toute école publique est personnellement responsable, vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de la conservation des mobilier et matériel d'enseignement et de la répartition des livres et fournitures classiques mis à sa disposition, pour le service de son établissement par l'Etat, la Commune, la Caisse des écoles ou les particuliers.

Art. 2.— Il devra tenir :

1o. Un registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;

2o. Un catalogue des livres ;

3o. Un registre d'entrée et de sortie des livres prêtés aux élèves ou à leurs familles ;

4o. Un registre des fournitures reçues et distribuées.

Ces registres seront communiqués à toute réquisition aux autorités scolaires (inspecteurs ou membres des commissions locales de surveillance.)

Art. 3.— Chaque année, au 30 Juillet, le directeur dressera, en présence du personnel de l'école, la situation des mobilier, matériel et bibliothèque de l'établissement. Une copie de cette situation sera adressée à l'inspecteur des écoles pour être transmise au Département de l'Instruction publique.

Art. 4.— A chaque changement de directeur, un procès-verbal de récolement des meubles, articles de matériel et livres appartenant à l'école sera dressé et signé par le directeur sortant et son successeur.

Le directeur sortant ne sera déchargé de toute responsabilité qu'après avoir obtenu de l'inspecteur ou du président de la commission scolaire, un certificat constatant que les formalités sus-indiquées ont été remplies.

Art. 5. — Le directeur devra restituer la valeur de tout objet appartenant à l'école, qui aura été perdu ou rendu inutilisable par sa faute ou sa négligence. Il devra faire réparer, à ses frais, ceux qui, dans les mêmes conditions, auront été détériorés.

Art. 6. — Les livres de classe seront prêtés, aux moments convenables pour les exercices, aux enfants inscrits à l'école, en commençant par les indigents.

Ces livres seront également mis entre les mains des élèves payants dont les parents auront souscrit une cotisation volontaire représentant 10 pour cent de la valeur du livre prêté.

Le montant de cette cotisation servira à la reliure des livres brochés ou à l'acquisition d'autres ouvrages.

Les familles sont tenues de restituer au directeur, la valeur des livres qui ont été déchirés ou égarés par leurs enfants.

Art. 7. — Les ouvrages de lecture, autres que les livres de classe exclusivement destinés aux élèves, pourront être prêtés aux familles, lesquelles prendront l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur.

Art. 8. — Le registre des fournitures devra comporter, en détail, le compte des fournitures classiques, leur emploi pour le service de l'école et la répartition qui a été faite aux élèves.

Le directeur devra fournir gratuitement aux élèves, en commençant par les indigents, les plumes, encre, papier, crayons, etc., mis à sa disposition pour le service de son école.

Art. 9. — A leur passage dans l'école, les inspecteurs vérifieront les divers registres énumérés à l'article 2. Ils s'assureront que les indications portées dans les registres correspondent exactement à l'état du matériel, du mobilier et de la bibliothèque, constateront les irrégularités, s'il y en a, et les signaleront au Département de l'Instruction publique.

Art. 10. — A la fin de chaque année, les inspecteurs adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un rapport spécial sur la situation des écoles de leurs circonscriptions respectives, au point de vue des mobilier, matériel d'enseignement, bibliothèque et fournitures classiques.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 2 Juin 1920.

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

—

DARTIGUENAVE,

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que sous la dénomination « HOSPICE-HOPITAL DE LA PROVIDENCE » fut fondé, aux Gonaïves, un établissement qui s'est donné pour mission de soulager les maux de la classe indigène ;

Considérant que l'œuvre qu'accomplit cet établissement d'initiative privée, depuis plus de *cinquante ans*, en offrant un asile sûr aux vieillards, infirmes et malades, mérite d'être encouragée par les Grands Pouvoirs de l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de développer la prospérité de cette œuvre de charité et en même temps de solidarité, de la déclarer d'utilité publique ;

Le le Conseil d'Etat, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— L'Hospice-Hôpital de la Providence établi aux Gonaïves est déclaré d'utilité publique.

Art. 2.— Il jouira désormais de la personnalité civile.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif à Port-au Prince, le 18 Juin 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires : C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Considérant que le Budget pour l'Exercice 1920-1921 n'est pas encore soumis au Conseil d'Etat ;

Considérant que le principal objet d'une Session Législative est le vote du Budget Général.

Vu l'article 50, 2e. alinéa, de la Constitution.

De l'avis du Conseil des Secrétaires ;

ARRÊTE :

Article 1er. — La présente Session Législative du Conseil d'Etat, ouverte le 5 Avril 1920, est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 4 Août 1920.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la loi du 1^{er} Septembre 1845 sur l'Arpentage ainsi que le tarif du 8 Août 1877 et le programme du 17 Juillet 1882 y annexé ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la Loi suivante :

CHAPITRE I.

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE L'ARPENTAGE.

Art. 1^{er}. Il y aura douze Arpenteurs pour Port-au-Prince, huit par Commune, Chef-lieu d'Arrondissement et six pour les autres Communes.

Art. 2. Nul ne sera, à l'avenir, commissionné Arpenteur public, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis ; s'il n'est muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal de sa résidence, visé par le Juge de Paix et s'il n'est pourvu d'un certificat d'aptitude délivré par la Section d'Arpentage établie à l'Ecole Industrielle de Port-au-Prince.

Dans les Communes où il n'existe pas d'Ecole Industrielle, le certificat d'aptitude ci-dessus sera délivré à la suite d'un examen ordonné par le Département de la Justice et subi sur les matières du programme annexé à la présente loi, devant un Jury composé de trois Arpenteurs désignés par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère} Instance,

de l'Inspecteur des Ecoles ou d'un Professeur de sciences par lui délégué et d'un membre du service technique, là où il en existe.

L'examen aura lieu au siège de l'Inspection scolaire ou du Parquet, sous le haut contrôle du Commissaire du Gouvernement.

Pour être admis à cet examen, outre des conditions d'âge et de moralité ci-dessus, l'impétrant devra justifier d'un stage d'un an et être muni d'un certificat attestant qu'il a fait des études au moins jusqu'à la quatrième inclusivement dans un Lycée ou une Institution d'Enseignement Secondaire, sinon, il devra subir préalablement à l'Inspection scolaire avec succès, un examen sur le programme de la quatrième.

Art. 3. L'exercice de la profession d'Arpenteur est incompatible avec toutes les fonctions de l'Ordre Judiciaire, celle de Notaire, avec tous emplois où le Service domanial est intéressé.

L'Arpenteur qui aura opté pour une de ces fonctions incompatibles ne pourra reprendre l'exercice de sa profession qu'après avoir obtenu une nouvelle Commission et s'il y a une vacance dans le cadre de la commune où il désire exercer.

Art. 4. Les Arpenteurs, avant d'entrer en fonction, prêteront serment devant le Juge de Paix de la Commune pour laquelle ils ont été commissionnés par le Président d'Haïti. Procès-verbal en devra être dressé.

Art. 5. L'Arpenteur est nommé pour une Commune déterminée où il milite de plein droit. Pour instrumenter dans une autre Commune du ressort du Tribunal de 1^{ère} Instance, ce ne peut être que sur réquisition formelle et pour une opération spéciale. Dans ce cas, l'Arpenteur en donne connaissance au Juge de Paix de sa résidence et à celui où il doit opérer, mention en sera faite à son procès-verbal.

Pour instrumenter dans le ressort d'un autre Tribunal de 1^{ère} Instance, ce ne peut être que sur réquisition spéciale et pour une opération déterminée. L'Arpenteur en donnera connaissance, comme précédemment, aux deux Juges de Paix qui en aviseront les Commissaires du Gouvernement des deux ressorts, mention en sera faite au procès-verbal.

L'Arpenteur sera tenu de se faire assister d'un Collègue de l'endroit lequel devra délivrer sous sa signature l'expédition des plans et procès-verbaux des opérations faites en collaboration, sous peine d'une amende de dix gourdes pour la première fois, et en cas de récidive, du double et d'une suspension de trois mois au moins à six mois au plus, à prononcer par le Juge de Paix de sa résidence.

L'Arpenteur instrumentant devra prendre expédition des plans et procès-verbaux.

Art. 6. Chaque Arpenteur peut avoir un ou plusieurs aides ou élèves stagiaires. Il sera tenu d'opérer par lui-même.

Art. 7. Il est défendu aux Arpenteurs d'opérer pour eux-mêmes, pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini et ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement.

Art. 8. Le ministère de l'Arpenteur est forcé. Il ne peut refuser de se rendre aux réquisitions qui lui sont faites par les particuliers, sous peine de suspension de la fonction pendant trois mois, à moins qu'il ne justifie d'opérations déjà commencées ou de réquisitions antérieures ou de tous autres empêchements légitimes.

Art. 9. L'Arpenteur pourra exiger de ses requérants le dépôt préalable au Tribunal de Paix de la moitié au moins des émoluments qui lui sont alloués par le tarif annexé à la présente loi.

Si l'opération n'était pas effectuée, la valeur déposée sera compensée jusqu'à concurrence des frais faits par l'Arpenteur pour son transport. Dans aucun cas, l'Arpenteur n'est en droit d'en exiger le solde qu'après avoir terminé l'opération et remis aux parties les plans et procès-verbaux y relatifs.

Art. 10. Nul Arpenteur ne peut détruire ou modifier en opérant, les opérations d'un autre Arpenteur, sauf le cas de révision.

Art. 11. Les Arpenteurs sont tenus de déclarer à l'Administrateur ou au Proposé d'Administration ou à la Commission cadastrale qui sera instituée, les terrains que, dans le cours de leurs opérations, ils auront reconnus appartenir à l'Etat, et au Curateur des successions vacantes ou celui qui le remplace, les terrains échus à la vacance.

Art. 12. Tout Arpenteur est tenu, lorsqu'il en est requis, de communiquer à l'autorité administrative et judiciaire compétente, les minutes de ses plans et procès-verbaux même en donner copies certifiées conformes. Il sera en outre tenu d'adresser à la Commission cadastrale qui sera instituée, copies sur papier libre et certifiées par lui, de tous ses plans.

En cas d'inobservation des prescriptions des articles : 5, 7, 9, 10, 11, 12, le Commissaire du Gouvernement d'office ou sur plainte formulée, suspendra l'Arpenteur pendant trois mois au plus. En cas de récidive, il provoquera sa révocation par un rapport adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE II.

DES INSTRUMENTS D'ARPEUTEURS.

Art. 13. Les instruments indispensables à un Arpenteur sont : la Boussole, la Chaîne et la Roulette ; il lui est facultatif d'utiliser les instruments perfectionnés comme le Transit et le Tachéomètre.

Art. 14. La Boussole peut être isolée ou adaptée à un Graphomètre. La Roulette aura une longueur de soixante ou cent pieds français (pied de Roi) et comportera ses subdivisions en pouces, lignes et points. Elle doit servir au mesurage des emplacements dans les villes et bourgs. La Chaîne contiendra dix-sept pieds et demi ou cinq pas géométriques. Elle sera employée dans le mesurage des carreaux de terre. L'échelle doit avoir le centimètre pour base unique dans la confection des plans

Art. 15. A la diligence du Juge de Paix de la Commune chaque Arpenteur fera annuellement étalonner sa Roulette et vérifier sa Boussole avec une pierre d'aimant.

Cette opération d'étalonnage et de vérification, en attendant la création d'un bureau technique qui en sera chargé, aura lieu par deux autres arpenteurs. Il en sera dressé procès-verbal, signé des trois arpenteurs et du Juge de Paix.

Art. 16. Il est passé aux arpenteurs une ligne d'erreur par six pieds et un pas par cent pas : au delà il y aura lieu à révision.

CHAPITRE III.

LES OPÉRATIONS DES ARPEUTEURS.

Art. 17. Avant d'entreprendre une opération, l'Arpenteur doit se faire présenter les titres de propriété de son requérant ainsi que les plans et procès-verbaux d'Arpentage qui pourraient avoir été dressés antérieurement et toutes autres pièces, s'il y en a, capables d'éclairer sa conviction.

Toutefois, en cas d'insuffisance de pièces du requérant et s'il n'existe aucune contestation sur sa possession, l'arpenteur pourra toujours instrumenter en se conformant aux formalités touchant les voisins limitrophes, mais à titre purement provisoire et consultatif pour évaluer simplement la contenance du terrain. Il sera fait mention de cette circonstance dans son procès-verbal.

Art. 18. Si les titres présentés ne sont pas en règle ou s'ils sont insuffisants, ou bien, si en l'absence de titres, il y a con-

testation sur la possession, l'arpenteur sursoiera à toute opération.

Art. 19. Lorsque les titres seront jugés valides et suffisants, l'arpenteur fixera le jour où l'opération devra avoir lieu, en exceptant les fêtes légales et les dimanches. Alors le requérant, par voie d'huissier, fera citer tous les propriétaires limitrophes connus de se présenter ou de se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage au lieu, jour et heure indiquées par l'arpenteur, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations. Le délai de distance sera observé si la personne citée habite au delà de cinq lieues. L'arpenteur sera tenu, par lettre, dans le même délai, de prévenir l'officier chargé de la police du lieu de l'opération projetée. Cet officier pourra y assister ou s'y faire représenter.

Dans le cas où il ferait défaut, l'arpenteur passera outre à l'opération et mention sera faite au procès-verbal de l'avis donné à cet officier et de son absence.

Art. 20. Au jour indiqué, l'arpenteur pourra opérer lors même que tous les propriétaires limitrophes appelés ou leurs représentants seraient défaillants.

Art. 21. Dans le cas où les parties citées n'auraient pas apporté tous les titres, plans et procès-verbaux ou quelles refuseraient de les exhiber ou que les pièces par elles produites ne seraient pas trouvées valides ou suffisantes, l'arpenteur passera outre à l'opération; il fera mention de cette circonstance dans son procès-verbal.

Art. 22. Il est enjoint aux arpenteurs d'ouvrir toutes lisières des terrains qu'ils mesurent et d'y placer à chaque angle une borne en bois dur ou en pierres élevée à deux pieds audessus du sol.

Art. 23. Les lisières doivent être libres de toutes plantations. elles pourront être rafraichies tous les cinq ans au moins et l'opérateur est obligé de tenir compte des variations magnétiques constatées dans la dernière vérification de sa Boussole.

Art. 24. Les lisières mitoyennes sont de six pieds dans les propriétés rurales.

Art. 25. Un terrain ne peut être divisé à fin de partage entre héritiers ou ayants-droit qu'autant que son périmètre aura été régulièrement fait.

Art. 26. Les arpenteurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, enlever ou déplacer des bornes, ni remplacer celles qui auraient été enlevées ou qui seraient tombées de vétusté, qu'en présence et de l'accord de toutes les parties intéressées, sinon par autorité de justice.

Art. 27. Néanmoins, en cas de contestation grave soulevée sur les lieux par les parties appelées lors d'une opération d'ar-

pentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition et l'arpenteur ne pourra passer outre, sous peine d'être condamné. La partie la plus diligente fera vider l'opposition par le Juge de Paix de la Commune. La partie qui aura succombé ne pourra plus répéter la même opposition et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement de l'opposition, sera condamnée aux frais de transport et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il placera non des bornes, mais des piquets de remarque et en dressera procès-verbal.

Art 28. Le voisin limitrophe qui n'aura pas été appelé, peut, s'il ne veut passer outre à cette formalité, en signaler l'omission à la partie requérante ou à l'arpenteur en justifiant de sa qualité et de ses droits. L'arpenteur, dans ce cas, est tenu de le faire signifier avant d'entamer ou de continuer son opération.

Art. 29. Si les droits d'un voisin limitrophe établis par titre ou autrement sont menacés d'être lésés par l'opération d'arpentage, il pourra, tout en s'y opposant, proposer d'amener pour la sauvegarde de ses droits un arpenteur dans le plus bref délai possible. En cas d'acceptation, l'avis concerté des deux arpenteurs liera les parties devant le Juge de Paix où la suite à l'opposition sera portée, si elles n'aiment mieux s'y soumettre à l'amiable.

CHAPITRE IV.

DES RÉVISIONS

Art. 30. Toute révision sera faite par trois arpenteurs choisis, l'un par le réclamant, l'autre par l'arpenteur dont l'opération est contestée et le troisième par le Juge de Paix compétent en présence duquel ils opèrent.

Art. 31. Lorsqu'une partie présente à une opération et qui a valablement et suffisamment produit ses titres, ou une partie non appelée demandera la révision de cette opération, les frais de révision qui seront préalablement déposés au Greffe du Tribunal de Paix par la partie réclamante retomberont sur elle si elle succombe ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'arpenteur trouvé en défaut.

Art. 32. Si une partie défaille ou qui n'aurait pas voulu produire ou dont les productions auraient été trouvées non valides ou non suffisantes, demande la révision, les frais resteront dans tous les cas à sa charge. De plus, dans le cas où elle n'aurait pas voulu produire, elle sera en outre condamnée

née à une amende de *vingt-cinq gourdes*, à prononcer par le Juge de Paix.

Art. 33. La partie ou l'arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre révision.

Art. 34. La contre-révision ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance du ressort et sera faite par cinq arpenteurs nommés d'office par le dit Tribunal.

On pourra les choisir dans une autre Commune et même dans une autre Juridiction.

Art. 35. Dans le cas de contre-révision, le réclamant sera tenu, au préalable, de déposer au Greffier du Tribunal de 1^{ère} Instance qui l'aura ordonné les frais qu'elle pourra occasionner.

Art. 36. Le procès-verbal de révision ou de contre révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et les nouveaux plans seront figurés à côté de l'ancien. Les expéditions des plans et procès-verbaux ne pourront être délivrées qu'avec toutes ces additions à peines de *vingt-cinq gourdes* d'amende, prononcée par le Juge de Paix contre l'arpenteur contrevenant.

CHAPITRE V.

DÉS PLANS ET PROCÈS-VERBAUX D'ARPENTAGE ET DES RÉPERTOIRES DES ARPENTEURS.

Art. 37. Le plan sera daté, coté et signé par l'arpenteur. Les différentes lisières du terrain arpenté y seront désignées par des lignes, les bornes ou angles où elles aboutissent, par des lettres et les terrains limitrophes par les noms des propriétaires, lorsqu'ils sont connus ; quand il s'agit des biens vacants ou de l'Etat, on fera la mention suivante : “ Bien du Domaine national en terrain vacant ” Si les lisières sont longues ou traversées par des cours d'eau, des ravins, des chemins ou les bords de la mer, l'arpenteur les fera figurer sur le plan. Dans les cas d'obstacles insurmontables, il désignera par des lignes pointillées l'étendue du terrain qu'il n'aura pu chaîner.

Art. 38. Le Nord sera indiqué par une lance surmontée d'un bonnet de la Liberté aux couleurs nationales, et le cours des eaux par une flèche. La variation magnétique sera indiquée.

Art. 39. Le procès-verbal portera la même date que le plan. Il contiendra les noms et prénoms de l'arpenteur ainsi que la Commune pour laquelle il est commisssionné, ceux du requérant, des assistants, de toutes les personnes appelées, présentes ou défailtantes. Il mentionnera les titre du requérant,

le nom du terrain arpenté, s'il est connu, la commune et l'arrondissement dont il fait partie et plus particulièrement la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé. Il indiquera d'une manière précise les lieux ou ponts remarquables qui ont été reconnus ; les bornes qui ont été posées ou rencontrées par l'arpenteur et généralement tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui, dans le plan, désignent les bornes et indiquera la superficie du terrain arpenté.

Enfin, il sera signé par l'arpenteur ainsi que par toutes les parties présentes ou mention sera faite de la cause de leur refus, le tout, sous peine d'amende et de dommages intérêts contre l'arpenteur.

Art. 40. Les copies des plans et les expéditions des procès-verbaux seront certifiées conformes et signées par l'arpenteur : elles ne pourront être délivrées à moins d'ordonnance du Juge de Paix, qu'au propriétaire du terrain arpenté, à ses héritiers ou ayants-cause, à peine, contre l'arpenteur, d'une amende de " Cinquante Gourdes ", sans préjudice des dommages intérêts envers les parties, le tout, sauf le cas prévu à l'article 12 ci-dessus.

Art. 41. Les minutes et expéditions de procès-verbaux seront faites sur papier timbré. Les minutes seront enregistrées au bureau de l'Enregistrement de la Commune où l'opération a eu lieu dans le délai de 30 jours, à partir de la date de la clôture, sous peine d'amende et de double droit.

Dans le même délai, la minute sera transcrite au même bureau sur un registre spécial au droit fisc « d'une gourde » pour les procès-verbaux d'opération ordinaire et de « deux gourdes » pour les procès-verbaux de division et de partage.

Art. 42. Chaque arpenteur tiendra un répertoire où il enregistrera sommairement par ordre de date et de numéro tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire, avant d'être employé, devra être coté et paraphé en la première et en la dernière page par le Juge de Paix de la Commune où réside l'arpenteur et visé par lui tous les six mois ainsi que par le Receveur de l'Enregistrement.

Le tout sous peine de suspension par le Commissaire du Gouvernement ou même de révocation, en cas de récidive.

Art. 43. L'arpenteur qui succède à un autre arpenteur tiendra compte à son prédécesseur, à la veuve et aux héritiers de celui-ci, de la moitié du coût des expéditions, des plans et procès-verbaux qui n'auraient pas encore été délivrés.

CHAPITRE VI.

DES CONTRAVENTIONS.

Art. 44. Toutes opérations qui seront faites en contravention aux articles 6, 7 et 10 du Chapitre I ainsi qu'aux articles du Chapitre III ci-dessus seront annulées par le Juge de Paix. Dans ces différents cas, l'arpenteur en défaut supportera les frais, sans préjudice des autres peines et tous dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

L'arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension de ses fonctions par le Juge de Paix pendant trois mois au moins et six mois au plus, même de révocation par le Président de la République, s'il y a récidive de sa part, et ce, sur un rapport du Parquet adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE VII.

DE LA TAXE DES ARPENTEURS.

Art. 45. La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

1o. Pour arpentage d'un emplacement vide de 5000 pieds carrés (50x100) et au-dessus, en ville ou dans un bourg	G. 20
2o. Pour un emplacement libre excédant 5000 pieds carrés	" 25
3o. Pour un emplacement boisé de 3000 pieds carrés et au-dessous	" 25
4o. Pour un emplacement boisé de plus de 5000 pieds carrés	" 30
5o. Pour une propriété rurale et terrain plat ou dans les mornes quelqu'en soit la contenance, l'arpenteur et son requérant s'entendront de gré à gré, sans que le prix puisse dépasser, par carreau, le maximum de	" 10
Le tout y compris le coût de l'expédition du plan et du procès-verbal d'arpentage ; le papier-timbré, l'enregistrement et la transcription se paient en sus.	
6o. Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une li- sière de quatre cents pas et au-dessous	" 10
7o. Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une li- sière excédant 400 pas, par chaque 100 pas	" 2,50
8o. Pour révision et contre-révision, à chaque ar- penteur, opérant, par vacation de 3 heures	" 6

96. Pour recherche d'un plan et d'un procès-verbal lorsque l'année est incertaine, par chaque année.....	“	2
L'expédition dans ce cas coûtera	“	5
100. Lorsque l'année est certaine, on paiera pour recherche et expédition	“	5

110. La valeur d'un plan compliqué d'une grande propriété ou d'un partage y compris le procès-verbal, peut être débattue entre les parties de gré à gré et fixée préalablement et par écrit.

Il en est de même pour les frais de transport pour l'aller et le retour.

Art. 46. L'arpenteur est tenu d'écrire sur les minutes et sur les expéditions le montant de ses honoraires et des frais reçus conformément au tarif, sous peine d'une amende de 25 gourdes à prononcer par le Juge de Paix.

Art. 47. Sera considéré comme concussionnaire, et puni conformément à l'article 135 du Code Pénal, tout arpenteur qui aurait exigé des rétributions et frais plus élevés que ceux fixés par le présent tarif ou ceux arrêtés entre les parties suivant un accord préalable.

CHAPITRE VIII

DU PROGRAMME ET DES EXAMENS

Art. 48. Il y aura deux sessions ordinaires d'examen en Juin et en Décembre de chaque année. L'épreuve orale durera une heure et l'épreuve écrite qui aura lieu le lendemain durera deux heures, sans l'aide de formulaire. En attendant la première session ordinaire, le Département de la Justice pourra permettre une session extraordinaire d'examen.

Art. 49. Le Jury opinera par les notes suivantes :

6 très bien ; 5 bien ; 4 assez bien ; 3 passable ; 2 médiocre ; 1 mal ; 0 nul.

Procès-verbal sera dressé pour être expédié avec les épreuves écrites au Département de la Justice.

Art. 50. Le programme pour l'examen des postulants à la charge d'arpenteur est fixé comme suit :

I

PREMIERE PARTIE.

1. Une composition française.

DEUXIEME PARTIE.

NOTIONS D'ARITHMÉTIQUE.

1. Nombres entiers: les 4 opérations; 2. Nombres décimaux: les opérations fondamentales ; 3 Propriété des nombres, divisibilité, plus grands communs diviseurs, nombres premiers; 4 les fractions ordinaires, les fractions décimales, conversion d'une fraction ordinaire en fraction décimale ; 5. Système métrique ; Carré des nombres, développement ou carré d'une somme composée de deux parties ; 7. Racine carrée : 8. rapports et proportions, grandeur proportionnelle.

TROISIÈME PARTIE.

NOTIONS DE GÉOMÉTRIE.

1. Des lignes: ligne droite, ligne brisée, ligne courbe, droites parallèles, perpendiculaire, obliques ; mesures des angles, des arcs de la circonférence et applications diverses ; 2. Des polygones, du triangle, ses propriétés. Du quadrilatère et de ses variétés. Des polygones en général. Problèmes et applications ; 9 Figures équivalentes et mesure de surface plane. Equivalence et transformation. Relations entre les côtés d'un triangle rectangle, relations entre les carrés construits sur ses côtés. Problèmes et applications ; 4. Aire du rectangle et des polygones en général. Cas particuliers du polygone régulier ; 5. Figures semblables Ligne proportionnelle. Triangle et polygone semblable ; 6. Rapports de la circonférence au diamètre, questions y relatives.

QUATRIEME PARTIE.

ARPENTAGE PROPREMENT DIT.

1. Description des instruments. Boussole, Graphomètre, Equerre d'arpenteur. Mesures anciennes et nouvelles, mesures adoptées en Haïti ; 2. Levée des plans ; 3. Inclinaisons, Déclinaisons et Variations de l'aiguille aimantée ; 4. Nivellement. Protection, Projection, Plans, côtés ; 5. Lieux inaccessibles ; 6. Résolution de difficultés résultant d'obstacles. Moyens pratiques, Solutions par les calculs.

CINQUIEME PARTIE.

NOTIONS DE DESSIN LINÉAIRE. LAVIS DES PLANS. DESCRIPTIONS ET USAGE DES INSTRUMENTS DE MATHÉMATIQUE.

Rédaction d'un procès-verbal.

II

GÉODÉSIE OU DIVISIONS DES CHAMPS

I. 1. Augmentation et diminution ; 2 Division des lignes régulières et irrégulières, méthode graphique. méthode arithmétique ; 3. Division en parties égales et en parties proportionnelles.

II. Problèmes et applications sur les propositions suivantes :

I. Division d'une pièce de terre au moyen de lignes tirées d'un point pris sur un côté quelconque ; 2 Division par des lignes tirées d'un point fixe de la surface ; 3. Division par des lignes parallèles à l'un des côtés de la figure ; 4. Cas spéciaux de partage ; 5. Partage à l'amiable.

III. 6. Procès-verbal relatif à un partage : sa rédaction

III

Obligations prescrites par la loi aux Arpenteurs : questions sur le service domanial. Domaine de l'Etat ; Cadastre ; sur les servitudes, sur la mitoyenneté ; sur les droits des héritiers en matière de partage ; sur les droits des propriétaires riverains d'un cours d'eau qui change de lit ; enfin toutes questions de droit ayant trait à l'exercice de la profession d'Arpenteur.

Art. 51. Le postulant ajourné pour une épreuve pourra se présenter à la session suivante. Celui qui est refusé pour les deux épreuves ne pourra se présenter que dans un an. Seuls les examens subis avec succès sur le présent programme et dans les conditions fixées par la présente loi habiliteront à postuler désormais la charge d'arpenteur.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 52. La liste des arpenteurs de chaque Commune, sera affichée dans la salle d'audience du Tribunal de Paix ; toutes les modifications y apportées, seront signalées sans retard au Parquet par le Juge de Paix qui lui fera connaître aussi les noms des arpenteurs des autres Communes qui viendraient instrumenter dans sa juridiction.

Art. 53. Toute plainte contre un arpenteur pour faits de sa profession sera adressée au Juge de Paix de la Commune qui, après avoir entendu les parties, et par l'avis de trois ar-

penteurs, essaieraient de concilier les parties, sinon dressera procès-verbal pour être acheminé sans retard au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance.

Art. 54. Les parties entendues ou dûment appelées le Commissaire du Gouvernement suivant la gravité des cas, pourra appliquer à l'arpenteur en faute, les peines disciplinaires suivantes : l'avertissement, la réprimande, la suspension d'un mois à trois mois, sans préjudice d'autres actions judiciaires, s'il y a lieu

Art. 55. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1920. au 117ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LEO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1920, au 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

No. 246

Port-au-Prince, le 28 Juin 1920

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux Préfets provisoires des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Maintes fois, j'ai fait ressortir aux Magistrats Communaux de la République la nécessité d'entretenir des internes à l'E-

cole Nationale d'Agriculture de Thor. Je leur ai expliqué la haute utilité de l'Enseignement dispensé par cette Institution et le bien qu'elle est destinée à rendre, si sa clientèle scolaire est recrutée dans nos divers Départements.

Jusqu'à cette date, les seules Communes de Port-au-Prince du Cap-Haïtien, de la Grande-Rivière-du-Nord, de Mirebalais et de Hinche, y ont envoyé des boursiers à leurs propres frais. Les autres ont gardé, à cet égard, une abstention que je crois imputable à leur simple négligence. La pénurie de leurs ressources ne suffirait pas à la justifier.

Une œuvre d'intérêt général vaut bien quelque sacrifice de la part des municipalités. En est-il une qui puisse être pour le Pays, plus féconde en profits que celle dont l'objet est de pourvoir à une large diffusion de l'Enseignement agricole pratique. Il n'est rien d'inciter la population de nos campagnes à employer une énergie patiente et une activité constante à la culture des champs, si elle n'est formée de plus en plus à son état et n'acquiert cette aptitude spéciale qui lui permette d'en décupler et d'en raffiner le rendement.

Tant vaut le producteur, tant vaut le produit. Or le rural haïtien est encore attaché à un mode de culture ingrat. J'entends par là qu'il lui manque ce minimum de connaissances pratiques, conforme à la raison, à la science, à l'expérience, et par quoi il mettrait au service de son labeur une opiniâtreté avisée et un effort intelligent.

Le but poursuivi par la Ferme-Ecole de Thor est de le lui donner. Il sera lent à se réaliser, puisqu'aussi bien il intéresse toute la grande masse de nos cultivateurs. Mais la contribution effective des Communes peut y aider dans une notable proportion.

C'est à cette fin que je viens vous demander d'inviter instantanément les Magisirs Communaux relevant de votre juridiction à prévoir au prochain budget de leurs circonscriptions respectives *onze dollars par mois*, qui serviront aux frais d'entretien d'un boursier, au moins, dans cet Etablissement. Le moment y est très propice. Vous leur laisserez formellement entendre que, de la sorte, ils auront pourvu à la formation d'un sujet, appelé à être dans leurs régions, un agent vulgarisateur des meilleurs procédés de culture.

Je compte sur votre sens des besoins généraux de l'Agriculture nationale, pour que vous meniez une réelle propagande à cet effet.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

LOUIS ROY,

No. 1561

Port-au-Prince, le 30 Juin 1920.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Circulaire

Aux Agents des Compagnies de Navigation, Port-au-Prince

Monsieur l'agent.

Le Département des Finances porte à votre connaissance qu'en vertu de l'article 1er. de la loi votée par le Conseil d'Etat, le 25 Juin courant, les Phares du Fort-Islet et du Lamentin, situés dans la baie de Port-au Prince, et celui des Arcadins, dans le Canal de Saint-Marc, deviennent propriété de l'Etat, à compter du 1er. Juillet 1920, ainsi qu'il était prévu à l'article 9 du Contrat du 8 Juin 1878 concédant les Phares à Monsieur Clément Haentjens, et à l'article 2 de la loi du 4 Octobre 1893 prolongeant de *quinze* années la dite concession.

Désormais, le droit de Phares, ne sera acquitté, dans les ports où il y a de phares, et par tous les bateaux sans exception que sur la *quantité en tonnes de marchandises débarquées (importation ou embarquées exportation)*. En conséquence toutes les lignes de bateaux sont placées, dès le 1er Juillet 1920, sur le même pied aux regards de la loi sur les phares et du fisc, et il ne sera accordé aucun traitement de faveur.

Conformément à l'article 2 de la nouvelle loi, le Gouvernement prendra à sa charge l'Administration des phares à partir de la date précitée (1er. Juillet 1920). Et selon qu'il est prescrit en l'article 3, les droits de phares, dans les ports où il y en a, sont désormais fixés ainsi qu'il suit:

Sur chaque navire étranger voyageant au long cours ou faisant le cabotage :

\$ 0,06 par tonne de marchandises à l'Importation.

\$ 0.06 par tonne de marchandises à l'Exportation.

L'article 4 exonère du droit de phares: 1o. Tout navire de commerce haïtien faisant le cabotage; 2o. tout navire de guerre étranger, 3o. tout navire de guerre étranger en relâche forcée pourvu toutefois qu'il ne s'adonne à aucun trafic pendant son séjour dans le port, le moindre trafic rendant exigibles les droits de phares tels qu'ils sont prévus à l'article 3.

Le Département attire votre attention sur les responsabilités qui vous incombent au regard du fisc, conformément à l'article 4 ; 3ème. paragraphe, et à l'article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. Les droits de phares seront versés à la Banque
« sur bordereaux en due forme dressés à la diligence de la
« Douane contre les agents des navires, et sous la responsa-
« bilité personnelle de ces agents, tant en ce qui concerne
« les dits droits qu'en ce qui à trait aux timbres prévus aux
« arts. 3 et 6 des lois du 16 Août 1913 et du 8 Juillet 1919.
« L'expédition des voiliers assujettis au droit de phare ne
« sera délivrée par la Douane que sur la présentation de la
« quittance délivrée contre versement du dit droit. »

En vous invitant à vous conformer strictement à la nouvelle loi sur les phares, en tout ce qui regarde les responsabilités découlant pour vous des prescriptions de la dite loi ci-dessus reproduite, et en vous signalant d'autre part le réel bénéfice résultant pour votre Compagnie d'acquitter désormais le droit de phares sur les marchandises importées ou exportées, au lieu d'avoir à les payer, comme par le passé, *sur la tonne de jauge de vos navires*, j'en prends occasion pour vous saluer, Monsieur l'agent, avec une parfaite considération.

FLEURY FÉQUIÈRE.

Secrétaire d'Etat.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que la concession accordée à Monsieur CLÉMENT HAENTJENS doit échoir le 30 Juin 1920 ; que les Phares, objet de cette concession, font retour à l'Etat Haïtien dès le 1^{er} Juillet 1920 en vertu de l'article 9 du contrat en date du 8 Juin 1878 intervenu entre le Gouvernement et le dit Monsieur CLÉMENT HAENTJENS, et de l'article 2 de la loi du 4 Octobre 1893, prolongeant de 15 années la dite concession, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'édicter des mesures en vue d'assurer sans discontinuité le service des Phares ;

Considérant que le tarif prévu à l'article 6 du contrat prévoyant le droit de Phare sur le tonnage des navires, est, par suite, trop élevé, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du com-

merce, de le rendre moins onéreux par une réduction raisonnable.

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les Phares du Fort Islet et du Lamentin, situés dans la Baie de Port-au-Prince ; celui des Arcadins, dans le Canal de Saint-Marc ; celui de Picolet, à l'entrée de la rade du Cap-Haïtien, deviennent propriété de l'Etat, à compter du 1er. Juillet 1920, conformément à l'article 9 du contrat du 8 Juin 1878, et à l'article 2 de la loi du 4 Octobre 1893. Le concessionnaire devra remettre les Phares en parfait état, conformément à l'art 9 de son contrat. La prise de possession en sera faite à la diligence du Département des Travaux publics sur procès-verbal en due forme dressé par l'autorité compétente.

Art. 2. — Le Gouvernement prendra à sa charge l'administration des Phares, à partir de la date précitée, et les recettes en provenant seront classées au Titre *Importation*, Chapitre Spécial, sous la rubrique : *Droits de Phares*.

Art. 3. — Les taxes à percevoir sont les suivantes :

Sur chaque navire étranger voyageant au long cours faisant le cabotage ; un droit unique de \$ 0,06 or par tonne de marchandises à l'Importation débarquées dans les ports desservis par les Phares : un droit unique de \$ 0,06 or par tonne de marchandises à l'Exportation, embarquées dans les ports desservis par les Phares.

Sur chaque navire haïtien voyageant au long cours ; un droit unique de \$ 0,03 or par tonne de marchandises à l'Importation débarquées dans les ports desservis par les Phares ; un droit unique de \$ 0,03 or par tonne de marchandises à l'Exportation embarquées dans les ports desservis par les Phares.

Art. 4. — Sont exonérés des droits de Phares :

1o. Tout navire de commerce haïtien faisant le cabotage ;

2o. Tout navire de guerre étranger ;

3o. Tout navire de commerce étranger en re'âche forcée, pourvu toutefois qu'il ne s'adonne à aucun trafic pendant son séjour dans le port, le moindre trafic rendant exigible les droits de Phares, tels qu'ils sont prévus à l'article 3.

Art. 5.— Les droits de Phares seront versés à la Banque sur bordereaux en due forme dressés à la diligence de la Douane, contre les Agents des navires, et sous la responsabilité personnelle de ces Agents, tant en ce qui concerne les dits droits qu'en ce qui a trait au timbre prévu aux articles 3 et 6 de la loi du 16 Août 1913 et du 18 Juillet 1919. L'expédition des voiliers assujettis aux droits de Phares ne sera délivrée par la Douane que sur la présentation de la quittance délivrée contre versement du dit droit.

Art. 6.— Un crédit extraordinaire de or \$ 1.000 à imputer sur l'exercice budgétaire 1919-1920 est ouvert au Département des Travaux publics pour assurer le service des Phares du 1er. Juillet au 30 Septembre 1920.

Art. 7.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment le contrat en date du 8 Juin 1878 passé entre le Gouvernement Haïtien et Monsieur CLÉMENT HAENTJENS, la loi du 14 Septembre 1878 qui le sanctionne, et celle du 4 Octobre 1893 qui le proroge pour 15 ans.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1920, an 117e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER

Les secrétaires.

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,*

FLEURY FEQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

CONTRAT

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN WHARF
A SAINT-MARC.

— —

Entre Monsieur Louis Roy, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secréétaires d'Etat, en date du 10 Mai mil neuf cent vingt, d'une part ;

Et la Société Commerciale d'Haïti, Société Anonyme, ayant son siège social et son principal établissement à Port-au-Prince, où elle est représentée par Monsieur JOSEPH FRAENKEL, président du Conseil d'Administration, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — La Société Commerciale d'Haïti s'engage à construire à Saint-Marc, et le Gouvernement d'Haïti lui en donne l'autorisation, un wharf, avec tous ses accessoires, selon les plans détaillés annexés au présent contrat et approuvés par le Gouvernement, et selon toutes les règles de l'art

Art. 2. Le wharf sera construit parallèlement à la ligne du rivage. Il devra partir d'un point situé à 300 mètres ou à mille pieds environ et au Sud du petit wharf qui se trouve maintenant en face de la Douane

Il devra être protégé contre les grosses lames venant de l'Ouest au moyen de grosses ancrs, de béton et de câbles-chaines.

Art. 3. — Le Gouvernement autorise la Société Commerciale d'Haïti à construire le wharf de telle façon qu'il puisse s'étendre au Nord, et que sa partie terminale, sise au Nord, puisse être reliée au rivage par des ponts-échelles, au cas où le développement du Port de Saint-Marc serait suffisant pour garantir une pareille extension. Aucun travail d'agrandissement ou de transformation ne pourra être entrepris sans une autorisation spéciale et préalable du Département des Travaux publics.

Art. 4. — Il sera placé à une distance raisonnable des deux extrémités du wharf des bouées convenables pouvant permettre la touée des steamers loin du rivages, au cas où cette opération serait nécessaire.

Art. 5. — Le wharf sera muni de voies ferrées avec wagon nets, plate-formes, de grues mobiles et de tout l'outillage nécessaire pour faire les opérations de chargement et de déchar-

gement, et le transport économique et rapide des colis, du wharf aux dépôts et *vice-versa*.

Art. 6 — L'objet de la construction du wharf étant de faciliter et de développer le commerce du Port de Saint-Marc qui sert de débouché à la grande vallée de l'Artibonite, le wharf devra offrir l'accostage à tous les steamers et voiliers sans aucune restriction, et ce, en vue de toutes les opérations nécessaires à la navigation et au trafic commercial. Les navires devront être desservis par rang d'arrivée, sous peine de violation du contrat. Cet article, cependant, ne s'applique pas aux bateaux venant charger des bois de teinture, auxquels cet accostage ne pourrait être accordé que s'il ne cause aucun préjudice à la prompte expédition des autres navires.

Art. 7. — La « Société Commerciale d'Haïti » aura seule la manutention de toutes marchandises et denrées sur le wharf. Elle se conformera aux lois et règlements douaniers en vigueur.

Pour la manutention et le transport des dites marchandises et denrées du wharf à la douane et de la douane au wharf, il sera établi un tarif maximum de *or* : 0,25.

Art. 8. — En raison des charges que lui imposeront les travaux de construction et les services qu'elle s'oblige à rendre au commerce et à la navigation, la Société Commerciale d'Haïti est autorisée à percevoir au maximum *Quatre-vingts centimes or américain* par tonne de marchandises embarquées ou débarquées, la tonne étant la tonne légale, c'est-à-dire la tonne reconnue ou présentée par les lois douanières.

Dans le cas où il s'agirait d'opérer l'embarquement ou le débarquement de grosses pièces de machines ou autres objets nécessitant des arrangements inusités et spéciaux, il sera fait un prix spécial pour couvrir le coût des dépenses extraordinaires nécessitées par l'opération.

Art 9. — En raison des services d'accostage, d'amarrage, de garantie et de conduite en sûreté à l'événement offerts aux bâtiments, la Société Commerciale d'Haïti est autorisée à percevoir, par chaque bateau, une valeur nette de *1/2 centime or américain* par tonne.

Il sera perçu une valeur de vingt dollars *or américain* par chaque jour, quand le bâtiment aura des jours de planche et n'aura pas de chargement à prendre.

Art. 10 — A partir de la signature du présent contrat, il sera donné par le Gouvernement à la « Société Commerciale d'Haïti, » un délai de six mois pour introduction du matériel nécessaire à la construction du wharf, et les travaux doivent être terminés une année après cette période.

Ce délai pourra être prorogé en cas de force majeure dûment constaté par procès-verbal et accepté par le Département des Travaux publics.

Art. 11. -- Le wharf demeurera la propriété de la « Société Commerciale d'Haïti »; mais le Gouvernement se réserve le droit de racheter à n'importe quelle époque, en notifiant sa volonté d'exercer son droit de rachat un mois à l'avance. Une Commission de deux membres, dont l'un nommé par le Département des Travaux publics et l'autre par la « Société Commerciale d'Haïti, » aura pour mission d'évaluer le wharf en tenant compte soit de sa plus value ou de sa détérioration. En cas de désaccord des deux arbitres, ils choisiront un sur-arbitre qui les départagera et dont la décision sera sans appel.

Art. 12 -- Il sera jugé par les Tribunaux compétents de la République les contestations qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation des clauses du présent contrat.

Art. 13. — La police du wharf se fera par le Gouvernement, d'accord avec la « Société Commerciale d'Haïti. »

Art. 14. — Un privilège d'user gratuitement des services du wharf en toutes circonstances est accordé à l'Etat haïtien.

Addenda.

Art A. — Prenant en considération les facilités que la construction du wharf donne au commerce et à l'industrie haïtienne ainsi que les prix réclamés par la « Société Commerciale d'Haïti » pour les services s'y rattachant, le Gouvernement de la République d'Haïti accorde à la « Société Commerciale d'Haïti » l'entrée en franchise de tous droits de douane pour les matériaux et le matériel nécessaires à la construction du wharf de Saint Marc. Tous matériaux qui n'auront pas été utilisés ainsi que le matériel qui ne sera pas réexpédié, devront payer les droits y afférents.

La nomenclature et la quantité des matériaux et de ce matériel seront arrêtées entre le Gouvernement et la « Société Commerciale d'Haïti.

Art B. — Des règlements détaillés pour l'exploitation, et les rapports de la Compagnie avec le public seront présentés ultérieurement par la « Société Commerciale d'Haïti » : ces règlements auront force après l'approbation des Départements Ministériels intéressés.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1920.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Louis ROY.

Le Concessionnaire,

J. FRAENKEL.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 11 Mai 1920 entre la « Société Commerciale d'Haïti, » représentée par Monsieur JOSEPH FRAENKEL, président du Conseil d'Administration et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Considérant qu'il importe de doter le Port de Saint-Marc d'un Wharf qui répond aux nécessités de cette importante place commerciale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. - Est et demeure sanctionné, avec les modifications suivantes, en ses articles 1er, 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, le Contrat passé le 11 Mai 1920 entre la « Société Commerciale d'Haïti, » représentée par Monsieur JOSEPH FRAENKEL, président du Conseil d'Administration et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction et l'exploitation d'un wharf au port de Saint-Marc.

a) Art. 1er. La « Société Commerciale d'Haïti » s'engage à construire à Saint-Marc un wharf avec tous ses accessoires suivant les plans détaillés, annexés au présent Contrat, et dûment approuvés par le Gouvernement

Le Gouvernement lui en concède le droit conformément aux stipulations des articles ci-dessous.

a) Art. 3 *In fine*: « dûment autorisé par le Pouvoir Législatif. »

b) Art. 6. Le wharf devra offrir l'accostage à tous les steamers et voiliers, sans aucune restriction, et ce, en vue de toutes les opérations nécessaires à la navigation et au trafic Commercial

Les navires seront chargés ou déchargés selon leur rang d'arrivée, sous peine, contre la Société concessionnaire, d'une amende de O. P. 500 en faveur de l'Etat et de tous dommages-intérêts envers les parties pour chaque contravention.

Néanmoins, l'accostage peut être refusé aux navires chargés de pois, s'il est établi par un procès-verbal du Parquet dressé en présence du capitaine ou lui dûment appelé, constatant que l'accostage est actuellement préjudiciable à la prompte expédition des autres navires

c) Art. 9. En raison des services d'accostage, d'amarrage, de garantie et de conduite en sûreté à l'évitée offerts aux bâtiments, la Société Commerciale d'Haïti est autorisée à prélever sur chaque navire, d'après son jeaugeage, une taxe calculée à raison de un demi centime or américain par tonne.

Si un navire, n'ayant pas de chargement à prendre, a épuisé ses jours de planche, il sera perçu une valeur de *Vingt-cinq dollars* or américain, par chaque jour à partir de l'échéance des jours de planche.

d) Art. 10. A partir de la promulgation de la présente loi, il est accordé à la Société Commerciale d'Haïti un délai de six mois, pour l'introduction du matériel nécessaire à la construction du wharf et de ses accessoires, et les travaux doivent être terminés une année après ce dernier délai.

Ce délai pourra être prorogé par le Pouvoir Législatif si l'empêchement provient, soit d'un cas fortuit, soit d'un cas de force majeure constaté par le Parquet de Saint-Marc dans un procès-verbal dont les motifs seront approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Au cas où le wharf et ses accessoires ne seraient pas achevés dans un délai d'une année et demie, après la date de la promulgation de la présente loi, l'empêchement légal n'ayant pas été établi, le Contrat sera résilié de plein droit. La Société devra alors enlever sans délai les constructions non achevées. A défaut de ce faire dans un délai de six mois, les constructions telles qu'elles existeront seront propriété de l'Etat de plein droit sans aucune formalité, ni frais, ni indemnités par l'Etat.

e) Art. 11. La construction achevée, le Gouvernement se réserve le droit de la racheter à n'importe quelle époque, en notifiant sa volonté d'exercer son droit de rachat un mois à l'avance. Une commission composée de deux membres, dont l'un nommé par le Gouvernement et l'autre par la Société Commerciale d'Haïti, aura pour mission d'évaluer le wharf. En cas de désaccord des deux arbitres, ils choisiront un sur-arbitre qui les départagera et dont la décision sera en appel.

f) Art. 12. A l'exception de ce qui est prévu par l'article précédent, toutes les contestations auxquelles donnera lieu le présent Contrat, seront exclusivement jugées par les Tribunaux haïtiens compétents.

g) Art. 13. Relativement à l'ordre public, la Police du wharf sera assurée par l'Etat. Relativement à la garantie des intérêts

privés qui lui sont confiés, la Société Commerciale est obligée d'établir sa propre surveillance.

h) Art. 14. Le Gouvernement Haitien aura le privilège d'user gratuitement des services du wharf en toutes circonstances.

i) Art. 15. La durée de la présente Concession est de quarante années. A l'expiration de ce terme, l'Etat devient de plein droit propriétaire du wharf et de ses accessoires.

Si l'Etat n'entend pas exploiter lui-même, il en concédera l'exploitation par adjudication publique, se'on les formes et les conditions déterminées par la loi. A conditions égales, la Société Commerciale sera préférée à tout autre adjudicataire.

Art. 2. - La présente loi, à laquelle sera annexé le dit Contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à l'adilgence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce, qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1920 an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 9 de la loi des Finances du 19 Juillet 1919, portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1919-1920;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance des crédits ouverts au Budget des Cultes,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de *Sept mille trois cent vingt-trois dollars douze centimes et demi* et *Quatre mille deux cent quatre-vingt-dix gourdes* (\$ or 7.323,12 1/2) et G. 4.290) sont ouverts au Département des Cultes.

Au Chap. 1, Sect. 1. Remboursement à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, "Traitements".....

or \$ 625

Au Chap. 1, Sect. 3. Traitements des prêtres à 18,75 or par mois, de Novembre 1919 à Septembre 1920.....

" 4.823,12 1/2

Au Chap. 2, Sect. 2. Entretien de dix boursiers du Gouvernement au Grand Séminaire de Saint-Jacques à 13,62 1/2 or, d'Octobre 1919 à Septembre 1920.....

" 1.875

Au Chap. 1, Sect. 3. Supplément de traitements de 13 prêtres à Trente gourdes par mois (G 30), de Novembre 1919 à Septembre 1920.....

G. 4.290

Ensemble.....

G. 4.290 or \$ 7.323,12 1/2

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1920,
an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires : C. SAMROUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue
du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1920, an 117ème.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,*

FLEURY FEQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit
et du Saint-Cœur de Marie établie en Haïti depuis de très
nombreuses années, ont contribué à former plusieurs généra-
tions d'hommes utiles au Pays ;

Considérant que l'œuvre des Pères du Saint-Esprit et du
Saint-Cœur de Marie doit se développer et se perpétuer pour
le plus grand bien de notre société, par l'instruction qu'ils
donnent dans l'Institution connue sous le nom de « PETIT
SÉMINAIRE COLLÈGE SAINT-MARTIAL » ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la dite Congrégation
un témoignage national de reconnaissance et de donner à
l'œuvre qu'elle poursuit une base solide et durable ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — L'Etat d'Haïti concède à la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, aux fins sus dites, tous les droits qu'elle possède sur le terrain où s'élèvent l'ensemble des constructions et les dépendances qui constituent le Petit Séminaire Collège Saint-Martial, dans les abornements compris dans les limites des Rues Geffrard, Lamarre, Dantès Destouches et la Place du Poste-Marchand, tel que le dit établissement se poursuit et comporte ;

Art. 2. — Si l'établissement venait à se dissoudre, l'Etat rentrerait en possession du terrain concédé et la Congrégation enlèverait ses constructions, si mieux elle n'aimait s'entendre avec l'Etat pour l'acquisition des dites constructions.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1920, au 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République; imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1920, au 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que l'augmentation du coût de la vie rend de plus en plus difficile le recrutement du Personnel technique du Département des Travaux publics, sollicité chaque jour plus ardemment par les industries naissantes; et qu'il y a lieu, pour ce motif, de modifier la loi du 2 Juin 1919, dans sa partie relative aux appointements des Ingénieurs et Architectes.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er. Sont modifiés ainsi qu'il suit: les art. 2, 3e. alinéa, 4 de la loi du 2 Juin 1919.

« Art. 2, 3e. alinéa. -- Aucun travail public ne pourra être mis en voie d'exécution, s'il n'a, au préalable, reçu l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et si sa dépense n'est prévue par un des Chapitres ou Sections du Budget ou par un état de crédits supplémentaires ou extraordinaires.

« Art. 4. — Le personnel de la Direction générale des Travaux publics est sous la surveillance et la direction de l'Ingénieur en Chef et comprend des employés commissionnés comme suit:

Ingénieur et Architecte de 1ère classe Or: de 175 à 250

« « « « 2e « « « 125 à 170

« « « « 3e « « « 100 à 120

« « « « 4e « « « 80 à 95

Tel il sera prévu annuellement au Budget

« Le personnel de la Direction Générale comprendra, en dehors du Personnel commissionné, des Ingénieurs, des Architectes, des Opérateurs, des Dessinateurs, des Arpenteurs, des Conducteurs de Travaux, des Agents-voyers ou tous autres employés de Bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du Service. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de Service signée du Secrétaire

« d'Etat des Travaux publics sur la demande de l'Ingénieur en Chef. »

Art. 2. — Les appointements des Ingénieurs et Architectes en Exercice d'Octobre 1919 à Septembre 1920, seront acquittés au moyen des valeurs prévues à cet effet au Budget du Département des Travaux publics.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1920, an 117e. de l'indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement des

différents services relevant du Département des Travaux publics;

Considérant que les allocations prévues au Budget de l'exercice 1919-1920 sont reconnues insuffisantes et qu'il y a lieu d'y pourvoir par un supplément de crédits;

Considérant, d'autre part, que pour l'exécution de divers travaux urgents, aucune valeur n'avait été portée au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOS,

Et le Conseil d'Etat a voté la Loi suivante :

Article 1er. — Des Crédits Supplémentaires pour la somme de 81.875 Dollars.

Des crédits Extraordinaires pour la somme de 7.800 Dollars sont ouverts au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour les services ci-après, ces deux crédits se décomposent comme suit:

Crédits Supplémentaires:

3-4 Irrigation	Or P.	4.000
3-1 Palais National	« «	40.000
3-2 Eclairage	« «	4.875
5 3 Constr. d'Ecole (à l'Anse-à-Veau)	« «	3.000
4-2 Routes publiques	« «	30.000

Crédits Extraordinaires.

Constr. de l'école des Frères des Cayes	Or P.	5.000
Service hydraulique des Cayes	« «	2.800

Art. 2 — Il sera pourvu aux Crédits ci-dessus mentionnés par les services ordinaires de la République.

Art. 3. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1920, an 117e. de l'indépendance.

Le Président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C¹ SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 41 de la loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE.

Article 1er — Est autorisée la Société Anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de SAINT-MICHEL CORPORATION, par actes publics en dates des 23 Juin et 8 Juillet 1920.

Art. 2. — Sont approuvés les dits actes de constitution et les Statuts de la Société, passés au rapport de Me. Louis Henry Hogarth, notaire à Port-au-Prince, les 25 Juin et 8 Juillet 1920.

Art. 3. — Toute modification soit aux actes de constitution, soit aux Statuts, devra, avant de recevoir son application ou de produire son effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'art. 45 du Code de Commerce, au moins un mois à l'avance.

Art. 4. — La Société sera définitivement constituée en vue de l'exécution de la présente autorisation, par la souscription d'au moins *Cinq mille dollars (Or 5.000)* d'actions au pair.

Art. 5 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution des dits actes constitutifs et des statuts approuvés sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art 6. - Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 5 et 55 de la Constitution ; la loi du 25 Août 1913 sur le séjour des étrangers ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le droit conditionnel de propriété accordé aux étrangers par l'article 5 de la Constitution s'exercera conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Aucun étranger ne pourra acquérir d'immubles en Haïti que s'il a sa résidence dans l'une des Communes de la République et s'il a rempli les formalités prescrites par la loi du 25 Août 1913 sur le séjour des étrangers.

La résidence utile doit être une habitation de trois mois au moins sur le territoire de la République.

A cet effet, il sera tenu, s'il fait l'acquisition devant un notaire, de communiquer à cet officier ministériel son certificat d'immatriculation délivré conformément à l'article 2 de la loi précitée. Le numéro et la date du certificat seront mentionnés dans l'acte. En cas d'omission de cette formalité, le notaire sera puni d'une amende de *Deux cents dollars* et, en cas de récidive, d'une amende double et de destitution. De plus, le Récepteur de l'Enregistrement devra refuser d'enregistrer les actes qui ne seraient pas conformes à ces prescriptions et de signaler, sans délai, le fait au Commissaire du Gouvernement du ressort, ce, sous peine d'être poursuivi comme complice du notaire.

Si l'acquisition a lieu par acte sous seing privé, le certificat d'immatriculation devra être représenté au Conservateur des Hypothèques qui en indiquera le numéro et la date, tant sur son registre que sur l'acte transcrit. En cas d'omission, le Conservateur sera puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Les actes d'acquisition non transcrits ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 3. Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance est tenu de se transporter en personne, tous les trois mois, au Bureau de la Conservation des Hypothèques du ressort, à l'effet de vérifier si les formalités prescrites par l'article précédent ont été observées. En cas d'infraction, il dressera procès-verbal et exercera les poursuites nécessaires.

Chaque trimestre, il adressera un rapport spécial au Secrétaire d'Etat de la Justice et signalera les infractions constatées.

Art. 4. Aucune acquisition d'immeubles, à titre gratuit ou onéreux, ne pourra être faite par un étranger que pour les besoins de sa demeure et de celle de sa famille.

Si l'étranger exerce un commerce ou une industrie, il pourra, en outre, acquérir des immeubles pour les besoins de son commerce ou de son industrie.

Il en est de même des Sociétés de commerce étrangères établies dans le pays, autres que les Sociétés anonymes, des étrangers, des Sociétés étrangères qui voudraient y créer des établissements agricoles ou d'enseignement.

Une déclaration expresse de la destination des immeubles ainsi acquis devra être consignée dans l'acte.

Art. 5. En ce qui a trait aux Sociétés anonymes formées à l'Etranger, elles ne pourront acquérir des immeubles en Haïti, et dans les conditions prévues par la présente loi, qu'après avoir obtenu l'autorisation du Président de la République de faire des opérations dans le pays.

Art. 6. Les Sociétés anonymes constituées suivant la loi haï-

tienne, ayant dans le pays leur siège social et leur principal établissement, si la moitié au moins des membres de leur conseil d'administration est de nationalité haïtienne avec les mêmes privilèges et responsabilités reconnus aux membres étrangers jouissent, sans restriction, de tous les droits attachés à la qualité d'haïtien.

Les Sociétés anonymes formées autrement, quoique régulièrement autorisées, ne pourront acquérir d'immeubles que sous les conditions prévues en l'article 4.

Art. 7. En cas de décès d'un étranger, s'il ne laisse que des héritiers étrangers, ceux-ci recueilleront les immeubles du *de cuius* et pourront continuer à en jouir s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la présente loi.

S'il faut arriver à un partage des dits immeubles, il se fera, au point de vue des droits respectifs de chaque héritier, et de la validité intrinsèque des dispositions de dernières volontés, d'après la loi personnelle du *de cuius*. Le Tribunal compétent sera celui de la résidence habituelle de celui-ci.

En cas de partage en nature, les héritiers ne pourront continuer à posséder les immeubles que dans les conditions prévues par la présente loi.

Si parmi les héritiers, il y a des haïtiens, le partage se fera conformément à la loi haïtienne. Si les héritiers étrangers ne se trouvent pas dans les conditions requises pour recueillir en nature leur part des immeubles héréditaires ces immeubles seront licités.

Néanmoins, les héritiers haïtiens auront toujours la faculté de garder les dits immeubles en remboursant à leurs co-héritiers étrangers en espèces, la part leur revenant sur l'estimation qui sera faite par des experts convenus entre les parties ou nommés par justice.

Les héritiers haïtiens prélèveront aussi sur les biens, meubles et immeubles situés en Haïti, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois ou coutumes étrangères, ou en vertu de dispositions prises par le *de cuius* dépassant la quotité disponible telle qu'elle est fixée par la loi haïtienne.

Art. 8. Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article précédent sont applicables au conjoint étranger survivant qui, en vertu de la loi régissant son mariage, ou de la volonté du conjoint décédé, serait appelé à recueillir à un titre quelconque, tout ou partie des immeubles laissés par le *de cuius*.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de divorce.

Si la femme de l'étranger est d'origine haïtienne, elle pourra, en reprenant sa nationalité haïtienne, après la dissolution du

mariage, garder, sans condition, ce qui lui revient des immeubles.

Art. 9. L'étranger, propriétaire d'immeubles en vertu de la présente loi qui viendra à quitter le pays, devra, dans les cinq années qui suivront son départ, vendre les dits immeubles.

Faute par lui de le faire dans le dit délai, le Ministère Public près le Tribunal de Première Instance de la situation des dits immeubles, les fera vendre d'office aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire requis à cet effet, après une sommation faite à l'étranger dans les formes déterminées à l'article 79 (C. P. Civ.) et l'expiration d'un délai de cent jours francs à compter de la date de la sommation. Dans ce délai de cent jours, l'étranger pourra encore faire vendre ses biens de gré à gré.

Le produit de la vente, après déduction des frais faits pour y parvenir, sera déposé par le notaire à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit de l'étranger à qui avis en sera donné à la diligence du Ministère Public, par acte d'huissier. Cet acte sera rendu public par la voie du Journal Officiel reproduit de huitaine en huitaine pendant trois mois.

Le notaire, en versant à la Banque le net produit de la vente, se fera délivrer un reçu en triplicata ; il gardera l'un des exemplaires pour sa décharge et l'annexera à la minute du procès-verbal d'adjudication, et enverra les deux autres au Ministère Public ; celui-ci en fera parvenir un au Secrétaire d'Etat de la Justice et conservera l'autre dans ses archives sous un dossier spécial.

Art. 10. Si, dans les deux années qui suivent l'avis notifié à l'étranger, la valeur déposée à la Banque en vertu de l'article précédent, n'était pas réclamée par l'étranger, ses héritiers ou ayants-cause, elle reviendrait à l'Etat.

Art. 11. Les dispositions des deux articles précédents seront appliquées en cas de décès, *ab intestat*, d'un étranger qui n'aurait pas laissé d'héritiers en Haïti.

La sommation prévue à l'article 9, alinéa 2, sera notifiée aux héritiers connus du *de cujus* dans les trois mois du décès. S'il n'a pas d'héritiers connus, avis du décès sera donné par le Juge de Paix au Ministère Public qui le fera parvenir au Secrétaire d'Etat de la Justice. Celui-ci en informera son collègue des Relations Extérieures qui portera le fait à la connaissance de l'Agent diplomatique ou consulaire de qui le *de cujus* était le ressortissant.

Si, dans les trois ans qui suivent cette dernière communication aucun héritier ne se fait connaître, les immeubles laissés par le défunt reviendront au Domaine de l'Etat.

Dans l'intervalle, ces immeubles seront gérés sous la sur-

veillance du Ministère Public, par un séquestre nommé par le Doyen du Tribunal de Première Instance. Les fruits en seront déposés, après déduction du salaire du Séquestre et de tous frais, à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit du *de cujus*.

Art. 12. En cas de dissolution d'une Société Commerciale, Industrielle, Agricole ou d'Enseignement, les liquidateurs seront tenus, dans les cinq ans, de procéder à la vente des immeubles sociaux, faute de quoi le Ministère Public procédera comme il est dit aux articles 9, 10 et 11. Les sommations et avis seront notifiés aux liquidateurs, à leur défaut, aux associés survivants ou à leurs héritiers.

Art. 13. Toute acquisition d'immeubles faite contrairement aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit. Notamment un étranger ne peut acquérir des immeubles pour les louer ou les affermer, ni en vue de les revendre.

Art. 14. La nullité constatée, l'immeuble retournera à son propriétaire qui sera présumé n'en avoir jamais perdu la propriété. Les droits réels consentis dans l'intervalle sur l'immeuble tomberont de plein droit, sauf recours des tiers contre leur débiteur.

Le propriétaire sera néanmoins tenu de restituer le prix qu'il aurait touché, s'il s'agit d'une aliénation à titre onéreux, avant de reprendre possession de son bien. En attendant, l'immeuble sera, à la diligence du Ministère Public, administré par un séquestre, comme il est dit en l'article 11. Les revenus en seront versés à l'étranger évincé, déduction faite des frais faits.

Si après un an, le propriétaire n'a pas restitué le prix qu'il a touché, l'immeuble sera vendu à la diligence du Ministère Public, et l'étranger acquéreur sera remboursé sur le produit de la dite vente, de préférence à tous autres créanciers du propriétaire, excepté les créanciers hypothécaires antérieurs à l'aliénation.

Art. 15. En cas de saisie immobilière poursuivie à la requête d'un étranger, celui-ci ne pourra être déclaré adjudicataire dans l'hypothèse prévue par l'article 616 (al. 2, C. Pr. C.) que si les conditions prévues par la Loi sont observées.

Art. 16. Un étranger ne peut acquérir un immeuble par la prescription de Vingt ans. Il ne peut non plus acquérir un immeuble par la prescription de dix ans ou de quinze ans en vertu d'un titre frappé de nullité par contravention à la présente Loi.

Art. 17. L'étranger peut, dans les conditions prévues par la présente Loi, acquérir à titre gratuit ou onéreux, l'usufruit d'un immeuble ainsi que le droit d'usage et d'habitation.

Art. 18. Les immeubles possédés par des étrangers sont régis par la Loi haïtienne sous la réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 2

Art. 19. Le mineur ou l'interdit étranger demeurant en Haïti, jouira du bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son tuteur haïtien ou étranger lorsque la tutelle a été organisée en Haïti et conformément à la Loi haïtienne. Le même bénéfice est accordé à la femme de l'étranger résidant en Haïti.

Art. 20. Tout haïtien qui prêtera son nom à un étranger ou à une Société étrangère en vue de détourner les dispositions de la présente loi, ainsi que ceux à qui il aura prêté son nom, seront, sur la poursuite du Ministère Public, condamnés à une amende de « Deux cents à Mille Dollars. » Le recouvrement de l'amende sera poursuivi solidairement contre tous les délinquants.

Art. 21. Toutes les fois qu'un acte cachant une fraude à la présente loi sera révélée à une autorité constituée, celle-ci sera tenue d'en informer le Ministère Public qui devra poursuivre d'office l'annulation du dit acte et le cas échéant, l'application des peines prévues.

Toute personne qui, à cet effet, renseignera l'autorité, aura droit à la moitié des amendes et à un quart des valeurs revenant à l'Etat en vertu des articles 10 et 11.

Art. 22. Toute négligence de la part des officiers du Ministère Public relativement aux obligations que leur impose la présente loi entraînera contre eux la suspension avec privation de traitement pendant un mois à trois mois, et en cas de récidive, la révocation.

Art. 23. Tous les trois mois, les Conservateurs des Hypothèques, sous les mêmes sanctions prévues en l'article 2, en cas de négligence, adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, un relevé des acquisitions d'immeubles faites à titre gratuit ou onéreux, par des étrangers dans leurs ressorts respectifs.

Ce relevé comportera: 1o. la date de l'acte d'acquisition; 2o. le nom du notaire qui l'a reçu, s'il est authentique; 3o. les noms, prénoms, résidence de l'acquéreur, ainsi que le numéro et la date de son certificat d'immatriculation; 4o. s'il s'agit d'une Société Commerciale ou Industrielle, le numéro de sa patente; 5o. les noms et prénoms du propriétaires; 6o. la situation et, autant que possible, la contenance des immeubles; 7o. le prix payé ou la valeur estimative tels qu'ils résultent de l'acte d'acquisition.

Il sera tenu au Département de l'Intérieur, Section des Domaines, un livre spécial sur lequel seront reportés les renseignements ci-dessus.

Une division de ce Livre sera consacrée à chacune des Communes de la République.

Art. 24 Il est accordé un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi, pour la régularisation des acquisitions de propriétés faites antérieurement et qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 25. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1920.
au 117ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Juillet 1919, portant fixation
du Budget des dépenses de l'Exercice 1920 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance de certaines dépenses du Service d'Hygiène ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Un crédit supplémentaire de *Mille cinquante cinq dollars* est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour couvrir certaines dépenses du Service d'Hygiène conformément à l'état annexé au Projet.

Art 2. Cette dépense sera imputée sur les fonds de l'Exercice en cours.

Art. 55. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu la Convention du 12 Avril 1919, conditionnant en son article 3 le Retrait du papier-monnaie de la substitution de 1892, et des émissions de 1903-1904-1908 et 1914;

Considérant qu'il est démontré l'insuffisance du délai d'un an prévu pour la fin des opérations du Retrait; que par suite, il ne serait pas équitable d'appliquer la démonétisation dont seraient frappés, en vertu du dernier paragraphe de l'article 3 de la Convention, les billets non présentés à l'échange dans le délai indiqué;

Considérant que, des lors, une prolongation de délai est reconnue nécessaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Le délai d'un an, prévu à l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, pour la fin des opérations du Retrait, est prolongé de six mois, à compter du 6 Mars 1921.

Art. 2. — Si à la date du 6 Septembre 1921 et nonobstant toute diligence du Département des Finances et de la Banque, il restait encore à retraiter plus d'Un Million de Gourdes, le Président de la République pourra, par un Arrêté dûment motivé, accorder aux porteurs, un dernier délai de six mois pour la présentation des billets à l'échange.

Art. 3. — Dès le 6 Septembre 1921, dans le cas prévu à l'article 1er. ci-dessus et dès le 6 Mars 1922, dans le cas prévu à l'article 2, les porteurs en retard seront frappés de forclusion, et le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange, sera démonétisé *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER,

Les secrétaires

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation dans les villes et dans les campagnes afin d'empêcher les accidents ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'expression « Voiture » chaque fois qu'elle est employée dans cette loi signifie tous les véhicules à moteur

ou à traction animale, les bicyclettes et tous véhicules en général.

Art. 2. La circulation des voitures est autorisée sur toutes les voies publiques nationales, communales et vicinales. Il sera pris à cet égard, tous règlements nécessaires dans les formes prévues par la Constitution; il sera élaboré tous arrêtés communaux et toutes les ordonnances de police à la diligence des autorités compétentes

Art. 3. Nul ne peut conduire une automobile s'il n'est porteur d'une licence de chauffeur délivrée par la Gendarmerie, sur le vu d'un certificat de compétence signé du propriétaire d'un garage connu.

Art 4. Dans aucun cas, la vitesse des voitures ou des cavaliers circulant dans les villes ou dans les campagnes, ne doit être susceptible de causer des accidents. La vitesse des voitures est limitée en ville, à huit (8) milles ou douze (12) kilomètres à l'heure et en rase campagne à une vitesse susceptible d'être freinée à tout moment. Ils doivent, voitures et cavaliers, ralentir leur vitesse en traversant une rue ou en prenant un tournant d'où il leur est impossible de voir la route à suivre. Les voitures sont obligées de sonner ou de corner avant d'atteindre une encoignure ou en dépassant une autre voiture ou un cavalier allant dans la même direction qu'elles.

Art. 5. Il est formellement interdit aux voitures et aux cavaliers de « lutter de vitesse » sur la voie publique, sauf autorisation spéciale du Département de l'Intérieur.

Art. 6. Dans le but de prévenir les collisions, il est expressément ordonné aux voitures et aux cavaliers de prendre leur droite, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Par contre il est enjoint aux piétons et conducteurs d'animaux de prendre plutôt leur gauche afin de voir de loin et de face les voitures et cavaliers qui pourraient les renverser.

Dans les villes, il est également interdit aux conducteurs d'animaux de « les laisser aller sans les tenir en laisse. »

Art. 7. Quand les conducteurs sont dans la même direction qu'une autre voiture et qu'ils veulent la dépasser, ils doivent prendre momentanément la gauche de cette voiture et revenir à droite immédiatement après l'avoir dépassée.

Avant de détourner, ils doivent indiquer leur intention de le faire en « tenant la main hors de leur voiture, à droite ou à gauche, suivant la direction de la rue où ils veulent s'engager.

Art. 8. Dans les cérémonies publiques, les cortèges et les convois, les voitures s'en iront à la file de chaque côté de la rue. Il est expressément défendu à ces voitures de rompre et de quitter la file si ce n'est pour tourner dans une rue s'ouvrant, bien entendu, sur leur main.

Si, dans le parcours d'un cortège ou d'un convoi ou dans toute autre circonstance, il survient un engorgement dans la circulation aucune voiture ne doit non plus essayer de passer devant une autre en abandonnant l'ordre de marche pris au départ.

On ne pourra le faire dans tous les cas, que seulement avec l'intervention d'un agent de la police, et sur le vu d'un « coupe file » que la Gendarmerie délivrera, dès le début de chaque année, aux Représentants diplomatiques, à la Presse et aux personnages en vue.

En outre, il est défendu aux voitures, cavaliers ou piétons de couper les cortèges officiels, processions religieuses et défilé d'enfants des écoles sauf pour raison d'ordre public.

Art. 9. Quand ils veulent tourner à gauche, dans une autre rue, les conducteurs doivent décrire un grand angle afin que la voiture qui tourne soit vue de celles qui peuvent venir en sens inverse, moyennant, bien entendu, la précaution: 1o. de corner ou de sonner longuement pour avertir; 2o. de laisser passer d'abord les voitures, cavaliers etc., qui se trouvent eux sur leur main.

Art. 10. Quand deux voitures se rencontrent suivant un angle, celle qui est à la droite de l'autre, a le droit de continuer, tandis que l'autre doit s'arrêter ou ralentir.

Art. 11. Lorsqu'une voiture est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à quinze (15) milles (20 km) à l'heure, elle doit être pourvue de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, lesquelles doivent être placées en évidence, en avant et en arrière du véhicule.

Ces plaques émises par la Gendarmerie d'Haïti, seront à présentation de la patente de l'exercice en cours, délivrées par le bureau de la Gendarmerie de la Commune où résident les propriétaires de la voiture.

Art. 12. Une plaque placée à l'arrière doit être la nuit, éclairée par réflexion avec une intensité suffisante pour permettre de lire le numéro à la même distance que pendant le jour.

Art. 13. A moins d'un cas de force majeure, les conducteurs ne doivent jamais arrêter leurs voitures ou animaux ni à la gauche, ni au milieu d'une rue, ni aux encoignures, ni dans un endroit où la circulation peut être entravée.

Dans les villes, il est également interdit d'attacher des animaux sur la voie publique pour les faire paître.

Art. 14. Toutes les voitures doivent être munies de lanternes à l'avant qui seront allumées à la tombée de la nuit.

Art. 15. Un conducteur d'automobile doit toujours avoir sur lui : 1o. la patente de sa voiture; 2o. sa licence de chauffeur.

Il sera tenu de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 16. En cas d'accident, le numéro de la voiture en faute sera pris et envoyé à telles fins que de droit.

Art. 17. Les conducteurs des voitures publiques ou privées sont obligés de placer à l'arrière de leurs véhicules et dans un endroit où elle sera visible la plaque numérotée qui sera délivrée avec la patente.

Art. 18. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la circulation de ces véhicules sera arrêtée par les agents de la Force publique sans préjudice de la condamnation à l'amende prévue par la loi.

Art. 19 Toutes les voitures et bicyclettes doivent être pourvues d'un signal avertisseur en bon état, dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins.

Art. 20. Tout cabrouet à bœufs doit avoir un conducteur et valet. Le valet marchera à la tête de l'attelage pour diriger les bœufs

Il sera, en outre, décidé par arrêté communal approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, qu'elles rues des villes peuvent être traversées par les dits cabrouets à bœufs

Art. 21 Les conducteurs de voitures publiques convaincus d'avoir exigé un prix plus élevé que le tarif, ceux qui auront réclamé le double du tarif, comme s'il s'agissait de deux courses, parce qu'au cours d'un trajet direct il y aura eu un arrêt de moins d'un quart d'heure imputable aux passagers, ceux qui n'étant ni occupés, ni engagés refusent de recevoir les personnes qui réclament leur service quel que soit l'état du temps, ceux qui, s'étant engagés à conduire des voyageurs dans tel lieu déterminé et pour un nombre d'heures convenu, ne veulent plus exécuter leur engagement seront condamnés par le Juge de Paix à une amende de dix à vingt Gourdes, et en cas de récidive, à une amende de trente à cinquante gourdes.

Art. 22. Les animaux attelés aux voitures, les bêtes de sommes ou montures doivent être en bon état de service.

Les conducteurs qui maltraitent leurs animaux sont appréhendés et conduits à la Justice de Paix pour être condamnés conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 23. Les autos munies de système d'éclairage spécial se serviront de leurs dimmers (lampes à lumière douce) quand elles croisent la nuit une voiture.

Les autos qui pour le moment ne sont pas pourvues de dimmers ralentiront leur vitesse, ce, pour diminuer la clarté des phares et donner à l'autre voiture qu'elles croisent le temps utile pour se garer.

Art. 24. Tout individu qui aura vendu sa voiture et sa plaque sera tenu d'en donner avis à la Gendarmerie.

Art. 25. Pour contraventions aux dispositions sus-mentionnées seront punis d'une amende de cinq dollars ou vingt cinq gourdes :

- 1o. les conducteurs de voitures qui prennent la gauche;
- 2o. les conducteurs qui n'auront pas corné au tournant d'une rue ou en faisant une courbe;
- 3o. ceux qui auront circulé ou stationné la nuit sans lumière;
- 4o. ceux qui au tournant d'une rue ou en faisant une courbe dans les limites de la ville ne ralentissent pas leur vitesse à huit milles à l'heure (12 km. à l'heure);
- 5o. ceux qui se seront livrés à un excès de vitesse.

En cas de récidive, ils seront punis d'une amende de vingt dollars ou Cent gourdes, de la révocation de la licence pendant trois mois.

Selon les circonstances, cette licence ne pourra pas être renouvelée pendant une année, et il sera interdit aux contrevenants de conduire une machine automobile sans autorisation spéciale à l'article 5.

Art. 26. Tout conducteur d'une voiture quelconque qui, venant de causer un accident, ne se sera pas arrêté, sera puni de six jours à un mois de prison et d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes. La prison et l'amende seront portées au double lorsque l'accident aura causé des blessures graves et à plus forte raison un décès.

Art 27. Les amendes prononcées par la Justice de Paix seront versées à la caisse communale.

Art. 28. Les amendes ou l'emprisonnement n'empêchent pas les parties lésées d'engager toute action civile, correctionnelle ou criminelle utile contre les conducteurs et propriétaires de voitures contrevenants.

Il demeure bien entendu toutefois, que les sanctions ci-dessus sont applicables aux voitures généralement quelconques, sauf les buss de circulation et les cabrouets pour lesquels l'amende sera de cinq gourdes et en cas de récidive, de dix gourdes.

Art 29. Toute automobile, en dehors de la patente, paie les plaques au moment de leur délivrance.

Art. 30. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 10 de la loi du 18 Juillet 1919, portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1919/1920;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à certaines dépenses non prévues du Budget de l'Exercice 1919-1920,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit Extraordinaire de *Cinq Mille Dollars* est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour le service de vigilance.

Art. 2.— Cette dépense sera imputée sur les fonds de l'Exercice en cours.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui seront contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LOUIS AUG. GUILLAUME, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu l'article 9 de la loi du 18 Juillet 1919, portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1919-1920;

Considérant que les allocations prévues au Chapitre 8, Sections 1 et 2 du Budget 1919-1920 ont été reconnues insuffisantes;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Un Crédit Supplémentaire de (\$ 69.584 30) *Soixante neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatre Dollars trente centimes Or américain* est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour parer à l'insuffisance de la ration et de l'habillement des enrôlés de la Gendarmerie prévus au Chapitre 8, Sections 1er. et 2e du Budget de l'Exercice 1919-1920.

Article 2. — Cette dépense sera imputée sur les fonds de l'Exercice en cours.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LOUIS AUG. GUILLAUME, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. BARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer certains bâtiments de la Douane de Port-au-Prince ;

Considérant d'autre part, que pour l'exécution de ces travaux, aucune valeur n'avait été portée au Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de *Vingt deux mille neuf cents Dollars P. or 22.900* est ouvert au Département des Travaux Publics pour les motifs ci-après désignés :

Construction d'un nouveau magasin en acier et en bois.....	Or 12.000
Exhaussement du magasin d'exportation et pro- longement de la toiture.....	« 4,000
Reconstruction du wharf du Cabotage	« 2.000
Prolongement du dit wharf	« 4 000
Prolongement de 3 égouts passant près du bu- reau du Port et de la Douane.....	« 900

Art. 2. Cette valeur de *22.900 Dollars* sera tirée du solde non dépensé provenant des 5 o/o de l'Exercice 1918-1919, alloués au Receveur Général des Douanes, conformément à l'article VI de la Convention du 17 Septembre 1915.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui seront contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 28 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER,

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LOUIS AUG. GUILLAUME *ad hoc.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIERE.



Port-au-Prince, le 30 Juillet 1920.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Le Département vient vous informer que le 23 Juillet courant, le Conseil d'Etat a voté une loi de l'initiative du Pouvoir Exécutif, qui prolonge de six mois, *mais à compter du 6 Mars 1921*, le délai prévu à l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, pour la fin du Retrait.

« Cette loi est publiée dans le « Journal Officiel » du Mercredi 28 courant. Elle dispose en son article 2 que: “ Si à la date du 6 Septembre 1921, et, nonobstant toute diligence « du Département des Finances et de la Banque » il restait « encore à retraiter plus d'un million de gourde, le Président « de la République pourra par un Arrêté dûment motivé, accorder aux porteurs un dernier délai de six mois pour la « présentation des billets à l'échange » »

Ce nouveau délai de six mois porté à l'article « n'est qu'éventuel et le Gouvernement aimerait bien n'avoir pas à prendre l'arrêté prévu en cet article 2. Cependant si le cas y échet, nonobstant toute diligence du Département des Finances « et

de la Banque » ce nouveau délai sera accordé, mais il sera fatal, c'est-à-dire que, passé le 11 Mars 1922, *tout billet non présenté à l'échange sera démonétisé* sans autre forme de procès.

Vous voudrez bien, Monsieur l'administrateur, donner connaissance à vos administrés, mais surtout aux payans des campagnes, du nouveau délai d'un an porté à l'article 1er. de la loi. Vous leur ferez comprendre tout l'intérêt qu'ils ont à se dépêcher pendant ces douze nouveaux mois, de demander l'échange de leurs billets des anciennes émissions et d'éviter ainsi la forclusion qui les frapperait s'ils gardaient ces billets jusqu'au 11 Septembre 1921.

Recevez Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIERE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant l'insuffisance de l'allocation portée au Budget, Chap. 8, Sect. 4, pour l'entretien des Prisons et vu la nécessité de ces dépenses ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *rente Six mille Dollars* dont *Trente mille Dollars* pour l'entretien des prisons du 1er. Octobre 1919 au 31 Juillet 1920 et *Six mille Dollars* pour couvrir les dépenses motivées pour l'entretien des prisons durant les mois d'Août et Septembre 1920 est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 2. Cette dépense sera imputée sur les fonds de l'Exercice en cours.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920, an 117^e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER,

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 6 Août 1920, an 117^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 9 de la loi des Finances de l'Exercice 1919-1920 ;

Considérant que la valeur portée aux Chapitres I et Section 3 du Budget des Finances et du Commerce pour l'Exercice 1919-1920, est reconnue insuffisante ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *Mille deux cent dollars Or américain*, à classer aux Chapitre I et Section 3 : matériel, fournitures etc., est accordé au Département des Finances et du Commerce.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les recettes disponibles de l'Exercice 1919|1920.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 4 Août 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le Président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

FLEURY FEQUIERE

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que Monseigneur JOSEPH BEAUGER, après de nombreux et loyaux services rendus à l'Eglise d'Haiti, se voit forcé, par suite de son grand âge, de renoncer à l'exercice actif du Saint Ministère ;

Considérant qu'il est juste de lui assurer une retraite honorable ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a volé d'urgence la loi suivante :

Art. 1er Une pension mensuelle de *Cinquante Dollars* est accordée, à partir de cette date, à Monseigneur JOSEPH BEAUGER, ancien curé de la Paroisse de Sainte Anne à Port-au-Prince.

Art. 2 Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pensions civiles.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires : C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 1er. de la Convention du 17 Juin 1862 avec le St.-Siège ;

Vu l'article 10 de la loi des Finances pour l'Exercice 1919/1920 ;

Considérant que des frais d'installation n'ont pas pu être payés à Mgr. JULES PICHON nommé Archevêque-Evêque des Cayes, aucun crédit ne figurant au Budget de l'Ex 1919/1920 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art.1er. Un crédit extraordinaire de *Mille cinq cents dollars* est ouvert au Département des Cultes pour paiement des frais d'installation de Mgr. PICHON, nommé Archevêque-Evêque des Cayes par Arrêté du Président de la République en date du 22 Avril 1920.

Art 2. Le crédit sera couvert par les Recettes disponibles de l'Exercice en cours.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République; imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances

FLEURY FEQUIÈRE.

ACCORD

Sur la Gendarmerie signé à Washington le 23 Mars 1920.

Loi sanctionnant le dit accord.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de modifier les articles I et XII de l'accord sur la Gendarmerie Haïtienne conclu le 24 Août 1916 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et celui des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

ARTICLE I

Le Corps de Police prévu à l'article X du Traité entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique signé à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1915, sera connu comme Gendarmerie Haïtienne. Son effectif et les sommes à déboursier pour les soldes, les rations, les frais de fonctionnement, etc. seront établis d'après les tableaux ci-dessous :

	EFFECTIF	PAR MOIS	PAR AN
1	Commandant	\$ 250.00	\$ 3.000.00
1	Commandant Adjoint	200.00	2.400.00
3	Directeurs	200.00	7.200.00
10	Inspecteurs	150.00	18.000.00
1	Quartier-Maitre payeur, directeur	200.00	2.400.00
2	Quartier-Maitres payeurs-adj. inspect.	150.00	3.600 00
1	Médecin, directeur	200.00	2.400.00
2	Médecins inspecteurs	150.00	3.600.00
18	Capitaines	150 00	32.400.00
23	Premiers Lieutenants	100.00	27.600.00
3	Premiers Lieutenants (Corps Sanitaire)	100.00	3.600.00
39	Seconds Lieutenants	60.00	28.080.00
10	Seconds Lieutenants (Mitrailleuse) ..	50.00	6.000.00
A reporter		\$	140.280.00

	PAR MOIS	PAR AN
Report	\$	140.280.00
6 Seconds Lieutenants (Corps-Sanitaire)	60.00	4,320.00
19 Serjents-Majors	25.00	5,700.00
112 Sergents	20.00	26,880.00
262 Caporaux	15.00	47,160.00
40 Musiciens	10.00	4,800.00
2100 Gendarmes	10.00	252,000.00
SOLDE DE L'EFFECTIF	\$	481,140.00

RATION

2533 Enrôlés à 15 cent. par jour	\$	138,667.50
Personnel de Bureau	PAR AN	9,420.00
Fourrage et remonte	\$	40,000.00
Habillement		109,175.00
Munitions et exercice de tir		15,000.00
Hôpital, remèdes et cætera		15,000.00
Frais de transport, cartes, fournitures de Bureau, service de renseignements et cætera		35,000.00
Frais divers, loyers et réparations de casernes, outils, ustensiles de cuisine, d'éclairage, et cætera.		20,000 00
Total-forces de terre.		\$ 863,402.50

GARDES COTES

COUT-ANNUEL DE L'ENTRETIEN

1 Inspecteur à	\$ 150.00	1,800.00
3 Premiers Lieutenants	400.00	3,600.00
4 Ingénieurs	20.00	960.00
4 Quartiers Maîtres.	15.00	720.00
30 Matelots	10.00	3,600.00
Rations pour 38 hommes		2,774.00
Entretien et fonctionnement		18,594.00
Total		32,048.00

Il est en outre prévu que, si les finances du Gouvernement Haïtien peuvent supporter les dépenses nécessaires, un nombre additionnel de Gendarmes, sans excéder 467, pourra être enrôlé pour la durée d'un an, sur la demande motivée du Commandant et avec le consentement par écrit du Conseiller Financier. Chacun de ces engagements pourra être ensuite renouvelé pour six mois sur la recommandation du Commandant et le consentement du Conseiller Financier comme il vient d'être dit. Les solde, ration et frais d'équipement de ces enrôlés pendant la durée de leur engagement seront payés au taux ci-dessus spécifié.

ARTICLE XII

La somme de \$ 895,450.50 monnaie Américaine, sera affectée annuellement à couvrir les frais de paye équipement, habillement, transport, admi-

nistration et autres, de la Gendarmerie Haïtienne et du Service des Gardes côtes. Cette somme sera partagée comme il est prévu en détail dans l'article I du présent accord, et non dans aucune autre proportion, excepté dans des cas de nécessité urgente où la somme prévue pour un ou plusieurs objets pourra être employée pour un autre, avec le consentement écrit du Conseiller Financier.

Dans le cas de l'enrôlement d'un nombre additionnel d'hommes mentionné à l'article I de cet accord, une nouvelle somme sera affectée à leur paye, habillement et nourriture, selon les prévisions de l'article I de cet accord.

Les dépenses totales pour un mois, autorisées par le Commandant de la Gendarmerie d'Haïti et du Service des Gardes Côtes, ne pourront pas être au-dessus d'un douzième de la valeur totale affectée annuellement aux termes de cet article ; il est entendu néanmoins que le surplus d'un mois pourra être reporté sur un ou plusieurs mois suivants.

En foi de quoi, les soussignée ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Washington, le 23 Mars 1920.

(S) MORAVIA, FRANK L. POLK.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieures.

EDMOND MONTAS.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Convention du 16 Septembre 1915 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord signé à Washington, le 23 Mars 1920, modifiant les articles I et XII de celui conclu le 24 Août 1916, entre le Gouvernement d'Haïti et celui des Etats-Unis d'Amérique, relatif à la Gendarmerie.

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit Accord sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920.
an 117ème. de l'Indépendance.

Le président,
S ARCHER.
Les secrétaires,
C. SAMBOUR LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-

Prince sous la dénomination de « PLANTATION COMPANY OF HAITI » par actes publics en date du 15 Juillet 1920.

Art. 2. Sont approuvés les dits actes de constitution et les Statuts de la Société, passés au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH, notaire à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1920,

Art. 3. Toute modification soit aux actes de constitution, soit aux Statuts devra, avant de recevoir application ou de effet en Haiti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce, au moins un mois à l'avance.

Art. 4. La Société sera définitivement constituée, en vue de l'exécution de la présente autorisation, par la souscription d'au moins *Cinq mille Dollars (5.000)* d'actions au pair.

Art. 5. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation de lois ou non exécution des dits actes constitutifs et des statuts approuvés sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIERE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le Pays traverse une crise exceptionnelle-
ment grave,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Conseil d'Etat exerçant la Puissance Législative, est convoqué à l'extraordinaire pour le lundi, 6 Septembre 1920.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1920,
an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 10 de la loi des finances portant fixation du budget des dépenses de l'Exercice 1919-1920.

Vu la demande adressée au Gouvernement de la République d'Haïti par le Bureau de la Société des Nations;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Gouvernement, en sa qualité de Membre de la Société des Nations, de fournir sa quote-part des dépenses arrêtées par le Bureau de la dite Société pour l'Exercice 1919-1920;

Considérant qu'aucune allocation ne figure au budget national de l'Exercice 1919-1920, pour couvrir cette dépense;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un Crédit Extraordinaire de « Neuf Mille Trois Cent Cinquante dollars, or américain (P. 9.350.00) représentant L 1 948 — quote-part de la République d'Haïti pour les dépenses de l'exercice 1919-1920 du Bureau de la Société des Nations, est accordé au Département des Relations Extérieures.

Art. 2 — Ce crédit sera couvert par les Recettes disponibles de l'exercice 1919-1920.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié, exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1920, an 117e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations, Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 10 de la loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1919-1920;

Considérant qu'aucune allocation ne figure au Budget de l'exercice 1919 1910 pour Habillement de la Musique du Palais National ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art 1er. — Un Crédit Extraordinaire de « Cinq Cent Quarante Neuf dollars or américain est accordé au Département de l'Intérieur pour Habillement de la Musique du Palais Na

tional, valeur à rembourser à la Gendarmerie d'Haïti pour autant qu'elle a avancé pour compte du sus-dit Département.

Art. 2 — Ce Crédit sera couvert par les Recettes disponibles de l'Exercice 1919-1920.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié, exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

No. 4974

Port-au-Prince, le 18 Août 1920.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1^{ère}.
Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Mon Département est informé que des juges de paix s'autorisent de dresser, sur requête qui leur est adressée, des procès-verbaux d'enquête supplétive.

C'est là une très grave infraction, d'abord aux ordres de ce Département contenus dans sa circulaire du 7 Mars 1918, No. 1034 leur enjoignant impérativement de cesser cette pratique, ensuite et surtout à la nouvelle loi organique qui, en son article 32, proscriit formellement l'enquête supplétive.

Ce qui étonne dans tout cela, c'est que, pour justifier cette mesure, les juges de paix invoquent précisément cet article 32 dont le sens abrogatif de l'ancien article 40 ne fait de doute pour personne. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux textes en leur alinéa respectif traitant des droits d'enquête des juges de paix.

« Art. 40. — (Ancienne loi 1835:) Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété ayant pour but de *constater des droits de propriété* ou l'adirement des titres y relatifs, etc. »

« Art. 32. — (Nouvelle loi 1918.) Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété ayant pour but de *constater l'adirement des titres de propriété. etc., etc.* »

On voit bien que le législateur de 1918, en supprimant les mots *des droits de propriété* a entendu expressément limiter le procès-verbal du juge de paix au constat de l'adirement des titres, c'est à-dire de l'événement au cours duquel des titres ont pu être perdus. Mais, en aucun cas, ce Magistrat n'est autorisé à recevoir et à consigner des déclarations, des mentions *suppléant* aux droits de propriété eux-mêmes, en un mot à donner à son procès-verbal un caractère supplétif pouvant servir de base à des actes translatifs de propriété.

Vous transmettez en détail les présentes instructions à tous les juges de paix de votre juridiction avec avis formel que le Département est décidé à frapper tous ceux qui y contreviendront.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

J. BARAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUÉ

A l'occasion de la réunion du Conseil d'Etat convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 6 Septembre courant, il semblerait au Gouvernement qu'une certaine inquiétude existe dans l'esprit public.

Le Gouvernement exhorte tous les citoyens de Port-au-Prince et des autres points du pays à se rassurer et à garder comme lui, dans la conjoncture actuelle, le plus grand calme, la plus grande modération et la plus grande sagesse.

Fort de la confiance nationale, de son bon droit et de la justice de sa cause, le Gouvernement entend mener les négociations qui se poursuivent, en observant toujours, avec le Pays tout entier, la même attitude modérée et sage qu'il a eue

jusqu'ici. Il est persuadé, et il donne l'assurance au Peuple Haïtien que c'est dans un parfait esprit de justice et d'équité que la Grande Nation Amie et Alliée continuera à négocier avec le Gouvernement de la République d'Haïti.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Circulaire

*Aux Préfets provisoires et aux Commissaires du Gouvernement
de la République.*

Messieurs,

Après la publication des pièces qui éclairent ses difficultés présentes, le Gouvernement a convoqué le Conseil d'Etat à l'extraordinaire pour le 6 Septembre prochain.

Il m'est parvenu que cette convocation, qui n'a rien d'anormal, aurait cependant fourni prétexte à certains individus pour recommencer ces propagandes si funestes au maintien de l'ordre et de la paix.

Le Gouvernement, que chacun se le dise, a besoin de toute sa liberté pour défendre, comme il convient, les intérêts qui lui sont confiés; et, tout en se réjouissant des sentiments de haut patriotisme qui prédominent chez la plupart des haïtiens, il ne peut que désapprouver l'inutile excitation que provoque la conduite des autres.

Les témoignages de confiance et de sympathie qu'il a reçus de toutes les villes de la République lui donnent l'assurance que tous continueront à se reposer entièrement sur lui pour une solution du conflit actuel conforme aux aspirations du Pays.

Aujourd'hui plus que jamais, le devoir essentiel de chaque haïtien, et particulièrement des fonctionnaires du Gouvernement, est de prêcher autour d'eux le calme et l'union.

Vous inspirant des instructions que vous recevrez, par ce

courrier, de MM les Secrétaires d'Etat, veuillez, sans retard, éclairer vos auxiliaires et tous nos concitoyens sur notre vraie situation, et, marchant toujours d'accord avec l'Occupation et la Gendarmerie, mettre tout en œuvre pour assurer l'ordre et la paix dans votre Circonscription.

En attendant vos prochaines communications sur ce sujet, je vous renouvelle, Messieurs, les expressions de mes sentiments de sincère considération.

DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'adopter un système de poids et mesures qui, par sa simplicité et son uniformité, puisse faire cesser les contestations auxquelles donnent constamment lieu, entre vendeurs et acheteurs l'emploi persistant des anciennes mesures françaises;

Considérant que de tous les systèmes de poids et mesures existants, le seul vraiment rationnel est le système métrique qui, déjà adopté dans l'enseignement officiel des Ecoles d'Haïti, peut être facilement généralisé dans la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}.— Le système métrique est adopté comme système légal de poids et mesures pour Haïti.

Il sera obligatoire sur tout le territoire de la République, à partir du 1^{er} Octobre 1921.

En conséquence, à partir de la même date, sera prohibé en Haïti, dans toutes les transactions commerciales, industrielles et autres, l'emploi des poids et mesures ne relevant pas du système métrique.

Art. 2.— L'application de la loi se fera comme suit :

Pour le mesurage des étoffes, le mètre sera employé à la place de l'aune.

Pour la construction, le mètre sera employé à la place du pied français ou pied du Roi.

Pour les mesures agraires, l'are valant 100 mètres carrés sera employé comme unité; le centiare (1 mètre carré) remplacera le pas carré; l'hectare (100 ares ou 10.000 mètres carrés) remplacera le carreau.

Dans la construction pour les matériaux pulvérulants, le mètre cube sera employé à la place du baril; pour les pierres, le cube sera employé à la place de la toise.

Pour les bois à brûler, le stère ou mètre cube remplacera la corde.

Pour les bois de construction et d'ébénisterie, le mètre cube sera employé à la place du pied américain.

Pour les poids, le gramme et ses multiples et sous-multiples seront employés à la place de la livre française et de la livre anglaise et de leurs divisions.

Pour les liquides, le litre sera employé à la place du gallon et son multiple l'hectolitre, à la place de la barrique.

Pour les grains et farines, le litre et ses sous-multiples, le décilitre et le centilitre remplaceront les anciennes mesures employées dans les campagnes d'Haïti : tasses, pots, marmites, godets et couis : sauf pour la vente en gros de ces denrées où les mesures métriques de poids remplaceront le sac et le baril.

Pour les mesures itinéraires, le kilomètre sera employé à la place de l'ancienne lieue terrestre.

Art. 3.— Des étalons types seront fournis aux Communes par le Département du Commerce, à la diligence du Département de l'Intérieur. Les poids et mesures employés dans le Commerce seront établis sur le modèle strict des dits étalons-types et recevront, par les soins des Communes, le poinçon du Département du Commerce et l'indication de leur longueur, de leur poids ou de leur capacité conformément à l'arrêté dont il sera question à l'article 5.

Art. 4. — Il sera établi au Département du Commerce, et sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat, un jeu complet des nouvelles mesures types du Système métrique désormais en usage en Haïti.

En attendant l'échéance prévue à l'article 1, les poids et mesures actuels pourront être employés, pourvu que dans un délai de *six mois*, à partir de la promulgation de la présente loi, ils soient munis d'un poinçon commercial indiquant leur va-

leur en mesure du Système métrique et d'après l'évaluation ci-dessous :

L'aune vaut un mètre 188 ou 3 pieds 7 pouces, 10 lignes (mesure française), le pied français ou pied du Roi, vaut 0m, 3.218, le pied anglais vaut 0m, 3.017; le pouce vaut 0m, 02 707; la ligne vaut 0m,0.0225.

Le pas carré vaut 1 centiare,28; le carreau vaut 12.250 pieds carrés; le baril, pour mesurage de matériaux pulvérulants vaut 1 dixième de mètre cube; la toise vaut 8 mètres cubes.

La corde pour mesurage du bois à brûler vaut 3 stères 84.

Le pied américain volumétrique actuellement usité pour mesurage de bois de construction et d'ébénisterie vaut 2 décimètres cubes 320.

La livre française vaut 489 grammes et la livre anglaise vaut 453 grammes.

Le gallon vaut 3 litres 3/4; la barrique de 60 gallons vaut 2 hectolitres 25.

La lieue terrestre vaut 4.415 mètres, la ligne métrique vaut 4.000 mètres.

Les balances romaines actuelles continueront à être mise en usage, pourvu que leurs échelles soient gravées de nouveaux chiffres indiquant les kilogrammes et les grammes.

Dans le même délai, les maisons de Commerce qui emploieront la livre anglaise devront afficher devant leur porte principale, en lettres hautes de vingt centimètres l'avertissement : « Livre anglaise de 453 grammes. »

Pour ce qui concerne les poids, après le délai de six mois ci-dessus indiqué, tous les anciens poids devront être remplacés par des séries complètes de poids en métal se composant des unités décimales, multiples et sous multiples du gramme avec le double et la moitié de chacune de ces unités.

Art. 5.— Un arrêté du Président de la République déterminera les détails d'application de la présente loi.

Art 6.— Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis conformément au Code Pénal.

Art. 7.— La présente loi, à laquelle est annexé un tableau des unités métriques, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 117 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1920-1921, la loi du 24 Octobre 1876, sur la régie des impositions directes, ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 13 Août 1913;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1919 1920, la partie du Tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Sont prorogés pour l'Exercice 1920-1921, la loi du 24 Octobre 1876; les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, et la partie du Tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par loi du 24 Octobre 1876,

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la dili-

gence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 117 de la Constitution.

Considérant que les Budgets des Voies et Moyens et des dépenses pour l'Exercice 1920-1921, n'ont pu être présentés au Pouvoir Législatif dans le cours de la dernière Session ordinaire comme le prescrit l'article 116 de la Constitution;

Considérant qu'il est de nécessité impérieuse pour le Gouvernement d'asseoir les Recettes et les Dépenses publiques sur une base certaine ;

Vu l'urgence et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Est prorogé pour l'Exercice 1920-1921 le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1919-1920, ainsi qu'il a été arrêté au tableau annexé, savoir :

Recettes douanières	Or \$	2 786.597.45	G.	3 620.719.24
Recettes Diverses..	« «	450.950.00	«	100.825.00
«	«	1 500.000.00	«	
	Or. \$	<u>4.737.547.45</u>	G.	<u>3.721.544 24</u>

Art. 2. — Est prorogé pour l'Exercice 1920-1921 le Budget

des Dépenses de l'Exercice 1919-1920 ainsi qu'il a été arrêté au tableau annexé, savoir :

Relations Extérieures	G.	46 140.00	\$	89 277.36
Finances & Commerce	«	814.180.00	«	9.688.58
Justice...	«	1.069 935.00	«	31 772 00
Travaux Publics.....	«	223 900.00	«	622.380 00
Cultes.....	«	40 680.00	«	59.850.00
Agriculture.....	«	60.236 00	«	8.110 00
Instruction Publique..	«	1.652.666.68	«	65.969.44
Intérieur....	«	494 727.15	«	1.306 877.40
	G.	4.402.463.83	\$	2.193.924.78

FINANCES ET COMMERCE.

Service Receveur Gal.	G.	139.309 87	\$	183.778.21
« Banque N R.H.	«	30 000.00	«	34 000.00
Affectations spéc. fav.				
Divers.....	«	31.000 00	«	262.269.29
MÉMOIRE DETTES PUBL.				
Réserve.....			«	1.000.000.00
Crédit réservé aux divers Départ. ministériels pr serv. publics.			«	74 526.50
Gdes.		4 602 774.70	\$	3.748 498 78

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,
J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publique et de l'Agriculture,
LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,
DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
B. BARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
FLEURY FÉQUIÈRE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

D'après les informations reçues par Monsieur ELIE K. COLE, Brigadier Général de l'Infanterie de Marine des Etats-Unis d'Amérique et qu'il a bien voulu communiquer au Gouvernement de la République, un insecte a apparu en Egypte et au Mexique, où il ravage les champs de cotonniers.

Ce fait revêt un tel caractère de gravité que le Conseil fédéral d'horticulture du Département de l'Agriculture aux Etats-Unis examine, avant l'exportation, les graines de ce textile où s'introduit de préférence l'insecte destructeur et qui sont l'agent de transmission directe.

Des mesures immédiates sont nécessaires pour préserver la culture du coton, en Haïti, et en sauvegarder le développement.

Dès le présent avis ceux qui désirent importer des graines de coton, auront à solliciter du Département de l'Agriculture à Port-au-Prince, un permis spécial, valable, à l'heure actuelle, uniquement pour les graines de coton produites aux Etats-Unis et dont le Conseil fédéral d'horticulture des Etats-Unis aura certifié le parfait état d'intégrité.

Le Conseil fédéral d'horticulture des Etats-Unis devra, en outre, certifier que les graines de coton ont été produites en dehors d'une région contaminée par le « BOLL WEEVIL ». faute de quoi, le permis d'importation sera rigoureusement refusé.

Celui qui sollicite le permis devra indiquer.

1o. Son nom et son adresse ;

2o, Le nom et l'adresse de la maison de Commerce établie en Haïti, par l'intermédiaire de laquelle les graines de coton seront importées .

3o. Le nom et l'adresse de la personne ou de la maison de Commerce établie à l'Etranger par l'intermédiaire de qui les graines de coton doivent être achetées.

4o. Le nom de l'endroit où la graine a été produite.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1920.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient de se conformer aux dispositions prévues par le Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Allemagne d'autre part, signé à Versailles, le 28 Juin 1919 ;

Considérant que pour mener à bien les procédures concernant le règlement des diverses questions relatives aux biens et intérêts entre sujets alliés et ennemis, la création d'un Office chargé de toutes ces affaires est indispensable ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er — Il est institué à Port-au-Prince, un Office haïtien de Vérification et de Compensation pour remplir le rôle prévu par la Section III de la Partie X du traité de Versailles du 28 Juin 1919

Une Commission de trois membres sera nommée par le Président de la République pour l'Administration de cet Office.

Art. 2. L'Office est doté :

1o. de l'autonomie financière,

2o, de la personnalité civile à seule fin d'ester en Justice :

Art. 3. Sont affectées aux paiements à effectuer par l'Office:

a) les sommes à provenir de la liquidation des maisons allemandes séquestrées et liquidées en vertu de l'article 4 de la loi du 13 Novembre 1918,

b) les sommes recouvrées sur des débiteurs d'Allemands,

c) toutes autres sommes versées en applications des dispositions du Traité de Versailles.

Art. 4. Dès que la créance aura été reconnue, l'Office remettra à l'ayant-droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le Traité au Gouvernement.

Ces titres seront transmissibles.

Art. 5. Les paiements sont effectués par l'Office au fur et à mesure des disponibilités.

Art. 6. Tout paiement donnera lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée à 1 o/o.

Art. 7. Par exception aux dispositions de l'article 160 du Code de Commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du Traité de Versailles, sont dispensés de protêt pour exercer leur action en garantie.

Art. 8. Les interdictions et prohibitions prévues par la Section III de la Partie X du Traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par l'article 5 de la loi du 13 Novembre 1918.

Art. 9. Est passible des mêmes peines, quiconque aura détourné et récélé, fait détourner ou récéler les biens appartenant à des maisons allemandes séquestrées et continuant à être soumis, par application, du Paragraphe 9 de l'Annexe A la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles aux mesures exceptionnelles de Guerre prises ou à prendre à leur égard.

Art. 10. Sont punis des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant, avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des Offices de Vérification et de Compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. L'Office est subrogé dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'Article 296 du Traité de Versailles.

Art. 12. Les jugements du Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI du Traité de Versailles ont en Haïti, l'autorité de la chose jugée.

Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

Art. 13. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes résidant en Haïti et ressortissant des Puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le Paragraphe F de l'article 296 du Traité de Versailles. Cependant les créances appartenant à des Haïtiens seront payées, par priorité, avant toutes autres.

Art. 14. La compensation ne devant jouer que pour le règlement des dettes individuelles entre ressortissants allemands et ressortissants haïtiens ou bien entre ressortissants

allemands et ressortissants alliés, établis en Haïti, les propriétaires de biens séquestrés seront immédiatement rétablis dans leurs biens ou recevront le produit des liquidations déjà effectuées aussitôt : 1o. qu'auront été couverts les frais faits par le Trésor Public pour l'internement des anciens ennemis : 2o. qu'aura été fait le règlement des dettes qui leur sont imputables en conformité des articles 296 et annexes et de l'article 297, 2e. alinéa, Paragraphe B et Paragraphe H, 4e. alinéa du Traité de Paix.

Art. 15. Les individus séquestrés qui voudront recommencer à faire le Commerce en Haïti auront toutes facilités pour le faire en se conformant aux lois du Pays.

Néanmoins, le Gouvernement Haïtien usera de tous les moyens d'ordre public qui sont à sa disposition pour recouvrer contre ceux-là, la part proportionnelle que leur assignera l'Office de compensation sur le montant des dommages dus par le Gouvernement allemand aux Haïtiens dont le cas est prévu dans les alinéas 1, 2 et 3 de l'Annexe 1 de l'Article 232 du Traité de Paix.

Ceux qui voudront quitter le Pays ne pourront bénéficier des dispositions contenues dans l'Article 297 Paragraphe H, 4e. alinéa, que lorsqu'auront été complètement réglées leurs dettes personnelles et la part que leur aura assignée l'Office de Compensation ou de la Commission de Réparations dans le montant des réclamations produites par des citoyens Haïtiens contre l'Allemagne.

Art. 16. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1920, an 117e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Considérant qu'il importe de faciliter l'œuvre du Service National d'Hygiène publique en mettant à sa disposition un terrain propre à la construction d'un Hôpital à Port-de-Paix ;

Considérant que le vieux fort de cette ville, comprenant deux carreaux $\frac{2}{3}$ de terre, répond à cette fin ;

Vu le 2e. alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 régissant les biens du Domaine national.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le vieux fort de Port-de-Paix, comprenant deux carreaux $\frac{2}{3}$ de terre, est désaffecté pour être approprié à la construction d'un hôpital moderne.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu la loi du 4 Septembre 1912 relative à l'Ecole professionnelle et ménagère ELIE DUBOIS,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ARRÊTE :

Art. 1er.— L'enseignement à l'Ecole Elie Dubois et dans les établissements similaires qui pourront être créés dans la République a pour objet : 1o de préparer les jeunes filles à l'exercice d'une profession leur permettant de gagner honorablement leur vie ; 2o. de former des institutrices capables d'enseigner les travaux manuels dans les écoles de filles de la République.

Il comprend, suivant un programme spécial déterminé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique : 1o. un complément d'instruction primaire ; 2o. l'instruction professionnelle et ménagère ; 3o. la préparation à l'enseignement dans les écoles primaires élémentaires.

Art. 2 — La durée des études est de trois ans.

L'enseignement classique s'étend sur les trois années.

L'enseignement professionnel et ménager vise, dans les deux premières années, en déterminant les goûts et les aptitudes des jeunes filles,— à leur donner une habileté manuelle qui leur permette de se spécialiser, en troisième année, dans l'une ou l'autre des professions enseignées à l'école.

L'instruction normale est donnée dans les deux dernières années.

Art. 3. — Aucune élève ne peut être admise dans une école professionnelle et ménagère si elle n'est âgée de treize ans au moins au 1er. Octobre de l'année dans laquelle elle se présente, et si elle n'est pourvue du certificat d'études primaires. A défaut de ce certificat, elle devra subir un examen portant sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires.

Toute élève dont l'admission est demandée doit présenter à la directrice un bulletin de naissance et un certificat médical constatant qu'elle a été vaccinée ou qu'elle a eu la petite

vérole, ou qu'elle a été revaccinée, et qu'elle n'est pas atteinte de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

La directrice doit conserver le bulletin de naissance et le certificat de revaccination tant que l'élève fréquente l'école.

Art. 4.— Les élèves sont reçues à l'école à titre d'externes, de demi-pensionnaires ou d'internes.

Art. 5.— Les enfants réunissant les conditions requises à l'article 3 peuvent être placées à l'école comme internes, soit aux frais de leurs parents, avec l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais des Communes.

Art. 6.— Les bourses fondées et entretenues par l'Etat à l'Ecole Elie Dubois et dans les autres établissements similaires sont de deux sortes :

1o. bourses d'internat, attribuées à des élèves placées à demeure dans l'établissement ; 2o. bourses familiales, accordées à des élèves placées en pension dans des familles autres que la leur, — ces familles devant être reconnues et agréées par la directrice de l'Ecole.

Art. 7.— En attendant que soient créés dans les divers centres de la République des établissements semblables à Elie Dubois, les bourses de l'Etat à cette école sont exclusivement réservées à des enfants résidant dans des localités autres que la commune de Port-au-Prince.

Art. 8.— Les bourses sont attribuées pour trois années scolaires.

Elles sont réparties, conformément aux crédits budgétaires, entre les arrondissements de la République.

Art. 9.— Tous les ans, à la date fixée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, les candidates aux bourses accordées à chaque arrondissement prennent part à un concours institué au chef-lieu pour l'attribution des dites bourses.

Ne sont admises à ce concours que les candidates se trouvant dans les conditions de l'article 3, 1er. alinéa

Si un arrondissement ne présente pas de candidates, les bourses qui lui étaient attribuées sont réparties entre les autres arrondissements.

Art. 10. — La commission d'examen est nommée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Les sujets de composition sont choisis et expédiés sous pli cacheté par les inspecteurs généraux de l'Instruction publique.

Les épreuves comprennent :

1o. une rédaction française ;

2o. une composition d'arithmétique.

Le procès-verbal du concours et les copies corrigées sont adressés au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 11.— Les boursières seront nommées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, par arrondissement, parmi les candidates qui auront eu les premières places dans les divers concours.

Elles doivent contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs parents ou autres personnes responsables, l'engagement d'enseigner pendant cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de leurs études, dans une école du lieu de leur résidence, sous peine, en cas de refus, de restituer le prix de la pension dont elles auront joui.

Art. 12.— Les boursières de l'Etat sont tenues de suivre les cours de la section normale de l'Ecole.

Celles qui à l'examen annuel de passage, n'auront pas obtenu les notes suffisantes pour passer de la 1^{ère}. à la 2^e. année, ou de la 2^e. à la 3^e., perdront le bénéfice de leurs bourses.

Art. 13.— Toute élève qui s'est rendue coupable de faute grave peut être remise immédiatement à sa famille par la directrice. Celle-ci doit alors, sans délai, en référer à l'Inspecteur des écoles qui saisit de l'affaire le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Si l'élève est boursière, le Secrétaire d'Etat prononce, s'il y a lieu, la déchéance de la bourse.

Art. 14.— Les boursières exclues dans les cas prévus aux articles 12 et 13 ou qui auront volontairement quitté l'Ecole sont tenues de restituer le prix de la pension dont elles auront joui.

Art. 15 — A la fin de leurs études, les élèves subissent un examen qui leur donne droit à un certificat attestant les connaissances professionnelles qu'elles ont acquises dans telle ou telle branche de l'enseignement pratique de l'Ecole.

Cet examen est fait par le personnel de l'Ecole, sous la présidence de l'Inspecteur des écoles et de l'Inspectrice des travaux manuels.

Art. 16.— Le programme de l'Ecole ELIE DUBOIS et des écoles similaires comporte un Cours normal d'une durée de deux ans, où ne seront admises que les élèves qui auront subi avec succès l'examen de passage de la 1^{ère}. à la 2^e. année.

Dans le calcul de la moyenne exigible, il sera tenu compte, au profit de l'élève, de la moyenne des notes obtenues pendant l'année.

Art. 17.— Assistées de leur directrice ou d'un professeur, les élèves du Cours normal feront à tour de rôle, à l'Ecole même, ou dans l'une des écoles primaires de filles désignée à cet effet, un certain nombre de leçons pratiques sur les dif-

férentes matières du programme de l'enseignement primaire (cours élémentaire et cours moyen.)

Art. 18.— A la fin de la 2e. année du Cours normal, les élèves subissent, outre l'examen prévu à l'article 15, un examen spécial qui leur donne droit au diplôme d'institutrice délivré par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et assimilé au certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré.

Cet examen est public et a lieu, au local de l'Ecole, à la fin de l'année scolaire, à la date fixée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 19.— L'examen pour l'obtention du diplôme d'institutrice comprend :

- Une épreuve écrite ;
- Une épreuve pratique ;
- Une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'administration scolaire. Durée : 3 heures.

L'épreuve pratique consiste en une leçon faite par la candidate dans une école primaire (classe enfantine, cours élémentaire ou cours moyen). Durée : 20 minutes.

L'épreuve orale consiste en des interrogations : 1o sur l'Instruction religieuse et civique, sur la grammaire et la langue françaises, sur l'arithmétique, et les sciences naturelles, sur l'histoire et la géographie d'Haïti, sur l'économie domestique et ménagère, conformément au programme de la 3e. année ; 2o sur la tenue d'une école primaire élémentaire, sur l'hygiène et l'administration scolaires, sur des questions de pédagogie pratique conformément au programme du Cours normal.

Les sujets de la composition écrite et des épreuves pratiques sont choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 20.— La commission d'examen se compose de l'inspecteur des écoles, président, de l'inspectrice des travaux manuels, de la directrice et de deux professeurs de l'Ecole ELIE DUBOIS.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions d'examen pour les établissements qui seront créés dans la suite seront nommées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 21 — Les élèves qui auront satisfait avec le plus de succès aux examens prévus aux articles 15 et 18 pourront, sur l'avis conforme des professeurs et la recommandation expresse de la Directrice, adressée au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, être autorisées, à titre d'élèves maitresses, à

prolonger d'une année leur séjour à l'Ecole afin de compléter leur instruction professionnelle et pédagogique.

Au bout de ce stage, qui ne pourra en aucun cas excéder un an, les élèves-maitresses recevront un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles professionnelles assimilé aux certificat d'aptitude pédagogique du 2^e degré.

Art. 22.— Suivant les besoins et selon les ressources dont elles disposeront, il pourra être organisé dans les écoles professionnelles de filles : 1^o une section agricole ; 2^o une section d'apprentissage ménager

Art. 23.— Le programme de la section agricole comportera :

a/ notions pratiques sur la production végétale et la production animale ; b/ travaux de jardinage ; soin et entretien des animaux de la basse cour et de l'étable (poulailier, pigeonier, clapier, porcherie, vacherie et industrie qui s'y rattachent) ; c/ élevage des abeilles.

Art. 24. — Le programme de la section d'apprentissage ménager comprend : instruction religieuse et morale ; langue française, enseignée suivant la méthode directe ; calcul : opération sur les quatre règles ; comptabilité du ménage ; couture usuelle, raccommodage ; cuisine ; travaux de ménage, service de table, nettoyage, lessivage, repassage ; notions pratiques d'hygiène : le corps, les maladies contagieuses, les aliments, la maison d'habitation ; soins médicaux en cas d'accident.

La durée des études est de une à deux années

Un certificat de capacité et de bonne conduite sera délivré par la Directrice de l'Ecole à l'élève qui, pendant le cours de ses études à la section d'apprentissage ménager, se sera fait remarquer par son application et sa moralité.

Art. 25. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 30 Septembre 1920, an 117^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR

Le Public est avisé qu'à partir de cette date toute personne venant de l'Etranger en Haïti ou voulant sortir du pays doit être, au préalable, vaccinée.

Port-au-Prince, le 29 Octobre 1920.

B. DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE.

En considération de la dépréciation actuelle des monnaies Britanniques, Françaises, Allemandes, et Italiennes qui sont très au-dessous de leurs cours normal, le Département du Commerce « a décidé que le « Syndicat des Agents de change « à Port-au-Prince, arrêtera » le Samedi de chaque semaine » « le taux de conversion en dollars des Etats-Unis d'Amérique, « de la livre sterling, du franc, du mark et de la lire que la « côte arrêtée par le Syndicat des Agents de Change sera « adoptée dans les douanes de la République qui établiront « le prix de revient des marchandises venant d'Angleterre, de « France, d'Allemagne, et d'Italie et sujettes au droit *ad-valorem* « suivant cette côte et que de même le droit de visa sera pré- « levé sur les valeurs des factures réduites suivant le même « cours.

« Il est compris que le navire apportant des marchandises « d'Angleterre, de France, d'Allemagne ou d'Italie sera soumis « à la côte de la semaine durant laquelle il touchera le pre- « mier port d'Haïti et ce, aux fins d'établir l'uniformité dans « toutes les douanes de la République »

Port-au-Prince, le 27 Octobre 1920.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 de la Constitution et 10 de la loi du 18 Juillet 1919, portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercices 1919-1920 prorogé pour l'Exercice 1920-1921 ;

Considérant que la République d'Haïti, comme Membre de la Société des Nations, a été invitée à prendre part à la première réunion de l'Assemblée Générale de la Société des Nations qui se tiendra à Genève, le 15 Novembre 1920 ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu pour couvrir les frais de déplacement des Délégués du Gouvernement Haïtien à cette Conférence.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit extraordinaire de 4.000 Dollars est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour les frais de déplacement et de séjour des Délégués de la République d'Haïti à la première réunion de l'Assemblée Générale de la Société des Nations qui se tiendra à Genève, le 15 Novembre 1920.

Art. 2.— Cette dépense sera imputée sur les fonds de l'Exercice en cours

Art. 3.— La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1920, an 417e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i.

LOUIS ROY.

COMMUNIQUÉ

Le «Nouvelliste» d'hier apprend au public que l'or allemand réalisé dans le Pays doit quitter Haïti.

Il donne cette nouvelle à propos de deux modifications demandées par le Gouvernement à deux articles qui n'ont pas leur place dans une loi créant un Office de Vérification et de Compensation ;

Le 3e. alinéa de l'article 12 de la loi du 13 Novembre 1918 dispose, à l'occasion des valeurs provenant de la liquidation, que le solde, s'il y en a, sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour qu'il en soit disposé conformément aux lois qui pourront être faites ultérieurement.

L'arrêté du 10 Décembre 1918 dit en son article 12: « Après la réalisation des ventes et le paiement des valeurs dans l'ordre fixé par les articles 11 et 12 de la loi, tout reliquat, s'il y en a, sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, en attendant qu'une loi vienne fixer la destination. »

En vertu de la loi du 13 Novembre 1918, de l'Arrêté du 10 Décembre et du Traité de Paix, c'est le Gouvernement de la République qui est appelé, après les opérations de l'Office de Compensation et de Vérification, à déposer une loi fixant la destination de tout solde, s'il y en a.

Le Corps Législatif ne peut, dans une question diplomatique, revêtant un caractère international, impiéter sur les attributions du Pouvoir Exécutif.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ,

Vu le Contrat passé à la date du 20 juillet 1920, entre les sieurs BOUCARD & Co, représentés par Monsieur NARBAL BOUCARD, l'un des Associés, et le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, pour l'installation à Jacmel, d'une usine hydro-électrique ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné le Contrat ci-dessus, avec les modifications ci-après, aux articles 6, 13, 18, 20, 21, 24, 25 additionnels passé, le 20 Juillet 1920 entre les sieurs BOUCARD & Co, représentés par Mr. NARBAL BOUCARD, l'un des associés, et le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, concernant l'installation à Jacmel d'une Usine hydro-électrique, pour la distribution de la lumière et de l'énergie électriques, aux clauses et conditions ci-dessus prévues, et suivant le cahier des charges y annexé :

Art. 6. Pour la production de l'énergie électrique, les concessionnaires sont autorisés à utiliser la force hydraulique provenant de la rivière des Cayes-Jacmel à l'endroit appelé « Jet d'eau » etc , dans la limite prévue, nécessaire au fonctionnement de l'installation, à condition que cette clause n'empêchera pas l'Etat de faire d'autres concessions dans le même territoire pour l'usage de l'eau comme force motrice, mais à d'autres fins.»

Art. 13. Les concessionnaires seront obligés d'installer la lumière aux particuliers sans cas de force majeure, si dans une même rue, on leur garantit une installation d'un nombre de lampes équivalant à deux mille bougies HERENER; dans ce cas, il pourra être demandé plus de six dollars par lampe installée; pourvu qu'à ce prix le coût du matériel à employer ne laisse pas aux concessionnaires une différence-perte. Une

marge de 100/o devant être observée entre le coût du matériel et le coût net de l'installation de chaque lampe.

« L'usage du compteur posé par le concessionnaire sera gratuit pour l'abonné »

« Art. 18. Si pour une raison ou une autre, celle de force majeure exceptée, l'usine cessait de fonctionner pendant un temps excédant trois mois consécutifs ou si, après une période de neuf mois consécutifs, à partir de laquelle, une demande locale de l'énergie électrique aurait été faite de bonne foi, les concessionnaires ne satisfont pas à cette demande, l'Etat serait en droit de reprendre tous les privilèges accordés aux concessionnaires. »

« Art. 20. Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à céder de nouveau le privilège de l'éclairage et de la distribution de l'énergie électrique de la ville de Jacmel, les concessionnaires ou leurs ayants-droit auraient la préférence à conditions égales sur tout autre concurrent, après sanction législative. »

« Art. 21. Aucun courant ne pourra être fourni gratuit ou au-dessous des prix fixés à des particuliers, à aucun employé de l'Etat ou de la Commune, à aucune entreprise ou Société, excepté pour l'éclairage de la maison privée des concessionnaires et des bureaux de l'entreprise pendant la durée du présent Contrat. »

« Art. 24. 1er. paragraphe : Sur le bénéfice de chaque année, il sera prélevé par préférence après déduction des intérêts sur les capitaux non amortis, et déduction de 100/o du montant du capital initial, pour l'amortissement de ce capital, 1 1/2/o additionnel du capital initial au bénéfice des concessionnaires avant le partage de tout bénéfice. »

« Art 25, additionnel. Les concessionnaires tiendront une comptabilité adéquate et leurs livres et pièces relatifs aux Recettes et Dépenses devront être soumis à l'examen, d'un représentant de l'Etat dûment désigné à cet effet par le Département des Travaux Publics et celui des Finances. L'année fiscale prendra fin le dernier jour du mois dans lequel aura commencé la mise en exploitation de ce Contrat, et les paiements dus à l'Etat seront effectués dans le mois qui suivra le bilan de l'année préalablement établi dans ce délai, lequel bilan sera fourni aux Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, avec un extrait de comptes. »

« Art. 25 devient 26 »

« Art. 26 devient 27. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la

diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

CONTRAT

*Pour l'Etablissement à Jacmel ou dans ses environs
d'une Usine Hydro-électrique.*

Dans le but de développer l'industrie en utilisant les forces hydrauliques jusqu'ici inemployées qui se trouvent dans les environs de la ville de Jacmel, et de créer au moyen de ces forces une Usine hydro-électrique destinée à distribuer l'énergie électrique pour l'éclairage de la ville de Jacmel et des maisons privées et de provoquer l'éclosion de diverses indus-

tries qui réclament une force motrice pour leur fonctionnement ;

Il a été convenu entre Monsieur Louis Roy, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, représentant le Gouvernement d'Haïti, d'une part, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 20 Juillet 1920.

Et Messieurs Boucard & Co., propriétaires, demeurant et domicilié à Jacmel, d'autre part, ce qui suit :

Art. 1er Le Gouvernement haïlien autorise Messieurs Boucard & Co., à établir à Jacmel ou dans ses environs, dans un rayon ne dépassant pas 25 kilomètres, une Usine hydro-électrique pour la distribution de la lumière et de l'énergie électriques, aux charges, clauses et conditions ci-après :

Art. 2. Pour que l'exploitation de cette Usine jouisse de son plein développement, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une installation pour le même but dans l'étendue de la ville et dans ses environs. pendant tout le temps que durera le privilège accordé à MM. Boucard & Co.

Art. 3 Le présent privilège aura une durée de vingt-cinq années entières et consécutives, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Les travaux de l'installation devront commencer, au plus tard, une année après la promulgation de ce contrat, et être achevés deux années à partir de la même date; autrement, la concession deviendrait nulle de plein droit, excepté le cas de force majeure dûment constaté.

Art 4. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont spécialement autorisés à établir dans la ville de Jacmel les canalisations électriques destinées à leur exploitation; leur Ingénieur s'entendra à ce sujet avec l'Ingénieur du Gouvernement qui sera chargé de veiller à ce que les précautions soient prises par les concessionnaires tant dans l'établissement de l'Usine centrale que dans les maisons particulières, pour assurer la sécurité des personnes et garantir contre tout danger d'incendie et ne pas nuire à la circulation.

Toutes les installations dans les rues doivent être approuvées par l'Ingénieur du Gouvernement.

Art. 5. Un cahier des charges basé sur les prescriptions de sécurité internationale, le plan général de l'installation, le schéma de la canalisation avec l'indication des sections des conducteurs, seront remis à l'Ingénieur du Gouvernement qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat des Travaux Pubtes.

Art. 6. Pour la production de l'énergie électrique, les con-

cessionnaires sont autorisés à utiliser la force hydraulique provenant de la rivière des Cayes-Jacmel, appelé « Jet d'eau » etc, dans la limite prévue, nécessaire au fonctionnement de l'installation, à condition que cette clause n'empêchera pas l'Etat de faire d'autres concessions dans le même territoire, pour l'usage de l'eau comme force motrice, mais à d'autres fins.

Art. 7. L'eau employé pour alimentation des machines ou turbines sera retournée sans souillure à la rivière.

Art. 8. Les concessionnaires pourront, après entente avec le Département des Travaux Publics, adopter le courant continu ou le courant alternatif mono ou Polyphasé. En ville, la tension de la distribution ne pourra être plus élevée que 2.300 volts; la tension des lampes à l'intérieur des maisons ne pourra excéder 120 volts. La périodicité du courant alternatif pour l'éclairage par incandescence ne sera pas inférieure à 42 périodes par seconde.

Art. 9. Pour amener l'énergie électrique de la station principale qui se trouvera hors de la ville, près de la chute choisie, à la sous-station qui sera établie en ville, les concessionnaires pourront employer le courant à haute tension. Les conducteurs placés sur des poteaux en ciment armé ou tout autres poteaux approuvés par le Département des Travaux Publics, auront une hauteur au-dessus du sol d'au moins 6 mètres; un dispositif spécial sera employé par les concessionnaires pour supprimer tout danger dans le cas de rupture d'un ou plusieurs conducteurs. Les concessionnaires auront le droit d'utiliser les routes ou les terrains de l'Etat pour le passage des conduits amenant le courant en ville, à condition que la présence de ces poteaux sur ces routes et terrains, ne formeront jamais obstacle à l'usage pour lequel ils sont destinés. Le subséquent déplacement des poteaux rendus nécessaires par l'amélioration de ces routes et terrains, restera à la charge des concessionnaires.

A la sous-station, la haute tension sera transformée en moyenne ou base tension qui sera exclusivement employée pour le réseau de la ville.

Art. 10. Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage de la ville de Jacmel, pourra autoriser le Conseil Communal à passer avec Messieurs Boucard & Co, ou leur représentant attitré, un contrat qui sera, après examen par le Département des Travaux Publics, approuvé par le Gouvernement.

Art. 11 Pour ce qui a trait à la vente du courant, les concessionnaires pourront adopter le compteur; dans ce cas, leur tarif n'excédera pas les prix suivant :

1) pour les particuliers :	18	cents.	or	le	kilowatt-heure	pour	l'éclairage
	13	«	«	«	«	«	la force motrice
2) pour la Commune :	11	«	«	«	«	«	(au tableau de la sous-station pour l'éclairage)
	10	«	«	«	«	«	la force motrice

Les prix indiqués seront sujets aux réductions suivantes :

quand la consommation atteindra	4000 kw	par	mois	10°/o	de	réduction
«	«	«	«	6000	«	«
«	«	«	«	8000	«	«
«	«	«	«	10000	«	«
«	«	«	«	12000	«	«

Le pourcentage de réduction sera basé sur le prix initial.

Néanmoins, dans le cas de circonstances exceptionnelles soumises par les concessionnaires à l'appréciation du Département des Travaux Publics, l'application des réductions prévues dans le présent article pourra être retardée avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 12. En retour du privilège que leur accorde le Gouvernement, les concessionnaires mettent gratuitement à la disposition de l'Etat une consommation de courant pour l'éclairage des bâtiments publics de 200 kw heures par mois. Les concessionnaires installeront, en outre, sans aucun frais pour l'Etat, des lampes à incandescence dans ces bâtiments qui leur seront désignés par le représentant du Département, sans excéder le chiffre de 70 lampes à incandescence.

L'excédent de puissance consommé pour l'éclairage de ces édifices sera payé par l'Etat au prix minimum de 11 centimes or le kilowatt heures ou suivant les réductions prévues au tableau de l'article 11.

Art. 13. Les concessionnaires seront obligés d'installer les lumières aux particuliers, sans cas de force majeure si dans une même rue, on leur garantit une installation d'un nombre équivalant à 2000 bougies Heffner, dans ce cas, il ne pourra demander plus de 6 dollars par lampes installée, — pourvu qu'à ce prix, le coût du matériel à employer ne laisse pas aux concessionnaires une différence-perles ; une marge de 10 o/o devant être observée entre le coût du matériel et le coût net de l'installation de chaque lampe.

Art. 14. Le privilège exclusif de la distribution de l'énergie électrique accordé par l'article 2, s'entend non seulement pour l'éclairage mais aussi pour la vente du courant aux industriels pour la force motrice. Cependant ce privilège ne saurait s'étendre à la traction électrique des rues, (tramways, par exemple.)

Dans le cas où le service de l'éclairage devra fonctionner simultanément avec celui du transport des forces aux industriels, il est bien entendu que la canalisation servant à l'éclairage, sera électriquement séparée de celle servant au transport des forces.

Art. 15. Le Gouvernement autorise les concessionnaires à utiliser les pylones déjà installés en ville, ainsi que ceux qui se trouvent encore à l'ancienne Usine électrique.

Art. 16. Cette entreprise étant considérée d'utilité publique, le Gouvernement la garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités, et s'engage à lui donner toutes les garanties de protection, et particulièrement, la protection effective de l'autorité compétente, en cas de besoin d'un de ses Agents,

Art. 17. Les 2/3 au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens (à tous les degrés de la hiérarchie.)

Art. 18. Si, pour une raison ou pour une autre, celle de force majeure exceptée, l'Usine cessait de fonctionner pendant un temps excédant trois mois consécutifs, ou si, après une période neuf mois consécutifs, à partir de laquelle une demande locale de l'énergie électrique aurait été faite de bonne foi, les concessionnaires ne suppléent pas à cette demande, l'Etat serait en droit de reprendre tous les privilèges accordés aux concessionnaires.

Art. 19. A l'expiration des 25 années de la concession, dans le cas où l'Etat désirerait faire l'acquisition des Usines, constructions, canalisations et tout l'ensemble de l'entreprise, il aurait la priorité sur tout autre solliciteur, à conditions égales.

Art. 20. Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage et de la distribution de l'énergie électrique de la ville de Jacmel, les concessionnaires ou leurs ayants-droit auraient la préférence, à conditions égales, sur tout autre concurrent.

Art. 21. Aucun courant ne pourra être fourni gratuit ou au-dessous des prix fixés, à des individus privés, à aucun employé de l'Etat ou de la Commune, à aucune entreprise ou Société, — excepté pour l'éclairage de la maison privée et du bureau des concessionnaires, pendant la durée du présent contrat.

Art. 22. Les droits concédés aux concessionnaires ne devront pas être vendus ou transférés directement ou indirectement à une tierce personne ou une Compagnie sans l'approbation du Gouvernement, d'accord avec le Conseiller Financier. En cas d'une proposition de vente ou de transfert, l'Etat aura le droit de priorité d'acheter la concession au prix offert par le dernier enchérisseur.

Art. 23. Dans le but de déterminer la part des profits de cette entreprise qui doit revenir à l'Etat, il est convenu que les frais annuels d'exploitation y compris les intérêts sur le capital engagé, évalué au maximum à 35.000 dollars, ne devront pas excéder 16.000 dollars, sans l'approbation du Gouvernement, d'accord avec le Conseiller Financier.

Les revenus et excès sur ces frais d'exploitation seront appliqués comme suit :

- 1o.) au paiement des intérêts sur le capital non amorti à un taux annuel d'intérêts ne dépassant jamais 12 $\frac{1}{2}$ %.
Ce taux sera basé sur le cours commercial d'intérêts durant l'année et déterminé par les concessionnaires et le Gouvernement d'accord avec le Conseiller Financier.
- 2o.) à l'amortissement du capital de 35 000 dollars engagé, amortissement à reporter sur la période de la concession.

Art. 24, Sur le bénéfice de chaque année, il sera prélevé, par préférence, après déduction des intérêts sur les capitaux non amortis, et déduction de 10 $\frac{1}{2}$ % du montant du capital initial pour l'amortissement de ce capital, 10 % additionnel du capital initial au bénéfice des concessionnaires avant le partage de tout bénéfice.

Dans le cas où les profits d'une année seraient insuffisants pour couvrir les charges d'intérêts sur des capitaux non amortis et les charges d'amortissements ci-dessus prévues, les parties non payées de ces charges constitueront une charge privilégiée contre les profits des années suivantes.

Les profits nets restant au delà des déductions ci-dessus prévues seront partagés entre les concessionnaires et l'Etat, dans la proportion de 2/3 (deux tiers) pour les concessionnaires et 1/3 (un tiers) pour l'Etat.

Cette entreprise sera assujettie aux taxes qui pourront être établies par toute loi à intervenir sur les revenus.

Les concessionnaires tiendront une comptabilité adéquate, et leurs livres et pièces relatifs aux recettes et dépenses devront être soumis à l'examen, sur leur demande à un représentant de l'Etat dûment désigné à cet effet par le Département des Travaux Publics et celui des Finances. L'année fiscale prendra fin le dernier jour du mois dans lequel aura commencé la mise en exploitation de ce contrat, et les paiements dus à l'Etat seront effectués dans le mois qui suivra le bilan de l'année, préalablement établi dans ce délai, lequel bilan sera fourni aux Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, avec un extrait de l'état de comptes.

Art. 25 Le capital payé de la Compagnie est fixé à un maxi-

mum de 35.000 dollars, et ce capital ne pourra être augmenté sans l'approbation du Gouvernement, d'accord avec le Conseiller Financier. Ce capital comprendra tous les intérêts sur les sommes employées pour la construction de l'Usine avant la mise en exploitation.

Si, à l'expiration des 25 années, le capital, pour une raison ou une autre, n'était pas complètement amorti, le présent contrat restera tacitement prorogée jusqu'à l'extinction complète du capital, si n'aime mieux l'Etat payer aux concessionnaires la balance des capitaux à amortir.

Art. 26. La franchise sera accordée uniquement pour les matériaux employés à la construction de l'Usine, cette franchise sera automatiquement supprimée le jour de la mise en opération de l'entreprise. Tous les matériaux qui n'auront pas été utilisés ainsi que le matériel qui ne sera pas réexpédiés, devront payer les droits y afférents.

La nomenclature et la quantité des matériaux et de ce matériel seront arrêtés entre le Gouvernement et les concessionnaires.

Cet contrat est exonéré de tous droits d'enregistrement,

Fait en double à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Public,

(Signé) Louis RÖY.

Les Concessionnaires,

(Signés) BOUCARD & Co.

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. Le torrent dont les eaux alimenteront les turbines de la station hydro-électrique est la Rivière des Cayes-Jacmel,

Art. 2. Les eaux de cette rivière seront captées immédiatement après la source et conduites à l'Usine par une conduite en tôle d'acier de dix pouce de diamètre intérieur.

Art. 3. Le bâtiment d'usine sera placé près du confluent de la rivière Gaillard et celle du Jet d'eau. Il sera construit en maçonnerie et pourvu de tous les avantages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. La superficie sera en rapport avec le nombre et la puissance des unités hydrauliques.

Art. 4. L'Usine génératrice comprendra : 1o deux unités de 100 kilowatts chacune, dont une de réserve.

Chacune de ces unités sera composée :

a) d'un alternateur triphasé 42 périodes par seconde, sous une tension entre bornes de 600 volts et pourvu d'une excitatrice;

b) d'une roue Pelton munie d'un régulateur à huile et agissant sur une vanne compensatrice, évitant non seulement les surpressions ou coups de béliet positifs, mais également les dépressions ou coups de béliet négatifs.

2o. Un tableau principal composé de cinq panneaux, dont :

2 pour les alternateurs

2 pour les excitatrices

1 pour la mise en parallèle des alternateurs et l'alimentation du transformateur.

a) Le panneau des alternateurs portera :

3 ampèremètres calorique

1 voltmètre calorique

1 interrupteur tripolaire

1 coupe-circuit tripolaire

1 rhéostat de champ avec dispositif de mise en court-circuit au moment de la rupture.

b) Le panneau des excitatrices portera :

1 ampèremètre,

1 voltmètre

1 interrupteur bipolaire

1 coupe-circuit bipolaire,

1 lampe témoin,

1 rhéostat d'excitation

c) Le panneau de mise en parallèle portera :

1 appareil de synchronisation,

2 commutateur à broche

1 interrupteur bipolaire.

1 interrupteur tripolaire pour le transformateur,

3o. Un transformateur d'induction pour courant triphasé

42 périodes par seconde et d'une puissance en rapport avec celle des unités, et pour un rapport de transformation de 600 à 800 volts;

4o. Un tableau de haute tension, comportant :

1 interrupteur tripolaire,

1 coupe-circuit tripolaire.

1 amperemètre avec transformateur de courant,
1 voltmètre avec transformateur de tension.

Art. 5. Les machines seront protégées contre les décharges atmosphériques, par un double jeu de parafoudre du type de Wurtz ou à rouleaux pour l'intérieur et du type à cornes pour l'extérieur.

RÉSEAU DE HAUTE TENSION.

Art. 6. Pour le transport de l'énergie électrique des Cayes-Jacmel à la sous-station de Jacmel, la ligne sera aérienne et formée par trois conducteurs en fil de cuivre nu, de haute conductibilité et chacun de 36/10 m/m de diamètre, soit 10, 18 m/m. c de section.

Ce transport de force se fera sur une tension de 8000 volts entre fils.

Art. 7. Ces conducteurs seront fixés à des isolateurs en verre, ayant subi à leur essai, une tension double de la tension convenue.

Ces isolateurs seront disposés suivant les sommets d'un triangle équilatéral pour satisfaire à de bonnes conditions d'équilibre électrique.

Art. 8. Les supports de ligne seront placés au maximum à 50 mètres les uns des autres.

Dans ces conditions, la tension mécanique donnée à ces conducteurs, n'excédera un dixième de la charge de rupture du cuivre.

Dans la traversée des routes; cette portée sera réduite à 35 mètres maximum.

SOUS-STATION

Art. 9 La sous-station sera placée à l'entrée de la ville, à la Petite Batterie, en passant par la nouvelle rue de Saint-Cyr. Elle comprendra :

- a) Un transformateur d'induction à courant triphasé, abaissant la haute tension, en basse tension, pour l'alimentation de l'éclairage et de transport de forces;
- b) Un tableau de distribution composé de deux panneaux, dont un pour l'éclairage et l'autre pour le transport de forces. Ces panneaux porteront les appareils de mesure et de contrôle qui seront du dernier modèle.

CANALISATION POUR L'ECLAIRAGE DES RUES ET DES MAISONS PRIVEES.

Art. 10. La distribution étant à trois fils pour une tension

de 220 volts aux bornes des lampes. la canalisation aérienne sera formée par des conducteurs en cuivre de haute conductibilité.

Ces conducteurs seront nus pour l'extérieur et recouverts d'un isolement en rapport avec la tension employée pour les endroits à l'abri des intempéries.

A l'extérieur les conducteurs seront fixés à des isolateurs à double cloches. Dans ces conditions, la résistance d'isolement de la canalisation entière par rapport à la terre, ne sera pas inférieure à 1.000.000 Ohms, représentant le nombre de lampes à incandescence de 32 bougies Heffner.

La résistance d'isolement des embranchements principaux de la canalisation sera au minimum égale à

$$\frac{10.000 - 1.000.000 \text{ Ohms}}{n}$$

Par les temps de pluie, la résistance de la canalisation sera de 100.000 Ohms au moins par kilomètre de longueur de ligne simple.

Des feeders seront placés à des centres de distribution convenables de façon à ce qu'aucune lampe ne soit soumise à une chute de tension plus grande que 2 5 %. Dans ces conditions, la canalisation sera formée par des conducteurs de 25/10, 26/10, 45/10, 65/10 m/m de diamètre correspondant aux sections de 5, 10, 16 et 33 m/m c.

Il sera employé pour la connection de ces conducteurs une soudure qui ne devra diminuer en rien leur résistance mécanique et leur parfaite conductibilité

Art.11. Les parties métalliques des machines et des tableaux seront mises d'une façon permanente en communication avec la terre.

Des appareils spéciaux indiqueront à tout moment les pertes de courant qui pourraient se produire, afin d'y remédier aussitôt.

Port-au-Prince, le 19 Avril 1920.

(Signé) BOUCARD & Co

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat :

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisé la Société Anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de WORDAGRAN COMPANY INCORPORATED, par acte public en date du 27 Octobre 1920.

Art. 2 — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société, passé au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1920.

Art. 3.— Toute modification soit à l'acte de constitution, soit aux Statuts, devra, avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce au moins un mois à l'avance.

Art. 4 — La Société sera définitivement constituée en vue de l'exécution de la présente autorisation, par la souscription d'au moins *Dix mille dollars (P. or 10 000)* d'actions au pair.

Art. 5 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des Statuts approuvés, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Art. 6.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1920 an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, p. i.

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art 75 de la Constitution;
Vu la loi du 12 Juillet 1920 créant à Port-au-Prince un Office
Haïtien de Vérification et de Compensation;
Et celle modificative du 19 Novembre 1920,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les citoyens HUBERT ALEXIS, RODOLPHE BARAU
et ALFRED BARJON sont nommés membres de cet Office.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Novembre
1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

LE CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN ASSEMBLÉE
NATIONALE.

Usant du Pouvoir qui lui est conféré par l'article 42, 3e.
alinéa de la Constitution;

Après avoir examiné les stipulations contenues dans le
TRAITÉ de PAIX conclu à VERSAILLES, le 28 Juin 1919 entre :
Les Délégués Plénipotentiaires des Gouvernements des Pui-

sances Alliées et Associées, y compris : le Délégué de S. Ex. le Président de la République d'HAÏTI, d'une part, et,

D'autre part, les Délégués Plénipotentiaires de l'ALLEMAGNE;

DÉCRÈTE :

L'approbation du Traité de Paix pour sortir son plein et entier effet.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince le 2 Juin 1920.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste du Corps Législatif,

R. DUPLESSIS.

Le Ministre de Haïti à Paris s'est présenté aujourd'hui au Ministère des Affaires Etrangères pour procéder, d'accord avec le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, au dépôt de l'instrument des Ratifications du Président de la République de Haïti sur le Traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles, le 28 Juin 1919, ainsi que sur le Protocole portant la même date.

L'instrument ayant été, après examen, trouvé en bonne et due forme, a été déposé pour être conservé dans les archives de la République Française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 Juin 1920.

(Signé) TERTULLIEN GUILBAUD.

(Signé) A MILLERAND.

Pour copie conforme :

Le chef du service Diplomatique au Département des Relations Extérieures,

J. BARAU, av.

LOI

DARTIGUÈNAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'Office de vérification et de compensation créé par la loi du 20 Septembre 1920, en vertu du Traité de Versailles, a pour objet de s'occuper du règlement des créances et des dettes de particuliers à particuliers, qu'il est seulement l'intermédiaire légal entre les Haïtiens et les Allemands créanciers ou débiteurs les uns des autres; et aussi, en vertu de l'accord prévu par l'article 296, paragraphe E du Traité de Versailles, l'intermédiaire entre les ressortissants des Puissances Alliées et Associées résidant en Haïti, créanciers ou débiteurs des Allemands également résidant en Haïti;

Considérant que les articles 14 et 15 de la Loi du 20 Septembre 1920 ne répondent pas à l'objet et au but de l'Office de vérification et de compensation; que ces articles ne sont pas d'accord avec les articles 296 et 297 du Traité de Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Sont et demeurent abrogés les articles 14 15 et suivants de la Loi du 20 Septembre 1920;

Art. 14.— La compensation ne devant jouer que pour le règlement des dettes individuelles entre ressortissants allemands et ressortissants haïtiens ou bien entre ressortissants allemand et ressortissants alliés, établis en Haïti, les propriétaires de biens séquestrés seront immédiatement rétablis dans leurs biens ou recevront le produit des liquidations déjà effectuées aussitôt : 1o. qu'auront été couverts les frais faits par le Trésor Public pour l'internement des anciens ennemis; 2o. qu'aura été fait le règlement des dettes qui leur sont imputables en conformité des articles 296, et annexes et de l'article 297, 2e alinéa, paragraphe B et paragraphe H, 4e alinéa du Traité de Paix.

« Art. 15.— Les individus séquestrés qui voudront recom-

mencer à faire le commerce en Haïti, auront toutes facilités pour le faire en se conformant aux lois du Pays. »

« Néanmoins, le Gouvernement Haïtien usera de tous les moyens d'ordre public qui sont à sa disposition pour recouvrer contre ceux-là, la part proportionnelle que leur assignera l'Office de compensation, sur le montant des dommages dus par le Gouvernement allemand aux Haïtiens dont le cas est prévu dans les alinéas 1, 2 et 3 de l'annexe 1 de l'article 232 du Traité de Paix.

« Ceux qui voudront quitter le Pays ne pourront bénéficier des dispositions contenues dans l'article 297, paragraphe H, 4ème alinéa que lorsqu'auront été complètement réglées leurs dettes personnelles et la part que leur aura assignée l'Office de compensation ou de la Commission de Réparations dans le montant des réclamations produites par des citoyens haïtiens contre l'Allemagne »

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1920, an 117e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Code d'Instruction Criminelle à la Législation actuelle et de modifier certaines de ces dispositions qui ne répondent pas au progrès de la Science juridique moderne;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont modifiées comme ci-après, les dispositions suivantes du Code d'Instruction Criminelle, savoir :

LOI No. 2 : Arts. 13, 24, 3e alinéa 44, 45, 64, 67, 80, 86, 94, 96 (109, 110, 111 supprimés). 112, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 121 additionnel, 122, 123.

LOI No. 3 : Arts. 125, 129, 134, 137, 138, 139, 146, 147, 153, 154, 155 (156 supprimé) 157, 158, 164, 168, 169, 171, 172, 174, additionnel 175 qui prendra le No. 174.

LOI No. 4 : Arts. 176, 177, 180, 181, 183, 184, 188, 195, 196 2e alinéa 198, 199, 201, 2e alinéa et 3e alinéa additionnels (202, 203, 204, 205, 206, 207 supprimés) 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, à 230, 231, 234, 242, 249, 1er. alinéa, 250, 251, 253, 4e alinéa, 255, 2e alinéa, 263, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 280, 283, 284, 290, 291, 293, 294, 2e alinéa, 295, 297, 2e alinéa, 298, 2e alinéa, 304, 3e et 4e alinéas, 305, 306, 307, 310.

LOI No 5 : Arts. 314, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 328, 329, 330, 331, (333 supprimé), 334, 335, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 2e alinéa 346, 347, 2e alinéa.

LOI No. 6 : Arts. 350, 352, 357, 363, 364, 366, 367, 369, 375, 376, 380, 381, 383, 384, 386, 387, 388 (389 supprimé) 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 404.

LOI No. 7 : Arts. 415, 419, 423, 426, 427, 428, 429, 431, 433, 435, 439.

LOI No. 8 : Arts. 440, 441, 442, 443, 447, 453, 454, 455, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 465, 471.

LOI No 2.

*Des Commissaires du Gouvernement, Substituts près les
Tribunaux de 1ère Instance.*

Art. 13 Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes dont la connaissance appartient aux Tribunaux de 1ère Instance jugeant au correctionnel ou au criminel.

« Art 21, (3e alinéa). La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et vingt gourdes d'amende.

Art. 44 Il y aura un ou plusieurs Juges d'Instruction pour le ressort de chaque Tribunal de 1ère Instance. Il est nommé pour trois ans par le Président d'Haïti ; et ses fonctions ne pourront être continuées pour un temps plus long qu'avec son consentement exprès. Il tiendra séance au jugement des affaires civiles et ne pourra connaître des affaires correctionnelles ou criminelles qu'il aura instruites.

Art. 45. Si le Juge d'Instruction est absent, malade ou autrement empêché, l'assemblée générale nommera l'un des Juges pour le remplacer.

Art. 64. Les formalités prescrites par les articles précédents seront remplies à peines de dix gourdes (G. 10) d'amende contre le greffier, et même s'il y a lieu, de prise à partie, contre le Juge d'Instruction.

Art. 67. Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon elle pourra être contrainte par le Juge d'Instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas quarante gourdes (G. 40,) la personne sera contrainte par la force publique à venir donner son témoignage.

Art. 80 Après l'interrogatoire, le Juge pourra décerner un mandat de dépôt. Dans le cours de l'Instruction, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main levée de tout mandat de dépôt à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

Le Juge pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le Commissaire du Gouvernement ouï, décerner, lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante ou un empri-

sonnement correctionnel un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

Art. 86. Si dans le cours de l'Instruction le Juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt de la Commune dans laquelle il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Juge d'Instruction, conformément aux dispositions du Chapitre 9 de la présente loi.

Art. 94. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de vingt gourdes (G. 20) au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonction au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement, même de prise partie, s'il y échet.

Art. 96. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le Juge d'Instruction ordonnera, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

Art. 112, devenu 109. Le Juge d'Instruction statuera, par une seule et même décision, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui.

Art 114, devenu 111. Sur la demande du Commissaire du Gouvernement et même d'office, le Juge d'Instruction pourra procéder, s'il y échet, à de nouvelles informations qui se feront dans le plus court délai.

Art. 115, devenu 112. Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne représente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Pourront, néanmoins, et dans tous les cas, le Ministère Public et la partie civile, s'opposer dans les vingt quatre heures à la mise en liberté.

Leur opposition sera déférée au Tribunal d'Appel qui prononcera toutes affaires cessantes.

Le délai de vingt quatre heures courra contre le Ministère Public à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification de la dite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le Tribunal. L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt quatre heures de l'opposition à peine de cinquante gourdes (G. 50) d'amende contre le greffier, sauf cas de force majeure et de prise à partie contre le Ministère Public, s'il y a lieu.

Les pièces seront communiquées à la partie civile, si elle le requiert.

Art. 116, devenu 113. Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal de police et il sera remis en liberté, s'il est arrêté.

Art. 119, devenu 116. Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie l'inculpé sera renvoyé au Tribunal criminel, et les pièces seront remises sans délai, au Commissaire du Gouvernement pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Art. 120, devenu 117. Le Juge d'Instruction décrètera, dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps qui sera remise avec les autres pièces au Commissaire du Gouvernement.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

Art. 121, devenu 118. Le prévenu, à l'égard duquel le Juge d'Instruction aura déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun Tribunal ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité, de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'ils ne surviennent de nouvelles charges.

Art. 119. Pourra néanmoins, et dans tous les cas, le prévenu s'opposer entre les mains du greffier, à l'ordonnance de renvoi dans le délai de vingt-quatre heures à partir de la communication qui lui est donnée par le greffier, s'il est détenu, et s'il n'est pas détenu dans les dix jours, à partir de la signification faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le Tribunal.

La communication prescrite par le paragraphe précédent sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance et la signification dans la huitaine.

L'opposition sera déférée au Tribunal d'Appel et qui prononcera toutes affaires cessantes.

Dans le délai de vingt-quatre heures, toutes les pièces de l'instruction seront transmises par le greffier au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance qui, à

son tour, les expédiera dans les vinst-quatre heures, au plus tard, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel sous peine d'une amende de *Vingt cinq gourdes* (G. 25.) contre le greffier et de prise à partie contre le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance. L'inculpé aura dix jours, à partir de sa déclaration, pour déposer, si bon lui semble, une requête à l'appui

Le même droit d'appeler appartient également au Ministère public.

L'Arrêt du Tribunal d'Appel rendu sur cette opposition sera susceptible de pouvoir en Cassation conformément à l'art 57 de la loi sur l'Appel.

LOI No. 3.

Sur les Tribunaux de simple Police.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Art. 25, devenu 123. La connaissance des contraventions de police est attribuée au Juge de Paix qui jugera seul comme Tribunal de Police.

Art. 129, devenu 127. Avant le jour de l'audience, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition de la partie civile ou même d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 134, devenu 132. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité

Elle se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie civile ou le juge, seront entendus, s'il y a lieu, la partie prendra ses conclusions

La personne citée sera interpellée ou interrogée; elle proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'art. 136, elle est recevable à les produire.

Le Tribunal de Police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée, ou au plus tard, dans l'audience suivante

Art. 137, devenu 135, 2e alinéa. Ce procès-verbal sera signé par le Juge de Paix et le greffier.

Art. 138, devenu 136. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés, en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque soit la partie civile, soit le prévenu, ne sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 139, devenu 137. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal qui, à cet effet, prononcera dans la même audience sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Art. 146, devenu 144. La minute du jugement sera, dans les vingt-quatre heures au plus tard, signée par le Juge qui aura tenu l'audience, à peine de *dix gourdes* (10 gourdes d'amende) contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le Juge.

Art. 147, devenu 145. La partie civile poursuivra l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

Art. 153, devenu 151. Pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal de Police, la partie civile et le prévenu; et contre les jugements rendus par Tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police, les mêmes parties et le Ministère Public.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

Art 154, devenu 152. Au commencement de chaque mois, les juges de Paix transmettront au Commissaire du Gouvernement l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le mois précédent et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le Commissaire du Gouvernement le déposera au Greffe du Tribunal correctionnel, et en rendra un compte sommaire au Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 155, devenu 153. Les Tribunaux de 1^{ère}. Instance connaîtront, sous le titre de Tribunaux correctionnels, de tous délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux Tribunaux de simple police et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

Art. 157, devenu 154. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le juge dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu, quel qu'il soit, ainsi que les témoins, et appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. L'exécution aura lieu sans préjudice de l'appel.

Art. 158, devenu 155. Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 117 et 142 ci-dessus soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile ou par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 164, devenu 161. L'opposition comportera de droit citation à la première audience; elle sera non avenue, si l'opposant ne comparait pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par la voie de l'appel.

Le Tribunal pourra, si le cas y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 168, devenu 165. Si le fait n'est qu'une contravention de police, si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

Art. 169, devenu 166. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou un décret de prise de corps contre le prévenu; et si le Tribunal est saisi de la cause par l'ordonnance de renvoi, il renverra l'affaire et l'accusé au Tribunal criminel et, s'il en est saisi par citation directe, il renverra le prévenu devant le Juge d'instruction.

Art. 171, devenu 168. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les prévenus seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le Juge.

Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré.

L'inobservance de ce qui est ci-dessus prescrit entraînera une amende de *dix gourdes* (G. 10) contre le greffier, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites contre le Juge.

Art. 172, devenu 169. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par le juge qui l'aura rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les Commissaires du Gouvernement se feront représenter, tous les trois mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 174, devenu 171. Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 175, additionnel, devenu 172. Les dispositions des articles 39 et 57 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'Organisation et les Attributions des Tribunaux d'Appel seront suivies pour l'appel des jugements des Tribunaux de 1^{ère}. Instance, rendus en matière correctionnelle.

Art. 175, devenu 173. La partie civile, le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en Cassation contre l'Arrêt du Tribunal d'Appel.

LOI No. 4.

CHAPITRE PREMIER.

DES MISES EN ACCUSATION.

Art. 176, devenu 174. L'ordonnance de renvoi sera signifiée au prévenu dans le délai de cinq jours francs de sa date, et il lui en sera laissé copie.

Art. 177, devenu 175. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé au Tribunal criminel, le Commissaire du Gouvernement sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1^o la nature du crime qui forme la base de l'accusation; 2^o. le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénoncé et clairement désigné (2^e alinéa, aucun changement)

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

Art. 180, devenu 178. Il sera établi des Tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des tribunaux de 1^{re} Instance.

Art. 181, devenu 179. Le Doyen du Tribunal de Première Instance présidera le tribunal criminel. Il pourra aussi désigner, pour chaque Session, un ou deux juges pour le suppléer, suivant le nombre des affaires. Cette désignation sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 182, devenu 180. Il y aura une session criminelle tous les trois mois et plus souvent, s'il y a nécessité.

Art. 183, devenu 181. Le jour où la Session criminelle doit s'ouvrir est fixé par le Doyen du Tribunal criminel. L'ordonnance rendue à cet effet est publiée au Journal Officiel et affichée à la Justice de Paix, au Conseil Communal de chacune des Communes du ressort, huit jours au moins auparavant.

Art. 184, devenu 182. La session ne sera close qu'après que toutes les affaires qui étaient en état, lors son ouverture, y auront été portées. Le Commissaire du Gouvernement veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'observance de cette formalité.

I

Fonctions du Doyen du Tribunal Criminel.

Art. 188, devenu 186. Le Doyen du Tribunal criminel est chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leur devoir, de diriger toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

Art. 195, devenu 193. Il fait au nom de la loi toutes les réquisitions qu'il juge utile; le tribunal criminel est tenu de lui en donner acte et de statuer sur la dite réquisition.

Art. 196, devenu 194. Toutes décisions auxquelles auront donné lieu des réquisitions seront signées par le Doyen du Tribunal criminel et par le greffier.

Art. 198 devenu 196. Tous les officiers de police judiciaire, excepté les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du Commissaire du Gouvernement.

Tous ceux qui, d'après l'art 9 du présent Code, sont, à raison de leurs fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelque acte de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

En cas de négligence de leur part, le Commissaire du Gouvernement leur donnera un premier avertissement dont il sera gardé copie; en cas de récidive, il les dénoncera au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris pour

le même fait avant l'expiration d'une année, à compter du jour du précédent avertissement.

En ce qui concerne le juge d'instruction qui est indépendant du Commissaire du Gouvernement, celui-ci aura pour obligation de signaler au Département de la Justice tout retard, toute négligence apportés par le Magistrat instructeur à l'expédition des affaires qui lui sont soumises.

CHAPITRE III.

Art. 199, devenu 197. Vingt-quatre heures au plus tard, après la translation de l'accusé dans la Maison de Justice, le Commissaire du Gouvernement transmettra les pièces de l'affaire au Doyen du Tribunal criminel.

Dans le cas où le prévenu serait, dès le début de l'instruction, écroué dans la Maison de Justice, la transmission des pièces au Doyen aura lieu huit jours au moins avant l'ouverture des assises.

Le Doyen ou l'un de ses suppléants interrogera l'accusé dans les vingt quatre heures de la réception du dossier.

Art. 201, devenu 199. 2e. alinéa à ajouter : Avec l'agrément du Doyen du Tribunal criminel

(Alinéa à ajouter :) Le Conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui aussitôt après la prononciation de l'ordonnance de renvoi.

Il pourra prendre communication des pièces de la procédure sans déplacement et sans retarder l'instruction. La même faculté appartient à l'accusé lui-même.

A cet effet, l'accusé ou son conseil pourront requérir du Parquet ou du Greffier, au moment de prendre communication du dossier, une copie certifiée de l'inventaire des pièces composant le dit dossier.

Art. 212, devenu 210. Si le Ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du Jury, ils présenteront au Doyen du Tribunal, avant le jour fixé pour la passation de l'affaire, une requête en prorogation de délai. Le Magistrat décidera, le Ministère public et le Conseil de l'accusé entendus, si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

Art. 213, devenu 211. L'orsqu'il aura été formé, à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Ministère public pourra requérir la jonction, et le président des assises pourra l'ordonner même d'office. Le tout en Chambre du Conseil, le Conseil de l'accusé entendu, et avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

Art. 214, devenu 212. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le Ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces crimes et le Doyen pourra l'ordonner même d'office en Chambre du Conseil, le Conseil de l'accusé entendu, toujours avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

CHAPITRE IV.

DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECTION I.

Du Jury.

Art. 215 devenu 213. Sont tenus de remplir les fonctions de jurés, tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits politiques et civils, sauf les incapacités et dispenses ci-après indiquées.

Art. 216, devenu 214. Sont incapables d'être jurés :

1o. Les individus qui ont été condamnés à une peine infamante.

2o. Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés « crimes » par la loi.

3o. Les condamnés à un emprisonnement de 3 mois au moins, à moins que la condamnation n'ait été prononcée pour délits politiques.

4o. Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle que soit la durée de l'emprisonnement, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 278 et 282 C. P. ; vagabondage et mendicité, délits prévus par les articles 105, 136, 259, à 252, 307, à 312, 332, 2e. alinéa C. P.

5o. Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;

6o. Les notaires et autres officiers ministériels destitués en vertu d'une décision de Justice.

7o. Les avocats rayés du Tableau de l'Ordre en vertu d'une décision définitive du Conseil de Discipline.

8o. Les faillis non réhabilités.

9o. Ceux à qui les fonctions de Jurés ont été interdites en vertu de l'article 28. C. P.

10. Sont incapables d'être jurés pendant cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, excepté les délits politiques.

110. Les interdits et les individus pourvus d'un Conseil judiciaire.

12 Les domestiques à gage.

13. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire.

14 Les membres des Conseils Communaux.

15. Les membres du Corps Enseignant.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de membre des Corps Judiciaire et Législatif, de Secrétaire d'Etat, de Magistrats communaux ou de suppléant du Magistrat, d'agents de la force publique.

Art. 217, devenu 215. Sont dispensés d'être jurés : les septuagénaires, les journaliers, les chefs des administrations publiques et les membres de la Chambre des Comptes, s'ils le requièrent.

Art. 218, devenu 216. Dès la mise en vigueur des présentes dispositions, une commission composée, dans chaque Commune, du Magistrat communal ou de son suppléant, du Juge de Paix et de l'un des notaires de la Commune désigné par le Juge de Paix, dressera, par ordre alphabétique, la liste générale des citoyens demeurant dans la Commune depuis au moins une année, aptes à remplir les fonctions de jurés. La commission sera présidée par le Juge de Paix.

Cette liste comportera les noms et prénoms de chaque citoyen, son âge, sa demeure, sa profession.

Les fonctionnaires publics et tous les citoyens requis à cet effet seront tenus de fournir à la commission tous renseignements propres à faciliter sa mission.

Cette liste sera immédiatement affichée à la principale porte tant du Conseil Communal que de la Justice de Paix.

Ce travail devra être accompli dans un délai maximum d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 219, devenu 217. Cette commission se réunira en outre chaque année, du 1er. au 15 Août, à l'effet d'introduire dans la liste générale les modifications rendues nécessaires par les événements de l'année précédente.

Art. 220, devenu 218. Cette liste générale ainsi que les réclamations des intéressés, s'il en a été produit, sera adressée, du 15 au 31 Août, par le Juge de Paix au Doyen du Tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement du ressort. Faute d'envoi dans ce délai, le Juge de Paix sera passible d'une retenue d'un 30e. de son traitement pour chaque jour de retard.

En cas de récidive, il sera passible de révocation.

Le Commissaire du Gouvernement, sous peine de suspension ou même de révocation, sera tenu, dès l'expiration du délai, de réclamer les listes et de dénoncer les retardataires au

Département de la Justice en vue de l'application des peines ci-dessus prévues.

Art. 221, devenu 219. Un mois avant l'ouverture de chaque session criminelle, le Doyen du Tribunal criminel convoquera une Commission composée du dit Doyen, président; du Commissaire du Gouvernement et du Magistrat communal du Chef-lieu du ressort.

Art. 222, devenu 220. Cette commission a pour mission :

1o de statuer sur les réclamations des personnes inscrites sur les listes générales; d'inscrire d'office les personnes dont les noms auraient été omis et de radier les noms de celles qui auraient été à tort inscrits;

2o. d'arrêter le nombre des jurés nécessaire au jugement des affaires en état et de le répartir entre les diverses Communes du ressort en proportion du nombre des citoyens portés sur les diverses listes. Ce nombre ne peut être inférieur à quarante;

3o. de tirer au sort sur chaque liste, le nombre de jurés à fournir par chaque commune.

Un procès-verbal de ces opérations sera immédiatement dressé.

Art. 223, devenu 221. La liste de la session ainsi arrêtée, le Doyen du Tribunal criminel fera parvenir, sans délai, au Juge de Paix de chacune des Communes du ressort, les noms des jurés à fournir par la dite commune, en lui faisant connaître, en même temps, la date de l'ouverture de la Session

Le Juge de Paix donnera avis à chaque juré, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à se trouver, au siège du Tribunal criminel, au jour et heure fixés pour l'ouverture de la session. Les peines qui seraient encourues en cas d'abstention, seront indiquées dans la lettre d'avis. Cette notification sera faite huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Le Juge de Paix retournera au Commissaire du Gouvernement les récépissés par la poste dûment signés de chaque juré.

Art. 224, devenu 222. Les jurés qui auront figuré sur la liste d'une session et qui auront satisfait à la convocation, sont dispensés de participer au tirage au sort suivant, jusqu'à ce que les listes générales aient été complètement épuisées. Leurs noms seront éliminés avant le tirage au sort, au fur et à mesure qu'ils sortiront de l'urne.

Néanmoins, ceux des jurés qui résident dans le lieu où siège la cour d'assises, pourront être toujours appelés par le Doyen du Tribunal criminel dans les cas prévus en l'article.

Art. 225, devenu 223. Copie de la liste arrêtée pour chaque

session sera adressée par le Commissaire du Gouvernement au Département de la Justice. Il y joindra les noms de ceux qui, à la session précédente, n'ont pas été à la convocation.

Les noms de ces jurés seront d'office, reportés, sans tirage au sort, sur la liste de la prochaine session.

Art. 226, devenu 221. Outre les peines prévues ci-après, nul ne pourra être appelé à une fonction ou à un emploi de l'ordre administratif ou judiciaire, ou maintenu dans une de ces fonctions, s'il a refusé de remplir les fonctions de juré.

Art. 227, devenu 225. Nul ne peut siéger comme juré dans la même affaire où il a été agent de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité du jugement.

Art. 228 devenu 226. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires pris par la voie du sort par le Doyen du Tribunal criminel sur la liste générale de la commune où siège le tribunal même parmi les jurés ayant siégé à la précédente session. Ces jurés supplémentaires seront tenus de se rendre immédiatement à l'audience sur l'exhibition qui leur sera faite de la minute de l'ordonnance signée du président, sous les mêmes peines portées en l'article.

Ce tirage au sort aura lieu en présence du Commissaire du Gouvernement, de l'accusé et de son Conseil. Mention en sera faite sur le procès-verbal de l'audience; les jurés ainsi appelés ne peuvent figurer que dans l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont été spécialement appelés. Cette affaire jugée, leur mission cesse.

Art. 229, devenu 227. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. Lorsqu'un procès paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le Doyen du Tribunal criminel pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, et après avoir consulté le Ministère public, qu'indépendamment les douze jurés, il en sera tiré au sort deux ou trois autres qui assisteront aux débats. Dans le cas où un ou deux jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seraient remplacés par les jurés suppléants. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auraient été appelés par le sort.

Art. 230, devenu 228. La liste des jurés sera notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé, trois jours au moins avant celui fixé pour le jugement du dit accusé. La notification est nulle, si elle est faite après ce délai.

Dans le même délai, il lui sera donné citation à comparaître devant le tribunal criminel; la citation indiquera les jour et heure de la comparution.

Au jour indiqué, si l'accusé refuse de comparaître, il lui sera fait sommation, au nom de la loi, par un huissier commis par le président, d'obéir à la Justice. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président pourra ordonner qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé.

Dans ce cas après chaque audience, il sera, par le greffier, donné lecture à l'accusé du procès-verbal d'audience. Le jugement sera réputé contradictoire.

Le Doyen pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au cours de la Justice, et dans ce cas, il sera procédé comme il est dit au paragraphe ci-dessus et le jugement sera toujours réputé contradictoire.

Art. 231, devenu 229. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la convocation qu'il aura reçue, sera condamné par le tribunal criminel à une amende de cinq gourdes (G. 5) pour la première absence non motivée; de dix Gourdes (G. 10) pour la deuxième, vingt Gourdes (G. 20) pour la 3^e. et ainsi de suite, en doublant l'amende à chaque nouvelle récidive. Il pourra, en outre, être condamné conformément à l'article 7 de la Constitution, à la suspension de ses droits politiques dont la durée sera de six mois au moins et de deux ans au plus, sans préjudice, quand il y aura lieu, des dispositions de l'article.

Le jugement sera de plus imprimé et affiché à ses frais à la principale porte du Conseil communal et de la Justice de Paix de sa résidence.

Art 234, devenu 232. Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du Ministère public.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le Commissaire du Gouvernement ensuite récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le Commissaire du Gouvernement ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury du jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

(Alinéa additionnel.) S'il s'élève un incident au cours du tirage au sort le Doyen le tranchera. Le procès-verba d'an-

dience mentionnera toutes les opérations ci-dessus, ainsi que les incidents qui ont pu surgir.

Art 242, devenu 240. Si par quelque événement, l'examen des accusés pour les crimes ou sur quelques-uns des crimes compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante il sera faite une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

(Alinéa ajouté). Dans ce cas, le tribunal criminel statuera sur la demande de mise en liberté provisoire que pourra former l'accusé.

CHAPITRE V.

DE L'EXAMEN DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

SECTION I

Art. 249, devenu 247, 1er. alinéa. Le Commissaire du Gouvernement exposera le sujet de l'accusation, il présentera la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Art. 250, devenu 248. Le Doyen du Tribunal criminel ordonnera aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur sera destinée, ils n'en sortiront que pour déposer. Le Doyen prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux de l'infraction et de l'accusé avant leur déposition.

Art. 251, devenu 249. Des témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le Commissaire du Gouvernement.

Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ».

Le Doyen du Tribunal criminel leur demandera ensuite leurs noms, leurs prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation ; s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Néanmoins, il est loisible au Doyen du Tribunal criminel d'intervertir cet ordre. Les dispositions de l'article 66 du présent Code sont applicables au Tribunal criminel.

Cela fait, les témoins déposeront oralement.

Art. 253, devenu 251, 4e. alinéa. Le Commissaire du Gouver-

nement et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au Doyen du Tribunal criminel. La partie civile ne pourra faire des questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du Doyen du Tribunal criminel.

Art. 255, devenu 253, 2e. alinéa. Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais. Cependant les accusés pourront remettre au Doyen, trois jours au moins avant l'audience, la liste des témoins qu'ils désirent faire entendre et qui seront cités à la requête du Commissaire du Gouvernement, si le Doyen le juge utile.

Art. 263, devenu 261. Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Doyen du Tribunal criminel pourra, sur la réquisition, soit du Commissaire du Gouvernement, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'accusation. Il sera immédiatement dressé procès-verbal de l'incident et l'affaire déférée au Juge d'instruction.

Art. 268, devenu 266. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le Commissaire du Gouvernement seront entendus et développeront les moyens de l'accusation.

Art. 269, devenu 267. Les questions qui résulteront de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

« L'accusé N. est-il coupable comme auteur ou comme complice d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime ? »

L'accusé a-t-il commis le crime avec des circonstances comprises dans l'acte d'accusation ?

Une question spéciale sera posée pour chacune des circonstances aggravantes.

Seront de plus énoncés dans les questions de complicité, de recel et de tentative de crime, les éléments constitutifs de ces crimes.

Art. 270, devenu 268. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le Doyen ajoutera la question suivante :

« L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ? »

(Art. additionnel). Il aura soin d'attirer spécialement l'attention de l'accusé et de son conseil sur cette question nouvelle.

Art. 271, devenu 269. Lorsque les faits compris dans l'acte d'accusation se trouvent modifiés par les débats par exemple, quand l'accusé d'un crime, comme auteur, sera reconnu comme complice de ce crime, ou que le complice sera désigné comme auteur principal, ou que les faits seront mal qualifiés par l'ordonnance de la Chambre du Conseil, des questions subsi-

diaires seront posées au Jury par le Doyen du Tribunal criminel, à la suite des questions principales résultant de l'acte d'accusation.

Art. 273, devenu 271. Si l'accusé a moins de seize ans, le Doyen du Tribunal criminel posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Art. 274, devenu 272. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le Doyen, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, posera une question spéciale en ces termes :

« Y a-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ? »

Ensuite le Doyen remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les crimes et les pièces du procès, autre que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 276, devenu 274. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée ne pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le Doyen du Tribunal criminel, pour des motifs urgents ou par écrit. Le Doyen lui-même ne pourra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du Jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du Ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

Le Doyen du Tribunal est tenu de donner au chef de la garde de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre ; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le Tribunal pourra punir le juré contrevenant d'une amende de vingt-cinq gourdes au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de quarante huit heures.

Art. 278, devenu 276. Le chef du Jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 269 devenu 267, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 279, devenu 277. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles et les votes seront contrôlés par les 12 jurés.

Art. 280, devenu 278. La décision du Jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité absolue. La déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse y être exprimé.

Art. 283, devenu 281. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

Néanmoins, si le Tribunal criminel estime que la déclaration est incomplète, équivoque, contradictoire ou irrégulière, il pourra, par une décision motivée, renvoyer les jurés dans leur chambre pour une nouvelle délibération.

Art. 284, devenu 232. Si d'autre part, le Tribunal criminel est convaincu que les jurés en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera, par une décision motivée, qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure, le Tribunal ne pourra l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury aurait été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

Le Tribunal sera tenu de prononcer immédiatement après que la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Art. 290, devenu 288. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le Tribunal prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Le Tribunal statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le Ministère public aura été entendu.

Le Tribunal pourra, néanmoins, s'il le juge nécessaire, renvoyer à une audience ultérieure, même en dehors de la session, l'instruction et le jugement de la demande en dommages-intérêts.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour faits de calomnie ; sans néanmoins que les autorités constituées puissent être ainsi poursuivies à raison des avis qu'elles sont tenues de donner concernant les infractions dont elles ont pu acquérir la connaissance dans leurs fonctions et sauf contre eux de la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 291, devenu 279. Les demandes en dommages-intérêts,

formées soit par l'accusé, contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées au Tribunal criminel.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard elle sera non recevable.

Il en sera de même de l'accusé. s'il ne l'a connu que depuis le jugement. S'il ne l'a connu que depuis le jugement, il portera sa demande devant le Tribunal de 1^{ère}. Instance, en la forme ordinaire.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront également au Tribunal de 1^{ère}. Instance.

Art 293, devenu 291. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le Doyen du Tribunal criminel, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera, sur la réquisition du Ministère public, ou même d'office, qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait en conséquence, il le renverra en état de mandat d'arrêt; s'il y échet, devant le juge d'instruction du ressort pour être procédé à une instruction.

Art 294, devenu 292. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le Commissaire du Gouvernement fera réquisition au Tribunal pour l'application de la loi.

La partie civile posera ses conclusions afin de restitution et de dommages intérêts.

Art. 295, devenu 293. Le Doyen du Tribunal criminel demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas puni par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère Public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou enfin que celle-ci élève trop les dommages intérêts qui lui sont dus.

Art. 297, devenu 295 Si ce fait est défendu, le tribunal prononcera la peine établie par la loi. même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence du Tribunal criminel.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 298. devenu 296. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement, ou de condamnation, le Tribunal seul statuera sur les dommages intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, il les liquidera par le même jugement ou postérieurement, comme il est dit dans le 3^e. alinéa de l'art.

Le Tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer le délai sans se pourvoir en Cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée..

Art. 304, devenu 302. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article concernant les changements, variations et contradictions dans la déclaration des témoins.

Le procès-verbal sera signé, dans les 24 heures de la prononciation du jugement, par le Doyen ainsi que par le greffier.

Le défaut de procès-verbal, en cas de condamnation, entraînera la nullité du jugement, sans préjudice d'une amende de G.100, au plus contre le greffier.

Art. 305, devenu 303. Le condamné aura trois jours francs après celui où son jugement aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en Cassation.

Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande cassation du jugement.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir qu'aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Si la décision relative aux intérêts civils n'a pas été comprise dans le jugement du Tribunal criminel, la partie civile aura, pour se pourvoir, contre le jugement qui réglera les dits intérêts, le délai ordinaire prévu par le Code de Procédure Civile.

Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours en Cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt du jugement du Tribunal de Cassation, il sera sursis à l'exécution du jugement du Tribunal Criminel.

Le condamné aura 5 jours pour produire un recours en grâce à partir de l'expiration du délai du pourvoi en Cassation et en cas de pourvoi, à partir de la date de la signification à lui faite de l'arrêt projetant le pourvoi.

Pendant ce délai, et, s'il y a recours en grâce, jusqu'à décision du Président de la République, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 306, devenu 304. Dans les cas prévus par les articles du présent code, le Commissaire du Gouvernement ou la

partie civile auront le même délai de 3 jours francs pour ce pourvoi.

Art. 307, devenu 305. La condamnation sera exécutée dans les trois jours qui suivront les délais mentionnés en l'article, s'il n'y a point de recours en Cassation ou en grâce; ou, en cas de recours, dans les 24 heures de la réception de l'Arrêt du Tribunal de Cassation qui aura rejeté la demande ou la décision du Président de la République sur le recours en grâce

Art. 310, devenu 308. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de G 20 d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les 24 heures, au pied de la minute du jugement. La transcription sera signée par lui, et il sera fait mention du tout, sous la même peine en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal même.

LOI No. 5

Sur les manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.

CHAPITRE PREMIER.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

Art. 314, devenu 312. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédées, pourront être annulés dans les cas suivants :

SECTION II.

MATIÈRES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

Art. 320, devenu 318. Les voies d'annulation exprimées dans l'article... sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au Ministère Public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 321, devenu 319. La disposition de l'article 318 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

SECTION III.

Art. 322, devenu 320. Dans le cas où, soit le tribunal de Cassation, soit un Tribunal d'Appel ou de 1^{ère}. Instance annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge d'instruction qui aura commis la nullité.

Néanmoins l'application de la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 323, devenu 321. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif, l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposé comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

Art. 325, devenu 323. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée de l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours francs.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera et si elle ne le peut, ni le sait ou ni le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en Cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à la personne, soit au domicile par elle élu; le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par cinq lieues.

Art. 326, devenu 324. La partie civile qui se sera pourvue en Cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ou jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une

amende de quinze gourdes, ou la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou l'arrêt par défaut.

Art 328, devenu 326. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine important privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en Cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution. L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit d'avant le Tribunal de Cassation au moment où l'affaire y sera appelée ou, au plus tard, immédiatement après que le délibéré aura été ordonné, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est constitué dans la maison de justice du lieu où siège le Tribunal de Cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au Commissaire du Gouvernement près ce tribunal et visée par ce Magistrat.

Art. 329, devenu 327. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de Cassation, le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra, sur le champ, cette requête au Magistrat chargé du Ministère Public.

Art 330, devenu 328. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, ce Magistrat fera passer au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Dans les trois jours qui précéderont l'expiration de ce délai, le greffier du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, remettra les pièces ou copies des pièces de la procédure accompagnées d'un inventaire au Ministère Public, sous peine d'une amende de vingt gourdes (G. 20), laquelle sera prononcée par le Tribunal de Cassation.

Art. 331, devenu 329. Dans les 24 heures de la réception de ces pièces, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les adressera à ce tribunal et il en donnera avis au Magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe du Tribunal de Cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leurs demandes en cassation.

(Art 333, devenu 331. supprimé)

Art. 334, devenu 332. Lorsque le Tribunal de Cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière

criminelle ou correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Il renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent en connaître, si l'arrêt ou le jugement est annulé pour cause d'incompétence.

Art. 335, devenu 333. Lorsque le procès aura été renvoyé devant un tribunal criminel, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, ce tribunal les renverra devant le juge d'instruction qui en fera l'instruction, conformément à la loi.

Art. 336, devenu 334. Lorsque l'arrêt ou le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de 1^{ère}. instance; mais s'il n'y a point de partie civile, il ne sera prononcé aucun renvoi.

Art. 337, devenu 335. Si le jugement a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal criminel, à qui le procès sera renvoyé, rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si le jugement a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal criminel duquel le jugement sera renvoyé.

Le Tribunal de Cassation n'annulera qu'une partie du jugement lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

Art. 339, devenu 337. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une amende de quinze gourdes, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera, de plus, condamnée envers l'Etat à une amende de quinze gourdes, ou de sept gourdes cinquante centimes seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou l'arrêt par défaut.

Art. 340, devenu 338. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il serait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 341, devenu 339. Lorsqu'une demande en Cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en Cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 342, devenu 340. L'arrêt qui aura rejeté la demande

sera délivré dans les trois jours, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, par simple extrait du greffier. Cet extrait sera adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice et envoyé par celui-ci au Magistrat chargé du Ministère public près le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 343, devenu 341. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation dénoncera au Tribunal de Cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III de la loi No. 6.

Art. 344, devenu 342. Lorsqu'il aura été rendu par un tribunal d'appel ou par un tribunal criminel, correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucunes parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au Tribunal de Cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

Art. 345, devenu 343, 2e. alinéa. Le Secrétaire d'Etat de la Justice soit d'office, soit sur la réclamation du condamné, ou, en cas d'incapacité de son représentant légal ; après sa mort ou son absence déclarée, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, de ses légataires universels ou à titre universel ou de ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse, chargera le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, de dénoncer les deux jugements à ce Tribunal qui, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux jugements et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants devant un tribunal autre que ceux qui ont rendu les deux jugements.

Art. 346, devenu 344. Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, adressé au Tribunal de Cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la per-

sonne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, ce tribunal pourra, préparatoirement, désigner un tribunal pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par auditions de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du Secrétaire d'Etat de la Justice, jusqu'à ce que le Tribunal de Cassation ait prononcé, et s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de ce tribunal.

Le tribunal désigné par le tribunal de Cassation, prononcera simplement sur l'identité ou la non identité de la personne ; après que son jugement aura été, avec la procédure, transmis au Tribunal de Cassation, celui-ci pourra casser le jugement, et même renvoyer, s'il y aurait lieu, l'affaire à un tribunal criminel autre que ceux qui en auraient primitivement connu,

Art 347, devenu 345, 2e. alinéa. Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le Secrétaire d'Etat de la Justice soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier jugement, chargera le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation de dénoncer le fait à ce tribunal.

LOI No. 6.

SUR QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 1er.

Du faux.

Art. 350, devenu 348. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier qui dressera procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention : le tout, à peine de vingt gourdes d'amende, contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

Art. 352, devenu 350. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et la partie civile ou son défenseur, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparants ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de vingt gourdes d'amende.

Art 357, devenu 355 S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le Doyen du tribunal de 1^{ère} instance dans le ressort duquel le dépositaire sera domicilié ; le Doyen en dressera procès-verbal et, si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera, par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention au procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

Art. 363, devenu 361. Si un tribunal trouve dans l'instruction d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du Ministère public ou le Doyen, transmettra les pièces au Commissaire du Gouvernement soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

Art. 364 devenu 362 Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés ; et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout, dans un délai de quinzaine, à compter du jour du jugement, à peine d'une amende de dix gourdes contre le greffier.

CHAPITRE II.

Des contumaces.

Art. 366 devenu 364. Lorsque après une ordonnance de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque, après s'être présenté, ou

avoir été saisi, il se sera évadé ; le Doyen du tribunal criminel, ou à son défaut, l'un des juges délégués en vertu de l'article rendra une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 367, devenu 365. Cette ordonnance sera publiée le dimanche suivant et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du juge de paix et à celle de l'auditoire du tribunal qui l'a rendue.

Le Commissaire du Gouvernement adressera aussi cette ordonnance à l'administrateur des finances du domicile du contumax.

Art. 369 devenu 367. Aucun conseil ou avocat ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. Si l'accusé est absent du territoire d'Haïti, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

Art. 375, devenu 373. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents.

Le tribunal pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit.

Il pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée de procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de *vingt gourdes* d'amende.

Art 376, devenu 374. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative, sauf recours des intéressés, par devant les tribunaux compétents, si le cas y échet.

CHAPITRE III.

Art. 380, devenu 378. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal de 1^{ère} instance, un membre du tribunal d'ap-

pel, ou un officier chargé du Ministère public près l'un de ces tribunaux, ou un tribunal entier sera prévenu d'avoir commis hors de ces fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations et la plainte sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Secrétaire d'Etat de la Justice, ainsi que la copie des pièces.

Art. 381, devenu 379. Le Secrétaire d'Etat de la Justice, transmettra les pièces au Tribunal de Cassation, qui, s'il y a lieu, désignera le Magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction et celui qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 383, devenu 381. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Secrétaire d'Etat de la Justice, ou produites par les parties soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procuré, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé ; et, après l'avoir entendu ou dûment appelé, il renverra, s'il y a lieu, l'affaire par devant le tribunal correctionnel ou un tribunal criminel. Dans ce dernier cas, le président du tribunal décernera l'ordonnance de prise de corps.

Art. 384, devenu 382. Le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra, d'office, donner connaissance au Tribunal de Cassation qui procédera comme il est dit ci-dessus.

Art. 386, devenu 384. Si le fait dénoncé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que la prévention soit suffisamment établie, le président du Tribunal de Cassation pourra, sur la réquisition du Ministère public, décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé, sauf à procéder ensuite conformément aux articles précédents.

Art. 387, devenu 385. Le président ordonnera de suite la communication de la procédure au Commissaire du Gouvernement qui, dans les cinq jours suivants, adressera au Tribunal de Cassation son réquisitoire.

Art. 388, devenu 386. Soit que le réquisitoire ait été ou non précédé d'un mandat de dépôt, le tribunal y statuera en chambre du conseil, toutes affaires cessantes.

Art. 389, devenu 387, supprimé.

Art. 393, devenu 391. Lorsque dans l'examen d'une affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation, le Tribunal de Cassation apercevra quelque infraction de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un Magistrat, il pourra, d'office, procéder comme il est dit ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

Art. 394, devenu 392. Lorsque, à l'audience ou en tout autre lieu, où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, après un premier avertissement resté sans effet, le président ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt quatre heures.

Art. 395, devenu 393. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées : celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal où juge qu'elles émanent ; et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal, sujet à l'appel ou par un juge seul.

Art. 396, devenu 394. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à l'appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé le procès-verbal des faits enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent.

Art. 397, devenu 395. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience du Tribunal de Cassation ou d'un tribunal d'appel, le tribunal procédera au jugement de suite et sans déscomparer.

Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le Doyen ; et après avoir constaté les faits et ouï le Ministère public, le tout publiquement, il appliquera la peine par un arrêt motivé.

La condamnation ne sera prononcée qu'à l'unanimité des voix.

Art. 398, devenu 396. Dans les cas prévus par l'article précédent, s'il s'agit d'un tribunal criminel, le jugement aura lieu avec l'assistance du jury présent et dans les formes ci-dessus indiquées.

Art. 399, devenu 397. Les officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de po-

lice réglées par l'article, et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal de l'infraction et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant la juridiction compétente.

CHAPITRE V.

De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions de certains fonctionnaires de l'Etat.

Art. 400, devenu 398. Les grands fonctionnaires de l'Etat ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont eu lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Président d'Haïti, sur la demande d'une partie et le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, aurait, par ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.

Art. 401, devenu 399. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le Président du Tribunal d'Appel ou le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance ou, en cas d'empêchement, par des juges délégués par eux, si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal, sinon par le juge de paix de la Commune dans laquelle elles auraient leur domicile où se trouveraient accidentellement. L'ordonnance du Président ou du Doyen indiquera la cause légale de leur empêchement.

Il sera, à cet effet, adressé par le président, le Doyen ou le juge d'instruction saisi de l'affaire au Doyen ou au juge de Paix ci-dessus désigné, un état de faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce Magistrat se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions et, s'il y échet, poser toutes autres questions concordantes, susceptibles d'éclairer plus amplement la justice.

Art. 404, devenu 402. A l'égard des demeurants actuellement en service, des employés en mission, des agents accrédités par le Président d'Haïti près des Puissances Etrangères, il sera procédé comme suit : Si leur déposition est requise devant le tribunal criminel ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où il se trouveraient actuellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou

le Doyen où le Juge d'Instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état de faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'agent résidant auprès d'un Gouvernement étranger, cet état sera adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice qui en fera le renvoi sur les lieux et désignera la personne qui recevra la déposition.

LOI No. 7

SUR LES RÉGLEMENTS DE JUGES ET LES RENVOIS D'UN TRIBUNAL
A UN AUTRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des règlements de juges.

Art. 415, devenu 413. Il y aura lieu à être réglé de juges par le Tribunal de Cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des Tribunaux ou Juges d'Instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

Il y aura lieu également à être réglé de Juges par le Tribunal de Cassation, lorsqu'une cour martiale de gendarmerie ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, un tribunal criminel, un Tribunal d'Appel, un Tribunal de 1^{ère} Instance, un Tribunal de Police ou un Juge d'Instruction d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes de la même contravention.

Art. 419, devenu 417. Lorsque sur la simple requête il sera intervenu un arrêt qui aura statué sur la demande en règlements de juges, cet arrêt sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, notifié à l'officier chargé du Ministère public près le tribunal ou le Magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une.

Art. 423 devenu 421. Le Tribunal de Cassation, en jugeant le conflit statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le tribunal ou le Magistrat qu'il dessaisira.

Art. 426 devenu 424. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'of-

ficier chargé du Ministère Public ou la partie civile aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal de 1^{ère} Instance ou d'un Juge d'Instruction ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recevoir au Tribunal de Cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir en appel contre la décision portée par le Tribunal de 1^{ère} Instance où le juge d'Instruction a se pourvoir en Cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par le Tribunal d'Appel.

Art. 427, devenu 425. Lorsque deux juges d'Instruction ou deux Tribunaux de 1^{ère} Instance établis dans le ressort d'un même Tribunal d'Appel, seront saisis de la connaissance d'une même infraction ou d'infractions, connexes, les parties seront réglées de juges par ce Tribunal, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, au Tribunal de Cassation.

Lorsque deux Tribunaux de simple police seront saisis de la connaissance de la même contravention, ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le Tribunal de 1^{ère} Instance auquel ils ressortissent l'un et l'autre et s'ils ressortissent à différents Tribunaux relevant d'un même Tribunal d'appel, les parties seront réglées de juges par le Tribunal d'Appel, sauf le recours, s'il y a lieu, au Tribunal de Cassation.

Art. 428, devenu 426. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamnée à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de *cent vingt gourdes*, dont la moitié sera pour la partie.

CHAPITRE III.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

Art. 429, devenu 427. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le Tribunal de Cassation peut, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel, d'un Tribunal criminel, d'un Tribunal correctionnel ou de police, à un autre Tribunal de même qualité d'un juge d'Instruction à un autre juge d'Instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

Art. 431, devenu 429. Les officiers chargés du Ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant le Tribunal

de Cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au Secrétaire d'Etat de la Justice qui les transmettra, s'il y a lieu, au Tribunal de Cassation

Art. 433, devenu 431. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile et que le Tribunal de Cassation jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Juge d'Instruction saisi de la connaissance du délit et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi. L'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

Art. 435, devenu 433. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande de renvoi, sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, notifié soit à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Juge d'Instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou à domicile élu.

Art. 439, devenu 437. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur les faits survenus depuis.

LOI No. 8.

SUR QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt général de la notice des jugements.

Art. 440, devenu 438. Les greffiers des Tribunaux de 1^{ère}. Instance sont tenus, sous la surveillance des Commissaires du Gouvernement, de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les nom, prénom, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine ; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la

condamnation à peine de *Dix Gourdes* d'amende pour chaque omission.

Art. 441, devenu 439. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de *Vingt Gourdes* d'amende, copie de ces registres au Secrétaire d'Etat de la Justice et à celui de l'Intérieur qui feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II.

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

Art. 442, devenu 440. Indépendamment des maisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement près du Tribunal de 1^{ère} Instance, une maison d'arrêt et de justice, pour y retenir les prévenus et ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Les Commissaires du Gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Art. 443, devenu 441. Les gardiens des maisons d'arrêt et de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le Juge d'Instruction et le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, pour les maisons d'arrêt et de justice ; et par le Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal de Première Instance pour les prisons pour peines.

Art. 447, devenu 455. Le juge de paix est tenu de visiter au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de sa Commune ; le Doyen du Tribunal, le juge d'Instruction ainsi que le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut, au moins une fois par mois, toutes les maisons de détention contenant des accusés ou des condamnés, dans la ville où siège le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 453, devenu 451. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par

les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine.

Le délai est rédnit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Art. 454, devenu 432. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le ressort du tribunal de Première Instance qui doit connaître de sa demande s'il n'est domicilié depuis deux ans au moins dans une même commune et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les juges de paix de toutes les Communes dans lesquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'au moment où il quitterait son domicile ou sa résidence. Elles devront être approuvées par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 455, devenu 453. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au Greffe du Tribunal de 1ère. Instance dans le ressort duquel résidera le condamné.

Art 457, devenu 455. Le tribunal et le Ministère Public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de six mois

Le condamné doit, sauf le cas de prescription justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, le Tribunal peut lui accorder sa réhabilitation même dans le cas où les dits frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. En cas de condamnation, solidaire, le Tribunal fixe la part des frais de Justice, des dommages-intérêts, du passif qui doit être payé par le demandeur.

Art. 458, devenu 456. La notice de la demande en réhabilitation sera affichée à la principale porte du Tribunal de paix du lieu où la condamnation aura été prononcée. Elle sera de plus insérée au Journal Officiel

Art. 460, devenu 458. Si le tribunal est d'avis que la de-

mande ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de deux ans.

Si le tribunal pense que la demande peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de deux ans.

Si le tribunal pense que la demande peut être admise, il prononcera la réhabilitation du condamné. Le jugement sera expédié par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice,

Art 461, devenu 459. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera envoyé copie authentique au Tribunal qui aura prononcé la condamnation et le dispositif du jugement sera transcrit en marge de la minute du jugement de condamnation, ce, à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Art. 462, devenu 460. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Art. 463, devenu 461. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

Les individus qui, après avoir obtenu leur réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation et ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ou prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront pas admis au bénéfice de la réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

CHAPITRE V.

De la prescription.

Art. 465, devenu 463. Les peines portées par les arrêts ou jugements, en matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement.

Art. 471, devenu 469. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code Civil.

Art. 2. Dans la prochaine édition du Code d'instruction criminelle, les articles modifiés seront classés dans l'ordre de numérotage.

Art. 3 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice.

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la démission du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le citoyen JN CHARLES PRESSEUR est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le Traité de Paix, signé à Versailles, entre les Puissances Alliées et Associées et l'Allemagne, et sanctionné le 2 Juin 1920 par le Conseil d'Etat en ses attributions législatives:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est et demeure rapporté l'arrêté en date du 24 Juillet 1918 fixant les mesures de police édictées par suite de l'état de guerre, contre les Allemands résidant en Haïti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

NOTE

OBJET : *Moratorium, Prohibition.*

Le 1er. Décembre, à midi, les banquiers, commerçants et agents de change de la Place de Port-au-Prince, convoqués par la Chambre de Commerce, sur la demande de Monsieur Roy, Ministre intérimaire des Finances et du Commerce, se sont réunis au carré du Ministre des Travaux Publics sous

la présidence de Monsieur Roy, assisté de Monsieur J. C. PRESSOIR, appelé la veille à la direction de ces Départements

Il s'agissait d'entendre les opinions diverses de ces Messieurs sur :

1o.) la question du Moratorium

2o.) la question de la prohibition.

Sur le premier de ces points l'accord s'est vite fait, sauf de rares exceptions, l'opinion générale a été que cette mesure est inutile et même dangereuse.

Sur le second point, on a eu plus de difficultés à s'entendre. Après que les diverses opinions eurent été émises, il a paru aux Ministres que, pour ne pas prolonger sans résultat positif cette consultation, le mieux était d'adresser une circulaire aux intéressés pour leur demander de s'inscrire pour ou contre la *prohibition*.

Monsieur le président de la Chambre de Commerce fut prié de faire cette circulaire.

Pour faire suite à la réunion de Port-au-Prince, le Ministre des Finances et du Commerce a adressé par le courrier de samedi une lettre aux Administrateurs des finances pour leur demander de faire, chacun dans sa ville, ce qui a été fait à Port-au-Prince. La réponse à ces lettres est attendue au Ministère, le samedi, 11 décembre.

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1920.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

La Secrétairerie d'Etat des Finances porte à la connaissance du public en général et de la Corporation des Arpenteurs de cette juridiction en particulier, qu'il résulte de la consultation donnée au Département par la Commission principale de l'Enregistrement à l'occasion des difficultés soulevées à propos de l'avis publié au *Moniteur* relativement aux droits et taxes auxquels sont assujettis les procès-verbaux d'arpentage.

a) que l'article 41 de la loi du 16 Juin 1920 fait obligation de transcrire les procès-verbaux d'arpentage sans dispenser les parties d'acquitter les frais et honoraires prévus en droit commun pour réaliser la transcription.

b) que l'indication au bas des actes des droits et taxes per-

çus met la perception au compte de l'Etat et du Directeur d'une façon assez nette pour exclure chez Messieurs les Arpenteurs toute crainte de tomber sous l'application de l'article 47 de la loi du 16 Juin 1920.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le citoyen DENIS ST-AUDE, Conseiller d'Etat, a été appelé à une autre fonction ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen JAMES THOMAS est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement de Mr. DENIS ST-AUDE.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1920, au 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

JN.-CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'Université d'Haiti est constituée par les fonctionnaires de l'Instruction Publique, les inspecteurs, les professeurs et maîtres de l'Enseignement, les élèves des écoles.

Elle peut, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, acquérir, vendre, accepter des dons et legs, pour le service de l'Instruction Publique, ester en justice, contracter avec les particuliers et faire tous autres actes d'administration.

Art. 2. L'Université est placée sous la haute direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, qui la représente de droit dans toutes les circonstances et qui prend le titre de Chef de l'Université d'Haïti.

Elle est admistrée, au point de vue des biens et droits qu'elle peut posséder, acquérir ou céder, par une commission composée des inspecteurs généraux de l'Instruction Publique et du chef de division du Département de l'Instruction Publique.

Cette commission est responsable de sa gestion vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et en doit rendre compte, chaque année, au Conseil National de l'Université, dont il sera question à l'article 8.

Art. 3 Les ressources de l'Université se composent :

- 1o des droits et amendes qui lui sont attribués par les lois ;
- 2o des dons qui lui sont faits ;
- 3o des revenus des biens à elle donnés ou légués ;
- 4o de toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées.

Art. 4. Après prélèvement des frais de recouvrement, de comptabilité et de sessions du Conseil National, les fonds de

l'Université sont versés dans une caisse spéciale, tenue sous sa responsabilité personnelle, par le Payeur du Département de l'Instruction Publique, pour être employés par la Commission d'administration, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

1o à accorder des encouragements aux professeurs et maîtres méritants ;

2o à récompenser les auteurs d'ouvrages utiles à la jeunesse ;

3o à fonder ou à compléter les bibliothèques et laboratoires des écoles ;

4o à créer des chaires utiles dans les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur ;

5o à attribuer, au concours, des bourses de voyage aux étudiants et à encourager de toutes manières, le développement de l'Instruction Publique.

Art 5. L'Université appliquera aux divers objets énumérés à l'article précédent, les libéralités qu'elle aura reçues, à moins que le donateur n'ait expressément indiqué l'emploi qui doit en être fait.

Art. 6. Les Lycées nationaux et les écoles publiques d'enseignement supérieur sont autorisés à recevoir et à employer avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, les dons et legs qui peuvent leur être faits.

Le conseil des professeurs de chacun de ces établissements est érigé, sous la présidence du directeur, en commission d'administration. Il est responsable vis-à-vis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de la gestion des biens de l'école.

Aucun acte affectant les intérêts matériels de ces établissements ne peut être fait sans l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le directeur de chacun de ces établissements le représente dans tous les cas.

Art. 7. Les caisses des écoles, instituées en vertu de l'article 13 de la loi du 5 Août 1919, sont obligatoires dans les Communes. Elles sont autorisées à recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour faciliter la fréquentation des classes : soit par des secours aux élèves indigents et peu aisés sous forme de livres, de fournitures classiques, vêtements, nourriture, outils, matières premières, soit par des encouragements aux maîtres sous forme de suppléments de traitement, indemnités de vie chère, etc...

Art. 8. Il est créé auprès du Département de l'Instruction Publique, sous la présidence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction

Publique, un Conseil Nationale de l'Université d'Haïti, composé :

- 1o de l'Archevêque de Port-au-Prince ;
- 2o du Président du Tribunal de Cassation ;
- 3o du Président du Jury Médical central ;
- 4o d'un Ingénieur agronome, délégué par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;
- 5o d'un Ingénieur civil, délégué par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;
- 6o d'un délégué des Missions protestantes ;
- 7o d'un délégué du Conseil d'Administration de l'Ecole des Sciences Appliquées ;
- 8o de deux délégués de l'enseignement supérieur public ;
- 9o de deux délégués de l'enseignement secondaire public ;
- 10o de deux délégués de l'enseignement secondaire congréganiste ;
- 11o d'un délégué de l'enseignement secondaire libre ;
- 12o d'un délégué de l'enseignement normal ;
- 13o de deux délégués de l'enseignement professionnel ;
- 14o de deux délégués de l'enseignement primaire ;
- 15o de cinq membres représentant respectivement les lettres, les arts, les sciences, le commerce et l'industrie, et nommés par Arrêté du Président de la République, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Les inspecteurs généraux et le chef de division du Département de l'Instruction Publique sont membres de droit du Conseil National et en constituent la section permanente.

Les fonctions des membres délégués et de ceux dont il est question au numéro 15 durent trois ans.

Les fonctions de membres du Conseil National de l'Université sont honorifiques.

Art. 9. Le Conseil National de l'Université d'Haïti délibère sur toutes les questions générales qui intéressent l'instruction publique en Haïti.

Il se réunit obligatoirement deux fois par an, en Mars et en Octobre.

Il peut être convoqué à l'extraordinaire par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

L'avis de convocation, qui sera envoyé aux membres du Conseil, au moins huit jours avant la date de la séance inaugurale de chaque session ordinaire ou extraordinaire, comportera le programme des travaux préalablement établi par la section permanente.

Le Conseil prend connaissance à la session d'Octobre d'rap-

port de la commission d'administration de l'Université et arrête les dispositions nécessaires.

Art. 10. Il est créé, dans chacune des villes suivantes: Cap-Haitien, Port-de-Paix, Gonaïves, Saint-Marc, Petit-Goâve, Anse-à-Veau, Jérémie, Cayes, Aquin, Jacmel, un conseil régional de l'Université d'Haiti, composé :

- 1o du Prefet ;
- 2o du Chef du Diocèse ou du Curé de la Paroisse ;
- 3o du Doyen du Tribunal de 1ère. Instance ;
- 4o du Président du Jury Médical ;
- 5o d'un délégué des Missions protestantes ;
- 6o d'un représentant des écoles supérieures publiques, s'il en existe ;
- 7o d'un délégué des écoles supérieures privées, s'il en existe ;
- 8o d'un représentant des écoles secondaires publiques, s'il en existe ;
- 9o d'un délégué des écoles secondaires libres, s'il en existe ;
- 10o de deux représentants de l'enseignement primaire ;
- 11o de trois membres choisis parmi les commerçants, industriels, ingénieurs hommes de sciences, artistes, résidant dans la région.

Le conseil régional est présidé par le Préfet et sa juridiction s'exerce sur toute l'étendue de la circonscription préfectorale.

L'Inspecteur des écoles, le Magistrat communal du chef-lieu et le président du Jury Médical constituent la section permanente du conseil régional.

Les membres mentionnés aux Nos. 6, 8, 10 et 11 sont désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Les fonctions des membres du conseil régional sont honorifiques. Elles durent trois ans pour ceux qui ne sont pas membres de droit.

Art. 11. Le conseil régional délibère et donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Instruction publique dans la circonscription, notamment sur la demande de création d'écoles faites par les commissions locales. Il se réunit obligatoirement deux fois l'an, en Février et Juin. Il peut être convoqué à l'extraordinaire par le préfet, lorsque le cas le requiert.

La section permanente prépare le programme des travaux de chaque session.

A l'issue de la session, un rapport sur les travaux du Conseil est adressé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par les soins de l'inspecteur des écoles faisant fonction de secrétaire.

Art. 12. Les commissions locales de surveillance scolaire, établies dans les communes par la loi du 24 Septembre 1884, et l'Arrêté du 18 Décembre 1918, gardent leur organisation actuelle en remplissant le rôle des Conseils locaux de l'Université d'Haiti. Elles se réunissent obligatoirement tous les mois et adressent à l'Inspecteur des écoles, à l'issue de chacune de leurs séances, un rapport qui devra être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après avoir été communiqué à la section permanente du conseil régional.

Art. 13. Les membres du Conseil National, des conseil régionaux et des conseils locaux ont droit de visite, les premiers dans les écoles établies sur tout le territoire de la République, les autres dans les écoles existant dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

L'exercice de ce droit ne doit en aucune façon empiéter sur les attributions des inspecteurs des écoles, la visite devant simplement consister à constater l'état des lieux et la situation matérielle des établissements publics ou privés.

Art. 14. Outre le droit de visite reconnu aux membres des conseils locaux, chaque commission locale de surveillance devra, chaque mois, déléguer l'un de ses membres à l'inspection des écoles de sa commune.

Le rapport présenté par lui à la commission sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles.

Art. 15. Il est créé une Fête de l'Université d'Haiti, dont la célébration, aura lieu chaque année, au 18 Mai, date anniversaire de la création du Drapeau Haitien.

Art. 16. Un arrêté du Président de la République réglera les détails d'application de la présente loi, notamment le mode de fonctionnement des conseils de l'Université et le mode d'élection de leurs membres délégués.

Art. 17. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1920, au 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER,

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 10 Décembre 1920, au 117ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que les allocations prévues au Budget de l'exercice 1919-1920 prorogé pour l'Exercice 1920-1921 sont reconnues insuffisantes et qu'il y a lieu d'y pourvoir par un supplément de crédit ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Cultes et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat a voté la Loi suivante :

Art. 1. Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de Gourdes *Quatre vingt treize mille quatre cent trente neuf* et Or P. *Cent quatre-vingt-six-mille huit cent quatre-vingt-dix Dollars*, 82 cents. (186,800 82 sont ouverts aux divers Secrétaires d'Etat, en complément des valeurs allouées aux Dépenses pour l'Exercice 1920-1921, conformément aux prescriptions de la loi portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1919-1920, prorogé pour le Budget des Dépenses pour l'Exercice 1920-21.

Art. 2 Le tableau de ces crédits par Département Ministériel, annexé à la présente loi, sera publié au « *Journal Officiel* » à la suite de cette loi.

Art. 3. Les Dépenses autorisées par la présente loi seront acquittées sur le compte courant, Receveur Général, Exercice 1918-19,

Art. 4. Les soldes des Exercices périmés disponibles au

31 Décembre 1920, concourront à l'acquittement des Dépenses budgétaires de 1920-1921, et pour ce, passeront après instructions du Département des Finances au fur et à mesure des besoins, au crédit du compte du Receveur Général des Douanes, Exercice 1920-1921 à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. 5 Les recettes des exercices périmés devant concourir à l'acquittement des dépenses budgétaires de l'exercice 1920-1921, toutes recettes encaissées de ce chef, après le 31 Décembre 1920, seront passées au fur et à mesure des besoins et après instructions du Département des Finances au crédit du Compte « Receveur Général des Douanes, » à la Banque

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1920, an 117e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre, 1920, an 117ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

JEAN CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LOI



DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que le Budget de l'Exercice 1919-1920, prorogé pour l'Exercice 1920-1921, ne comporte pas les dépenses qui ne pouvaient être prévues au moment du vote du Budget du dit Exercice 1919-1920, que le fonctionnement normal des services relevant des divers Départements Ministériels doit être assuré, et qu'il y a lieu, par conséquent, de leur fournir les fonds nécessaires ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Cultes et des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert, conformément à l'état annexé à la présente loi, aux Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Cultes et des Relations Extérieures, des Crédits Extraordinaires s'élevant à la somme de *Deux cent trente-trois mille cent soixante et onze dollars sept centimes (233 171 07)*, à répartir comme suit :

FINANCES.

Bureau International de l'Union Postale Universelle	Or.	300.00
Papier à Filigramme pour papier timbré	«	8.452.96
Papiers passeports imprimés	«	892.55
Pour impression Rapport de la Dette Flottante	«	1.500.00
Commission au Syndicat des Agents de change pour transfert de P.Or 2.000.000 ..	«	1.000.00
Remboursement sur licence payée en trop	«	40.00
	Or.	12.185.51

INTERIEUR.

Secours aux sinistrés de Jérémie (inc.)	«	2.000.00
« « « de Thomazeau (inc.)	«	500.00
Service d'Hygiène pour combattre l'épidémie, en prévision	«	48.000.00
Service d'Hygiène, acquisition de 4 chassis Ford	«	4 600.00
Service d'Hygiène achat de vaccins. . . .	«	1.500 00
Gendarmerie, acquisition de camions automobile, de réservoirs de gazoline et construction de casernes.	«	13.858.44
Gendarmerie, moteur pour garde-côtes « Indépendance en prévision.	«	7.500.00
Service de protection contre incendie à Port-au-Prince, pour compléter une somme de P. Or 20.000 dont la moitié a été réalisée par souscription publique. .	«	10.000.00
Service du Palais, achat d'une auto pour le Palais	«	2.240.00
Achat de chevaux pour le Palais. . . .	«	1.533.00
Acquisition de propriétés pour le service public Destouches, attenante au Ministère Tinette Jn. Noël.	«	800.00
Veuve D Chancy.	«	4.750.00
Héritiers de J J. Chancy.	«	3 750.00
Les deux derniers pour l'acquisition de l'Hôtel de la Poste	«	104.031.44
	Or.	116.216.95
Département des Finances	«	12.185.51
« de l'Intérieur	«	104 031.44
« des Travaux Publics	«	103.644.37
« des Cultes	«	1.200.00
« des Relations Extérieures	«	12 109.75
	Or.	233 171.07

TRAVAUX PUBLICS.

Service hydraulique pour l'amélioration et le fonctionnement de ses services publics Cap-Haïtien	«	7.200.00
Gonaïves	«	3 600.00
Saint-Marc	«	2.400.00
Cayes	«	7.200.00
Miragoane	«	1.200.00
A reporter	Or,	21.600.00

Report.....	Or.	21.600.00
Anse-à-Veau	«	1.200.00
Jérémie	«	2.000.00
Phares appartenant à l'Etat, appointements entretien et frais	«	3.000.00
Compagnie haïtienne de Construction, route de Pont Beudet, solde	«	3.075.22
Pour achat de fournitures, matériel et matériaux de toutes sortes destinés aux travaux publics	«	15.000 00
Compagnie de l'Eclairage électrique de Port-au-Prince et Cap-Haitien ; arriérés dus Compagnie Eclairage électrique des Gonaïves, arriérés dus	«	2 322.00
Travaux d'aduction du canal de Diquini à Port-au-Prince	«	19.700.00
Facture Tache pour location de sa maison à Gros-Morne	«	52.00
Service de Géologie et de Géodésie... .	«	25.000 00
Achat d'une auto	«	1 150.00
Amélioration, Captation de la Source de Turgeau.	«	2.000.00
	Or.	<u>103.644.37</u>

CULTES.

Pension Monseigneur le Ruzic, ancien évêque des Cayes	«	600.00
Pension Monseigneur Beaugé, ancien Curé de Sainte-Anne à Port-au-Prince. .	«	600.00
	Or.	<u>1.200.00</u>

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Part Contribution du Gouvernement haïtien aux frais de la Société des Nations pour une période de 6 mois. . . .	«	<u>12.109.75</u>
Total	Or.	<u><u>233 171.07</u></u>

Art. 2. Les voies et moyens pour les dépenses, portées à l'article 1er. seront fournis par les comptes suivants :

1o Les fonds à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit du « Gouvernement d'Haïti, » Recettes et paiements 1918/1919 ;

2o Gouvernement d'Haïti, liquidation des anciens comptes Gourdes ;

3o Gouvernement d'Haïti, liquidation des anciens comptes Or ;

4o Gouvernement d'Haïti, Recettes disponibles, Exercice 1918/1919 ;

5o Gouvernement d'Haïti, Droits consulaires, Exercice 1918-1919 ;

6o Receveur Général, son compte courant, Ex 1918/1919 à la Banque.

Art. 3. Les valeurs qui figurent au compte “ Liquidation des anciens comptes ” et provenant des dépôts pour droits approximatifs, dépôts figurant actuellement dans les comptes de l'Etat remontant à plus de CINQ ANS, seront mises à la disposition du Gouvernement dans un délai finissant le 31 Mars 1921, si à cette date du 31 Mars les déposants ne se sont pas présentés pour les règlements définitifs, et seront passées au crédit du compte du Receveur Général.

Art. 4 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1920, an 117ème. de l'Indépendance.

Le président :

S. ARCHER.

Les secrétaires :

CHS SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.



Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

JEAN-CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes

DANTÈS BELLEGARDE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution, et l'article 15 de la loi portant fixation du Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1919-20, prorogé pour l'Exercice 1920-21 ;

Considérant que les valeurs à payer pour le service de la Dette Publique ne figurent que pour mémoire à la loi portant fixation du Budget de l'Exercice 1919-20, et qu'il importait de profiter de la situation du change pour acquitter l'arriéré de la Dette Extérieure avec les fonds en dépôt à la Banque ;

Considérant d'autre part qu'il était urgent d'acquitter le coupon, au 1er. Mai 1919 de la Compagnie Haitienne de Construction et de prévoir la garantie d'intérêts à la Compagnie P. C. S. ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts au Département des Finances jusqu'à concurrence de Or, 5.452.969.35 pour pareille valeur mise à la disposition du Conseiller Financier pour

pourvoir au mieux des intérêts de l'Etat à l'acquittement des arriérés (intérêts et amortissements) de la dette extérieure 1875 1896 et 1910 au mieux des intérêts de l'Etat, savoir :

1o. Pour le paiement des intérêts arriérés sur les Emprunts Extérieurs 1875, 1896 1910, au 31 Décembre 1919 Or P. 3.252.969,35

2o. Pour le paiement des amortissements arriérés et des intérêts des emprunts 1875, 1896 et 1910 jusque et y compris le 30 Septembre 1920. . . . « « 2.200.000.00
Or P. 5.452.969.35

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Département des Finances pour le service de la Dette Publique s'élevant comme suit:

1o. En régularisation de pareille valeur payée à la Compagnie Haïtienne de Construction pour Coupons échus au 1er. Mai 1920. Or P. 64.428

2o. Prévion de la garantie d'intérêts dues à la Compagnie P. C S. « 34.560

Art 3. Ces valeurs sont tirées des soldes créditeurs des exercices précédents.

Art: 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1920, au 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1920, au 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

JN.-CHARLES PRESSOIR.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES LOIS — ANNÉE 1920.

DÉSIGNATIONS	PAGES
— Arrêté déclarant sommaires les contestations relatives à la législation des maisons allemandes séquestrées.....	1
— Arrêté rapportant ceux des 4 et 19 Décembre 1920 fixant le cours des produits indigènes alimentaires.....	4
— Arrêté donnant aux écoles nationales primaires de Port-au-Prince les noms des personnes qui se sont consacrées à l'enseignement national.....	5
— Arrêté accordant un délai de 21 jours aux intéressés pour présenter les certificats d'origine qui doivent accompagner les marchandises bénéficiant d'une détaxe.....	6
— Arrêté autorisant la Société anonyme « Ryan & Barber, inc. », formée par acte du 17 Décembre 1919.....	6
— Echange de souhaits entre le Président d'Haïti et des Etats-Unis d'Amérique.....	7
— Circulaire interprétative de la loi électorale.....	8
— Echange de souhaits entre les Présidents d'Haïti et de la République Française.....	9
— Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction publique un crédit extraordinaire de G. 13.900 gourdes.....	10
— Arrêté modifiant ceux du 13 Décembre 1918 et 11 Janvier 1919 réglementant les constructions urbaines.....	11
— Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur et des Travaux publics un crédit extraordinaire de \$ 13.656 dollars.....	13
— Règlements de l'Ecole nationale de médecine et de pharmacie.....	14
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture demandant aux préfets de dénombrer les petites industries locales de leur région.....	23
— Arrêté autorisant la Société anonyme « American Development Company of Hayti » formée par acte du 12 Décembre 1919...	24
— Arrêté établissant au Département des Travaux publics un service de contrôle de l'irrigation.....	25
— Arrêté autorisant la Société anonyme « Verrettes Plantations », formée par acte public du 13 Janvier 1920.....	27

DÉSIGNATIONS	PAGES
— Dépêche-Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances relative au Retrait en indiquant de commencer par les billets détériorés..	29
— Arrêté sur l'équivalence des diplômes des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes étrangers...	33
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur la culture du coton.	35
— Loi réglementant le service des Eaux pour l'arrosage des propriétés et fixant la taxe à payer — Règlements y annexés.....	38
— Arrêté approuvant les amendements portés aux Statuts de la Société Commerciale d'Haïti formée par acte du 6 Février 1919..	42
— Arrêté adoptant pour la République d'Haïti l'heure du 75e. méridien.....	43
— Arrêté érigeant en paroisse le quartier de Turgeau et ses environs	44
— Arrêté autorisant une émission de sept millions de timbres-poste (7.000.000) donnant ensemble la somme de G. 865.000.....	
— Arrêté créant au Département de l'Instruction publique, sous le titre de Revue Pédagogique, un bulletin périodique	46
— Arrêté nommant Mgr. Jules Victor Marie Pichon, évêque des Cayes	47
— Arrêté autorisant la Société anonyme « Haïti Import et Export & Co. » formée par acte du 20 Avril 1920	48
— Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.....	49
— Arrêté autorisant la Société anonyme « Haitian Mercantile Company » formée par acte public du 23 Avril 1920	51
— Rapport de la Délégation haïtienne au 2e. Congrès financier Pan Américain (19-26 Janvier 1920).— Programme et Résolution adoptés y annexés	52
— Arrêté fixant les couleurs et les armes nationales.....	68
— Loi admettant la séparation de corps et permettant le remariage entre époux divorcés (10 Mai 1920)	69
— Loi abrogeant celle du 26 Septembre 1860 sur les écrivains publics.	73
— Loi instituant un Conseil Supérieur de la Magistrature.	74
— Loi sanctionnant le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et la Congrégation des Filles de Marie pour assurer le fonctionnement de l'Ecole professionnelle et ménagère Elie Dubois	77
— Arrêté fixant la couleur et les attributs de l'étendard de la Gendarmerie d'Haïti	78
— Loi prorogeant les délais pour la perception de la patente et de l'impôt locatif.....	79
— Loi organisant la Direction Générale des Travaux publics	80
— Décret du Conseil d'Etat, siégeant en assemblée nationale, approuvant le Traité de Paix de Versailles conclu le 28 Juin 1919	84
— Loi déclarant d'utilité publique « l'Amicale du Lycée Pétion » en société civile par acte du 13 Avril 1920.....	90
— Loi concédant à titre gratuit à la Congrégation des Filles de la	

DÉSIGNATIONS	PAGES
Sagesse le terrain sis à Port-au-Prince où s'élèvent leurs bâtiments	91
— Règlement relatif à la garde des matériel et mobilier des écoles..	93
— Loi déclarant d'utilité publique l'hospice-hôpital «La Providence» établi aux Gonaïves..	95
— Arrêté prolongeant d'un mois la Session Législative ouverte le 5 Avril 1920.	96
— Loi sur l'Arpentage..	97
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture demandant aux Conseils communaux d'entretenir un interne à l'Ecole nationale d'agriculture de Thor	110
-- Loi sur le service des Phares et fixant un nouveau tarif des droits Circulaire du Département du Commerce aux agents des Compagnies de navigation y relative	111
— Contrat pour la construction et l'exploitation d'un wharf à Saint-Marc.— Loi de sanction	115
— Loi ouvrant au Département des Cultes des crédits supplémentaires de or \$ 7.323,12 1/2 et G. 4.290	121
-- Loi concédant à la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie le terrain où s'élève l'établissement du Petit Séminaire-Collège Saint-Martial	122
— Loi modifiant celle du 2 Juin 1919 sur le personnel technique du Département des Travaux publics	124
— Loi ouvrant des crédits supplémentaires de 81.875 dollars et un crédit extraordinaire de 7.800 dollars au Département des Travaux publics.	125
— Arrêté autorisant la Société anonyme « Saint Michel Corporation » formée par actes des 25 Juin et 8 Juillet 1920.	127
— Loi réglementant le droit conditionnel de propriété accordé aux étrangers par l'article 5 de la Constitution.	128
— Loi ouvrant un crédit supplémentaire de \$ 1.055 dollars au Département de l'Intérieur pour le Service d'hygiène.	134
— Loi prolongeant de six mois le délai d'un an prévu à l'art. 3 de la Convention du 12 avril 1917 pour les opérations du Retrait.	136
— Loi sur la circulation des véhicules (19 Juillet 1920).	137
— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 5.000 dollars au Département de l'Intérieur pour le service de vigilance..	142
— Loi ouvrant un crédit supplémentaire de \$ 69.584,30 dollars au Département de l'Intérieur pour la Gendarmerie.	143
— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 22.900 dollars au Département des Travaux publics	145
— Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances relative au délai pour le retrait du papier-monnaie.	146
— Loi ouvrant un crédit supplémentaire de \$ 36.000 dollars au Département de l'Intérieur pour l'entretien des prisons	147
— Loi ouvrant un crédit supplémentaire de \$ 1.200 dollars au Département du Commerce pour matériel et fournitures.	149
— Loi accordant une pension de \$ 50 dollars à Mgr. Beauger.. ..	150

DÉSIGNATIONS	PAGES
— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 1.500 dollars au Département des Cultes pour frais d'installation de Mgr. Pichon, nommé Evêque des Cayes.....	151
— Accord modifiant les art. I et XII de celui du 24 Août 1916 sur la Gendarmerie. — Loi de sanction y annexée.....	152
— Arrêté autorisant la société anonyme « Plantation Company of Haiti » formée par acte public du 15 Juillet 1920.	155
— Arrêté convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat exerçant.. la Puissance législative.....	156
— Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 9.350 dollars au Département des Relations Extérieures pour quote-part de la République dans les dépenses du Bureau de la Société des Nations	157
— Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 549,00 dollars au Dépt. de l'Intérieur pour habillement de la musique du Palais.	158
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, relative à l'enquête supplétive	159
— Communiqué de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, exhortant les citoyens au calme.....	160
— Circulaire du Président de la République aux Préfets dans le même sens	161
— Loi adoptant pour Haiti le système métrique comme système légal de poids et mesures (4 Août 1920).....	164
— Arrêté prorogeant pour l'Exercice 1920-1921 les lois sur les impositions directes.....	165
— Arrêté prorogeant pour l'Exercice 1920-1921 les Voies et Moyens du Budget de l'Exercice 1919 1920.....	166
— Communiqué de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture signalant un insecte qui menace l'industrie cotonnière.....	168
— Loi instituant un Office Haitien de Vérification et de Compensation prévu par la sect. III de la Partie X du Traité de Versailles	169
— Arrêté désaffectant le vieux fort de Port-de-Paix pour être approprié à la construction d'un hôpital moderne.....	172
— Arrêté sur le fonctionnement de l'Ecole Elie Dubois.....	173
— Avis déclarant officielle la côte des monnaies par rapport au dollar, fixée par le Syndicat des agents de change.	178
— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 4.000 dollars pour la représentation du Pays à la première réunion de l'assemblée générale de la Société des Nations.....	179
— Loi sanctionnant le contrat des sieurs Boucard & C ^o avec l'Etat (20 Juillet 1920) pour l'installation à Jacmel d'une Usine hydro-électrique, — contrat et cahier des charges y annexés.....	181
— Arrêté autorisant la société anonyme « Wordagran Company, Inc. » formée par acte public de 27 Octobre 1920.	193
— Arrêté nommant les citoyens Hubert Alexis, Rodolphe Barau et Alfred Barjon, membres de l'office Haitien de Compensation..	194
— Procès verbal d'échange des ratifications du Traité de Versailles.	195
— Loi abrogeant les art. 14, 15 et suivants et celle du 20 Sept. 1920 instituant l'Office de Vérification et de Compensation.....	196
— Loi modificative du Code d'Instruction criminelle (12 Juillet 1920)	198

DÉSIGNATIONS	PAGES
— Arrêté nommant Jean Charles Pressoir, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....	236
— Arrêté rapportant celui du 24 Juillet 1918 édictant des mesures de police, par suite de l'état de guerre contre les allemands résidant en Haïti	237
— Avis ministériels.....	238
— Arrêté nommant James Thomas, Conseiller d'Etat.....	239
— Loi créant l'Université d'Haïti.	240
— Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux Secrétaïres d'Etat des divers départements ministériels en complément des valeurs allouées aux dépenses de l'ex. 1920-1921, etc. Etat y annexé..	245
— Loi ouvrant des crédits au Département des Finances jusqu'à concurrence de or \$ 5.452.969,35 pour l'acquittement des arriérés de la dette extérieure 1875, 1896 et 1919.....	247
— Loi ouvrant des crédits extraordinaires aux Secrétaïres d'Etat des divers départements ministériels s'élevant à la somme de or \$ 233.171,07 à répartir selon état y annexé..	251



4:61 1 - 1944

Draper

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 195.5